



# DANS L'OMBRE DES INDUSTRIES EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

ENVIRONNEMENT ET DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX MENACÉS DANS  
DES VILLAGES PROCHES D'ENTREPRISES PÉTROLIÈRES ET DE RECYCLAGE

**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**

© Amnesty International 2024

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution – pas d'utilisation commerciale – pas de modification 4.0 international)  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :  
<https://www.amnesty.org/fr/>.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Édition originale publiée en 2024  
par Amnesty International Ltd.

Peter Benenson House, 1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 22/7887/2024

Langue originale : anglais

[amnesty.org](https://www.amnesty.org)



**Photo de couverture** : Metssa Congo, une usine de recyclage de plomb et d'aluminium, opère nuit et jour et à proximité d'une école dans le quartier de Vindoulou.

© Amnesty International

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



# SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
<b>1. SYNTHÈSE</b>	<b>6</b>
<b>2. MÉTHODOLOGIE</b>	<b>11</b>
<b>3. CONTEXTE</b>	<b>13</b>
3.1 UNE ÉCONOMIE QUI REPOSE SUR L'INDUSTRIE	13
3.2 DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET PROBLÈMES DE GOUVERNANCE	15
3.2.1 DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES	15
3.2.2 PROBLÈMES DE GOUVERNANCE	16
3.3 LA POSITION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO SUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	18
<b>4. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES DE PROTÉGER LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>20</b>
4.1 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DE PROTÉGER LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	20
4.1.1 DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	20
4.1.2 DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN	21
4.1.3 L'OBLIGATION DE L'ÉTAT DE PROTÉGER CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS COMMISES PAR DES ENTREPRISES	22
4.2 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS	23
<b>5. PROBLÉMATIQUE DE LA POLLUTION DE L'EAU, DE L'AIR ET DES SOLS DANS LA ZONE CÔTIÈRE</b>	<b>25</b>
5.1 MANQUE D'INFORMATIONS SUR LES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	25
5.2 ÉVALUATION DU RESPECT DES DROITS HUMAINS PAR LES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES ET DE RECYCLAGE	28
5.2.1 DÉVERSEMENTS DE PÉTROLE DANS LA LAGUNE DE LOUBI	28
5.2.2 DÉVERSEMENTS DE PÉTROLE TOUCHANT LES SOLS ET L'EAU À BANGA KAYO	36
5.2.3 FUMÉES DE LA FONDERIE DE PLOMB ET D'ALUMINIUM À VINDOULOU	42

<b>6. ACCÈS INSUFFISANT À L'EAU POTABLE SALUBRE ET AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DANS LES VILLAGES DE LA ZONE CÔTIÈRE</b>	<b>53</b>
6.1 ENGAGEMENTS ET POLITIQUES DE L'ÉTAT	53
6.1.1 ENGAGEMENTS ET POLITIQUES RELATIVES À L'ACCÈS À L'EAU POTABLE	53
6.1.2 ENGAGEMENTS, POLITIQUES ET LACUNES EN MATIÈRE DE SANTÉ	55
6.2 FONDS SOCIAUX FOURNIS PAR LES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITÉS PRÈS DES VILLAGES	56
6.2.1 PRÉSENTATION DES FONDS SOCIAUX EXISTANTS	56
6.2.2 MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FONDS SOCIAUX	57
6.3 RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT CONCERNANT LE MANQUE D'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET À L'EAU POTABLE DANS LES VILLAGES DE BONDI, TCHICANOU ET KOUAKOUALA	59
6.3.1 BONDI, TCHICANOU ET KOUAKOUALA : TROIS VILLAGES À PROXIMITÉ D'UNE CONCESSION PÉTROLIÈRE	59
6.3.2 PROBLÈMES D'ACCESSIBILITÉ ET DE DISPONIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	60
6.3.3 PROBLÈME D'ACCÈS À L'EAU POTABLE	62
<b>7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>65</b>
AUX AUTORITÉS	66
AUX ENTREPRISES	68
AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX	69

# GLOSSAIRE

AJK	ASSOCIATION JEUNESSE POUR LA VIE DU KOUILOU
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CJP	Commission diocésaine pour la justice et la paix
CONTRAT DE PARTAGE DE LA PRODUCTION	Type de contrat conclu entre un gouvernement et une entreprise (ou un groupe d'entreprises) d'extraction de ressources. Le contrat précise la part des ressources extraites du pays qui sera attribuée à chacune des parties.
COST OIL	Part des revenus du droit de production que l'opérateur d'un gisement pétrolier perçoit pour couvrir les coûts de production engagés, tel que prévu par un contrat de partage de la production.
CSI	Centre de santé intégré
DÉPARTEMENT	Un département est une unité administrative régissant une partie du pays. Il s'agit d'un groupement de districts et, dans certains cas, de communes, d'une seule et même unité administrative et géographique.
EIE	Étude d'impact sur l'environnement
FMI	Fonds monétaire international
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PIB	Produit intérieur brut
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RPDH	Rencontre pour la paix et les droits de l'homme
TERMINAL	Les terminaux pétroliers sont des installations industrielles utilisées pour le stockage du pétrole et de produits pétrochimiques et le transfert de ces produits vers le consommateur final ou vers des sites de stockage.

# 1. SYNTHÈSE

**Les enfants respirent ces fumées, cela leur pique les yeux et la gorge. Parfois, nous devons les sortir de la classe pour leur permettre de mieux respirer et leur donner de l'eau à boire.**

**Enseignant travaillant dans une école près de l'usine de Metssa Congo, à Vindoulou, 7 décembre 2022.**

Amnesty International a mené deux missions de recherche en République du Congo, en juillet et décembre 2022, afin d'enquêter sur la situation des droits environnementaux, économiques et sociaux dans des villages des départements de Pointe-Noire et du Kouilou, où est concentrée la majeure partie des industries depuis l'indépendance du pays. En effet, les populations vivant dans ce secteur considéré comme un poumon économique du pays se plaignent depuis longtemps des conséquences des activités industrielles pour leur droit à un environnement sain, ainsi que d'autres droits, et pour leurs moyens de subsistance, ainsi que des conditions de vie très difficiles, particulièrement du fait de l'absence d'accès à l'eau potable et aux soins de santé.

Amnesty International a concentré ses recherches sur des villages situés à proximité d'installations liées à l'industrie pétrolière et au recyclage de métaux non ferreux et de matières plastiques. Le pétrole est la principale source de revenus de la République du Congo : il représente 68 % des exportations du pays. Le secteur du recyclage est en croissance constante depuis plusieurs années en Afrique, du fait du renforcement des réglementations dans des pays tels que l'Inde ou la Chine.

Ce rapport met tout d'abord en lumière des cas de déversements de pétrole et d'émissions de fumée liés aux activités de deux entreprises pétrolières et d'une entreprise de recyclage, et leur potentiel impact pour les droits humains des populations locales. Il démontre que les autorités congolaises et les entreprises manquent à leurs obligations et responsabilités nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et des droits humains.

## **Déversements de pétrole dans la lagune de Loubi**

Le seul terminal pétrolier du pays se situe dans le village de pêcheurs de Djeno. TEPC, une filiale de l'entreprise pétrolière française TotalEnergies, en était le principal propriétaire de 1972 à 2022. Il est maintenant détenu par l'État et géré par un consortium d'entreprises, dont TEPC. Des habitant-e-s de Djeno se plaignent depuis longtemps des conséquences présumées du pétrole pour leurs droits économiques, sociaux et environnementaux. En effet, depuis que l'entreprise a commencé ses activités à cet endroit, plusieurs déversements de pétrole brut ont eu lieu dans la lagune de Loubi, près du terminal et du village.

D'après des habitant-e-s, les déversements ont entraîné une pénurie de poisson dans la lagune. Ces personnes ont également indiqué être malades, et souffrir notamment de diarrhées, lorsqu'elles mangent le poisson de la lagune. Pourtant, elles se sont heurtées au silence et au manque de transparence en ce qui concerne la nature et les conséquences des déversements de pétrole et les mesures de nettoyage prises par

l'entreprise pour y remédier. Cela a poussé une ONG locale à porter plainte en 2016. En 2019, le tribunal a jugé que l'entreprise était responsable de la pollution et l'a condamnée à verser des dommages et intérêts et à reprendre le nettoyage de la lagune de Loubi. Des opérations de nettoyage ont été menées en 2020, mais les habitant-e-s de Djeno, dont certains ont participé au nettoyage, considèrent qu'elles étaient insuffisantes, car des résidus de pétrole brut persistent. L'entreprise considère qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour nettoyer la lagune et a reçu un certificat de conformité environnementale des autorités en mai 2023. Elle a effectué deux tests en 2021, concluant que la qualité de l'eau était globalement bonne. TEPC considère également avoir mis en place des mécanismes appropriés de communication avec les habitant-e-s de Djeno à propos des activités de l'entreprise.

Étant donné qu'il incombe à l'État de veiller à ce que les entreprises menant leurs activités sur son territoire respectent les normes en matière de droits humains, Amnesty International considère que les autorités ont manqué, jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant la justice, à leur responsabilité de veiller à ce que les déversements pétroliers ne bafouent pas les droits humains des populations locales et à ce que l'entreprise prenne des mesures adaptées et efficaces de réparation et d'atténuation. Considérant les déclarations de populations locales selon lesquelles les opérations de nettoyage menées en 2020 n'étaient pas satisfaisantes, les autorités auraient dû publier tout rapport sur les opérations de nettoyage et les audits sociaux et environnementaux menés par TEPC et veiller à ce que des tests scientifiques plus réguliers d'évaluation de la qualité de l'eau soient réalisés et rendus publics et, en fonction des résultats, auraient dû demander des mesures de correction et de réparation adaptées.

En tant qu'opérateur et ancien propriétaire principal du terminal pétrolier de Djeno, TEPC était responsable des déversements de pétrole dans la lagune de Loubi. Eu égard à sa responsabilité en matière de diligence raisonnable, elle aurait dû rendre publiques et communiquer de manière proactive aux populations la nature et la cause de chaque déversement de pétrole, les potentielles conséquences pour la santé et les moyens de subsistance des personnes, ainsi que les mesures de réparation et d'atténuation prises. L'entreprise aurait par ailleurs dû diligenter une enquête indépendante et minutieuse sur les potentielles conséquences de ces événements pour les droits environnementaux, les droits économiques et les droits en matière de santé, puis rendre les rapports publics et, en fonction des conclusions, prendre des mesures de réparation adaptées.

#### **Déversements de pétrole touchant les sols et les sources d'eau du village de Banga Kayo**

L'entreprise Wing Wah exploration & production pétrolière, une filiale du groupe chinois Southernpec, a obtenu un permis d'exploitation en 2008 pour l'extraction d'hydrocarbures liquides ou gazeux près du village de Banga Kayo. Banga Kayo se trouve à environ 30 kilomètres de la ville de Pointe-Noire, dans le district de Tchiamba-Nzassi, à la frontière avec l'Angola. Les habitant-e-s ont accusé l'entreprise de polluer le fleuve Loémé et de déverser régulièrement du pétrole brut sur les routes du village. Entre 2020 et 2022, les activités de cette entreprise ont été suspendues à deux reprises par le ministère de l'Environnement en raison d'infractions à la législation environnementale, mais à chaque fois, ces mesures ont été levées sans explication publique sur les éventuelles mesures prises par l'entreprise pour remédier aux dégâts environnementaux et atténuer le risque de nouvelles atteintes au droit à un environnement sain et à d'autres droits humains, ce qui bafoue le droit à l'information des habitant-e-s.

Le 21 décembre 2022, l'oléoduc reliant le gisement de Banga Kayo au terminal pétrolier de Djeno a fui. Aucune information précise n'a été publiée quant aux raisons de la fuite ou la quantité exacte de pétrole brut déversé dans le fleuve Loémé. L'entreprise a mis en place des installations pour contenir et recueillir le pétrole. Le ministère de l'Environnement a exigé qu'un audit environnemental soit mené, que des réparations soient accordées à la population locale et que le site soit remis en état, mais, au moment de la publication du présent rapport, aucune information complète et transparente n'avait été fournie quant au suivi par l'État de ces ordonnances et à la mise en œuvre de ces mesures par l'entreprise. Le présent rapport démontre que Wing Wah a, à plusieurs reprises, enfreint la législation environnementale congolaise. L'entreprise aurait également dû faire preuve de diligence raisonnable, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies, en identifiant, en évaluant et en communiquant toute éventuelle conséquence néfaste de ses activités pour les droits humains. Elle aurait également dû indiquer officiellement comment elle remédierait à ces conséquences.

#### **Fumées de la fonderie de plomb et d'aluminium à Vindoulou**

Enfin, à Vindoulou, un quartier situé en périphérie de la capitale économique de Pointe-Noire, un groupe d'habitant-e-s se plaint depuis des années de la fumée émanant de l'usine de Metssa Congo, qui, d'après eux, a des conséquences pour leur santé. Metssa Congo, une filiale du groupe indien Metssa, dirige les activités d'une usine de recyclage de métaux non ferreux, recyclant notamment des batteries plomb-acide afin de produire des barres de plomb destinées à l'exportation vers plusieurs pays, dont les États-Unis. L'usine se trouve au milieu d'une zone résidentielle, à 50 mètres d'une école qui accueille 500 enfants d'après les responsables. L'usine a été brièvement fermée en 2020, à la suite d'une décision du ministère

de l'Environnement imposant à l'entreprise de respecter les normes environnementales. Mais l'entreprise a été autorisée à reprendre ses activités trois mois plus tard, sans qu'aucune information n'ait été rendue publique sur de quelconques mesures prises par l'entreprise pour se mettre en conformité avec les réglementations environnementales. En mars 2023, à la suite d'une initiative entreprise par un collectif d'habitant-e-s, des échantillons de sang ont été prélevés sur 18 personnes vivant près de l'usine, dont huit enfants. Les échantillons ont été prélevés par un laboratoire à Pointe-Noire, puis analysés par un laboratoire en France. D'après les résultats, toutes les personnes présentaient des concentrations de plomb dans le sang largement supérieures aux normes tolérées par le corps, d'après les normes sanitaires de nombreux pays. Le collectif d'habitant-e-s a alors saisi la justice.

Le présent rapport démontre que les autorités ont manqué à leurs obligations en laissant Metssa Congo mener ses activités à Vindoulou à partir de 2013 (mis à part la suspension de ses activités pendant trois mois en 2020), alors même qu'elles savaient que l'entreprise enfreignait le droit congolais. Metssa Congo a également enfreint la loi congolaise lorsqu'elle a commencé ses opérations. Et, compte tenu des avertissements des autorités et des plaintes formulées par les habitant-e-s de Vindoulou, l'entreprise aurait dû mener plusieurs audits depuis 2013, en consultation avec les habitant-e-s, pour examiner l'éventuel impact de ses activités sur l'environnement et la santé de la population locale, publier les conclusions de ces audits, et, si nécessaire, envisager de réparer les dommages causés, d'indemniser les victimes et de prendre des mesures d'atténuation.

### **Difficultés d'accès à l'eau potable et aux soins de santé dans les villages à proximité des installations industrielles**

Outre les préoccupations relatives à l'impact des activités des entreprises sur les droits environnementaux et d'autres droits humains, les habitant-e-s de villages à proximité d'activités industrielles pointent du doigt la responsabilité de l'État en ce qui concerne les problèmes d'accès à l'eau potable et aux établissements de santé.

Amnesty International a axé ses recherches sur cette question sur les villages de Bondi, Tchicanou et Kouakouala. Le pétrole a été exploité dans cette zone par plusieurs entreprises successives ces 20 dernières années. Ce rapport démontre que les autorités ont manqué à leurs obligations de respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit à l'eau et le droit à la santé, tels que garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, deux textes que la République du Congo a ratifiés.

Dans ces villages, Amnesty International a conclu que l'accès à l'eau potable reste difficile pour les habitant-e-s, malgré les investissements annoncés par l'État et les entreprises successives. Les villages ont tous bénéficié du programme « Eau pour tous » avec la construction de forages alimentés par des panneaux solaires. Toutefois, quand Amnesty International a visité les villages, les installations de l'initiative n'étaient plus en état de fonctionner. Selon les habitant-e-s, aucun service d'entretien n'a été fourni et les panneaux solaires nécessaires pour activer les pompes ont disparu. Face à l'inaction de l'État, les habitant-e-s dépendent de projets sociaux gérés par l'entreprise voisine pour obtenir de l'eau potable. Dans le cadre du projet intégré Hinda, ENI Congo a participé à l'approvisionnement en eau de ces villages. À Tchicanou et Bondi, l'entreprise a installé deux puits profonds, de plusieurs dizaines de mètres, en 2017 et en 2018 respectivement. Mais ce système a également connu son lot de déboires, avec des pompes qui se sont cassées à plusieurs reprises. L'entreprise a fourni un générateur pour faire fonctionner la pompe en panne et approvisionner les habitant-e-s en eau potable. Au moment de la visite d'Amnesty International, le générateur était déposé dans un village du secteur tous les deux jours, afin que la pompe puisse constituer des réserves d'eau. L'entreprise a également organisé des distributions d'eau par camion-citerne.

Amnesty International a également identifié des obstacles au droit à la santé des habitant-e-s, liés à l'inaction de l'État. Le centre de santé intégré de M'Bokou couvre les villages de Bondi et de Tchicanou ainsi que plusieurs autres villages des environs, ce qui signifie qu'il n'y a qu'un seul centre pour une population de 7 000 personnes. Le centre a été rénové par ENI Congo dans le cadre du projet intégré Hinda. Malgré l'investissement de l'entreprise, des difficultés persistent. En premier lieu, en termes d'accès : il n'est pas facile de circuler sur la piste actuelle, en particulier pendant la saison des pluies, lorsqu'elle est en mauvais état. En outre, quand l'équipe d'Amnesty International a visité le centre de santé de M'Bokou, aucun médecin n'était présent. Il y avait une sage-femme, trois travailleurs-euses sociaux et quatre agent-e-s de liaison. Le centre n'emploie aucun technicien-ne de laboratoire et le laboratoire, rénové par l'entreprise, est de ce fait inopérant. Les habitant-e-s ont déclaré à Amnesty International qu'ils devaient se rendre à Pointe-Noire, à 40 kilomètres du village, pour consulter des médecins lorsqu'ils étaient très malades et acheter des médicaments qui ne sont pas disponibles au niveau local, en raison du manque de personnel et de médicaments dans le centre de santé.

L'État doit réinvestir dans des projets afin de garantir les droits des habitant.e-s de la zone à l'accès à l'eau potable et aux soins de santé, au lieu de déléguer ses obligations aux entreprises exploitant le pétrole. Comme le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits humains, l'État doit employer toutes les ressources à sa disposition pour protéger les droits économiques et sociaux.

### **Recommandations**

Le présent rapport démontre qu'en République du Congo, dans l'ombre des industries qui apportent des richesses au pays, des habitant.e-s de villages sont victimes d'atteintes à leurs droits environnementaux, économiques et sociaux. Parmi les recommandations en vue de remédier à la situation, Amnesty International appelle notamment l'État à veiller à ce que les entreprises agissent de manière responsable et se conforment à leurs obligations en matière d'environnement et de droits humains, à mener des revues régulières des études d'impact sur l'environnement, conformément à la loi de 1991 sur la protection de l'environnement, à rendre publiques toutes les analyses environnementales réalisées dans le cadre de missions de contrôle des services de la Direction départementale de l'Environnement et de la Direction départementale des Hydrocarbures, et à veiller à ce que toutes les entreprises réparent les dégâts environnementaux liés à leurs activités et accordent une indemnisation aux victimes, conformément au droit congolais.

En ce qui concerne plus spécifiquement les études de cas présentées dans ce rapport, Amnesty International appelle les autorités à assurer des tests plus réguliers de la qualité de l'eau dans la lagune de Loubi et à en rendre les résultats publics, et à mener un audit complet des conséquences pour les droits humains de tous les déversements dans la lagune, à en rendre les résultats publics et à veiller, le cas échéant, à ce que des mesures de réparation soient prises en faveur des populations locales. L'organisation appelle également les autorités à veiller à ce qu'un audit environnemental de la fuite de l'oléoduc reliant le gisement de Banga Kayo (exploité par Wing Wah) au terminal de Djeno, qui a eu lieu décembre 2022, soit mené, à en rendre les résultats publics et à veiller à la réparation des dégâts causés. Enfin, compte tenu des préoccupations persistantes exprimées par les habitant.e-s quant au potentiel impact des activités de Metssa Congo sur leurs droits en matière d'environnement et de santé, Amnesty appelle les autorités à mener de toute urgence une enquête sur la situation, à rendre le rapport public et à envisager, en fonction des conclusions, des mesures de réparation pour les habitant.e-s et éventuellement la relocalisation de l'usine conformément à la loi congolaise.

Amnesty International appelle également TEPC, Metssa Congo et Wing Wah à respecter la législation environnementale congolaise et à suivre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre de façon continue et volontariste une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de cerner, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de l'impact des entreprises sur l'environnement et les droits humains.

Amnesty International appelle également les autorités congolaises à utiliser toutes les ressources à leur disposition pour protéger les droits économiques et sociaux, à allouer les financements nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale destinée à assurer l'accès de la population à l'eau et à lutter contre la pollution de l'eau, à allouer au moins 15 % du budget gouvernemental à la santé publique, conformément à l'engagement pris dans le cadre de la Déclaration d'Abuja adoptée par l'Union africaine en 2001, et à mettre en œuvre le budget de la santé comme convenu.

Concernant plus spécifiquement la situation à Bondi, Tchicanou et Kouakouala, Amnesty International appelle les autorités à réparer et mettre à niveau les installations « Eau pour tous », afin d'assurer un accès permanent et sûr à l'eau, et à faire en sorte que le centre de santé de M'Bokou dispose du personnel médical et des médicaments nécessaires pour garantir le droit à la santé de la population locale.

### **Méthodologie**

Les délégué.e-s d'Amnesty International ont rencontré 85 habitant.e-s, dont 35 femmes de sept villages des départements du Kouilou et de Pointe-Noire (deux départements de la zone côtière de la République du Congo). Les délégué.e-s ont également consulté des ONG locales, des médecins, des expert.e-s de la question de l'industrialisation et les directions départementales de l'Environnement et de la Santé. En plus des recherches sur le terrain, Amnesty International a analysé des documents juridiques régissant l'extraction pétrolière, les activités minières industrielles et la réglementation environnementale en République du Congo. Amnesty International a d'abord sollicité des rencontres en République du Congo avec plusieurs entreprises citées dans le rapport, mais n'a reçu aucune réponse. Des demandes écrites d'informations avec des questions spécifiques ont également été envoyées aux entreprises en février, mars et novembre 2023. TotalEnergies EP Congo (ci-après TEPC), Metssa Congo, Maurel&Prom et ENI Congo ont répondu à nos questions. Enfin, Amnesty International a partagé les conclusions préliminaires du présent

rapport avec les entreprises et les autorités pertinentes afin de leur accorder un « droit de réponse » en janvier, février et mars 2024. Les membres du gouvernement concernés et Wing Wah n'ont pas répondu.

# 2. MÉTHODOLOGIE

Amnesty International a mené deux missions de recherche en République du Congo, du 7 au 15 juillet et du 6 au 14 décembre 2022, afin d'enquêter sur la situation des droits environnementaux, économiques et sociaux dans des villages se trouvant à proximité de sites industriels dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou.

Compte tenu de l'importance de l'industrie pétrolière dans l'économie congolaise, Amnesty International a concentré ses recherches sur des villages (Djeno, Banga Kayo, Bondi, Tchicanou, Kouakouala) dans lesquels se trouvent des puits de pétrole terrestres ou qui se situent à proximité des puits de pétrole et du seul terminal pétrolier du pays.

L'équipe d'Amnesty International s'est également rendue à Vindoulou, un quartier en périphérie de la capitale économique Pointe-Noire, où une usine de recyclage de plomb et d'aluminium est installée près d'une zone résidentielle.

Des chercheurs et chercheuses d'Amnesty International ont rencontré 85 habitant-e-s, dont 35 femmes, de sept villages des départements de Pointe-Noire et du Kouilou. Les entretiens ont été menés en groupe et individuellement lorsque les conditions le permettaient. Il n'a pas été fait appel à des services de traduction car les personnes menant les entretiens et les personnes interrogées parlaient toutes français. Afin de préserver leur sécurité, l'identité de certaines des personnes interrogées ne sera pas rendue publique.

Les membres de l'équipe de recherche se sont entretenus avec des ONG locales, des médecins et des expert-e-s des conséquences des activités industrielles pour les droits humains, ainsi qu'avec la Direction départementale de l'Environnement et la Direction départementale de la Santé, des organes étatiques décentralisés des ministères de l'Environnement et de la Santé. En décembre 2022, une demande de rencontre a été envoyée à la Direction départementale des Hydrocarbures, qui n'y a pas répondu. Des réunions ont également été sollicitées auprès de TotalEnergies EP Congo (TEPC dans la suite du rapport), ENI Congo et Wing Wah. Aucune entreprise n'a répondu. Le contexte lors de la visite à Vindoulou en décembre 2022 n'a pas permis aux délégué-e-s d'Amnesty International de solliciter une rencontre avec des représentant-e-s de Metssa Congo, mais l'organisation a envoyé deux courriers à l'entreprise pour demander des informations et un courrier présentant les principales conclusions des recherches et demandant des commentaires (voir ci-après). En plus des recherches sur le terrain, Amnesty International a effectué des recherches documentaires et a notamment analysé des documents juridiques régissant l'extraction pétrolière, les activités minières industrielles et les questions environnementales en République du Congo. L'organisation a examiné les autorisations d'exploration et les contrats de partage de production conclus entre le gouvernement de la République du Congo et plusieurs entreprises multinationales industrielles. Plusieurs documents publiés par ces entreprises et leurs politiques sur la protection des droits humains et de l'environnement ont également été analysés lorsqu'ils étaient disponibles.

Amnesty International a également aidé le collectif des habitant-e-s de Vindoulou au début de l'année 2023 dans leur initiative visant à mener des examens médicaux afin de déterminer les potentiels préjudices causés par les fumées émises par l'usine de recyclage implantée dans leur quartier. Des échantillons de sang ont été prélevés sur 18 personnes qui se sont portées volontaires, avec l'autorisation des parents de huit enfants âgés de deux à 17 ans. Les échantillons ont été prélevés par un laboratoire à Pointe-Noire, puis analysés par un laboratoire en France.

En janvier et mars 2023, l'organisation a envoyé des courriers aux entreprises citées dans les recherches (TEPC, ENI Congo, Wing Wah, Maurel&Prom et Metssa Congo) pour leur demander de partager avec Amnesty International leurs études d'impact sur l'environnement, leurs rapports d'audit et les mesures

prises pour remédier aux éventuels dégâts environnementaux. Metssa Congo a renvoyé le courrier sans réponse et les autres entreprises n'ont pas répondu. En novembre 2023, l'organisation a envoyé d'autres courriers à des fins d'information à Wing Wah, TotalEnergies et Metssa Congo. Cette fois, TotalEnergies et Metssa Congo ont répondu. Au cours du premier trimestre 2024, Amnesty International a partagé les conclusions préliminaires de ses recherches avec les entreprises citées dans le rapport, afin de leur donner la possibilité d'y répondre. TEPC, ENI Congo, Metssa Congo et Maurel&Prom ont répondu.

Enfin, entre janvier et mars 2024, Amnesty International a envoyé des courriers à la ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, au ministre du Développement industriel et de la Promotion du secteur privé, au ministre de la Santé et au ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique, afin de leur demander des commentaires sur les conclusions préliminaires du présent rapport et des réponses aux questions soulevées. Aucun n'a répondu.

# 3. CONTEXTE

## 3.1 UNE ÉCONOMIE QUI REPOSE SUR L'INDUSTRIE

La côte congolaise, divisée entre les départements de Pointe-Noire et du Kouilou, est au centre de la production pétrolière du pays depuis l'indépendance de celui-ci et accueille la deuxième plus grande ville de la République du Congo, Pointe-Noire, centre industriel et ville portuaire d'où les entreprises exportent des matières premières vers le monde entier.

Le premier gisement de pétrole a été découvert à Pointe-Indienne (à 19 kilomètres au nord de la ville de Pointe-Noire) en 1957 par l'entreprise française Société des pétroles d'Afrique équatoriale, avant que le pays n'obtienne son indépendance de la France en 1960. L'entreprise ayant succédé à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale, Elf-Congo, a ensuite découvert d'autres gisements de pétrole au large de Pointe-Noire<sup>1</sup>.

D'autres entreprises pétrolières, comme la multinationale italienne Azienda Generale Italiana Petroli, qui est ensuite devenue ENI-Congo<sup>2</sup>, ont également misé sur les richesses du sous-sol de la République du Congo. Avec des réserves avérées de 1,8 million de barils de pétrole, la région côtière concentre la majeure partie de la production pétrolière du pays<sup>3</sup>. Au fil des années, des entreprises basées en Chine, aux Pays-Bas et aux États-Unis ont également commencé à mener des activités dans la zone<sup>4</sup>.

En 2018, la République du Congo était devenue le troisième plus grand producteur de pétrole d'Afrique subsaharienne et avait rejoint l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Le potentiel gazier dans le pays a également suscité l'intérêt d'investisseurs. D'après des estimations de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), en 2020, la République du Congo aurait perçu 653 milliards de francs CFA (un milliard de dollars des États-Unis) de revenus pétroliers<sup>5</sup>, ce qui représente 68 % des revenus d'exportation globaux du pays et illustre l'importance du pétrole pour l'économie du pays.

En plus de la découverte d'importantes réserves de pétrole, la région côtière est également connue pour ses gisements de minerais, notamment de potasse<sup>6</sup> et de phosphate<sup>7</sup>, deux ressources minérales essentielles pour l'agriculture et donc la sécurité alimentaire mondiale (leur importance est liée à leur rôle d'engrais : ils fournissent des nutriments essentiels à la croissance des plantes). Les réserves de phosphate dans la zone sont estimées à 1 033 millions de tonnes et sont réparties entre le site de Sintoukola Potash, Mengo, en périphérie de la ville de Pointe-Noire, et les alentours du site de Hinda, dans le département du Kouilou. Environ 2 000 emplois directs auraient été créés dans le cadre de ces projets<sup>6</sup>. D'après des estimations à

---

<sup>1</sup> Ferdinand Malonga et Samir Saul, « ELF-ERAP et le Congo : les vicissitudes d'un mariage de raison (1968-1978) », 2010, *Histoire, économie & société*, p.29, p.109-125, <https://doi.org/10.3917/hes.102.0109>.

<sup>2</sup> République du Congo, « Convention d'établissement 1968 entre la République du Congo et Agip S.P.A », 11 novembre 1968.

<sup>3</sup> Organisation des pays exportateurs de pétrole, Congo – Congo facts and figures, [https://www.opec.org/opec\\_web/en/about\\_us/5090.htm](https://www.opec.org/opec_web/en/about_us/5090.htm), consulté le 29 avril 2024.

<sup>4</sup> République du Congo, ministère des Hydrocarbures, Direction générale des hydrocarbures, « Tableau des titres miniers du secteur amont pétrolier amont », 2016, [Tableau des titres miniers du secteur amont pétrolier.pdf \(gouv.cg\)](#).

<sup>5</sup> ITIE Congo, « Rapport 2020 », juin 2022, [Republic of the Congo 2020 EITI Report.pdf](#).

<sup>6</sup> La potasse est principalement extraite de mines sous-terraines, de dépôts de sel ou de l'océan, puis traitée pour obtenir diverses formes de sels de potassium utilisés comme engrais.

<sup>7</sup> Le phosphate est une forme saline d'acide phosphorique et joue un rôle essentiel dans de nombreux secteurs, notamment l'agriculture, l'industrie chimique, l'industrie alimentaire et le secteur de la santé.

long terme, la République du Congo pourrait bientôt devenir le principal producteur africain de potasse, avec une production estimée à 6 % de la production mondiale de potasse<sup>8</sup>.

En outre, avec le développement des activités de recyclage sur le continent, la zone côtière de la République du Congo accueille maintenant, entre autres activités industrielles, des activités de recyclage de déchets électroniques du Nord mondial. D'après l'ONG Basel Action Network<sup>9</sup>, les « pays du Nord » exportent de grandes quantités de produits électroniques contenant des composants potentiellement toxiques vers des « pays du Sud ». Elle précise qu'en 2020, les 28 membres de l'Union européenne (UE) ont exporté 339 446 tonnes de déchets électroniques vers des pays en développement, dont 64 % vers l'Afrique<sup>10</sup>.



## LES CONSÉQUENCES DES COMBUSTIBLES FOSSILES POUR LES DROITS HUMAINS

Le changement climatique constitue une crise des droits humains sans précédent. Il menace l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des générations présentes et futures et, à terme, l'avenir de l'humanité. Lorsque le changement climatique frappe un pays ou une communauté, ses répercussions peuvent gravement porter atteinte à l'exercice du droit de vivre dans la dignité, mettre en danger toute une série de libertés et, bien souvent, aller jusqu'à menacer la survie culturelle de populations entières. Afin de protéger les droits humains, les États doivent de toute urgence prendre des mesures pour faire face à la crise climatique, particulièrement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES), cause principale du changement climatique<sup>11</sup>.

La combustion de carburants fossiles (charbon, pétrole et gaz naturel) est à l'origine de l'essentiel des émissions de GES dans presque tous les secteurs économiques et représente plus de 70 % des émissions mondiales. Malgré l'urgence de la crise climatique et les engagements pris par les États aux termes de l'Accord de Paris, les émissions de carbone libérées par les combustibles fossiles continuent d'augmenter<sup>12</sup>. D'après le Programme des Nations unies pour l'environnement, en 2021, les gouvernements prévoyaient de produire, au total, en 2030, environ 110 % de combustibles fossiles de plus que le seuil à respecter pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C<sup>13</sup>. De récentes estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mettent en évidence la nécessité de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5 °C afin de protéger l'humanité des conséquences les plus catastrophiques.

Il est donc urgent de mettre fin à la production et à l'utilisation de combustibles fossiles si nous voulons réduire les émissions à un niveau permettant d'atténuer les pires conséquences de la crise climatique pour les droits humains. Continuer de soutenir l'industrie des énergies fossiles va, au contraire, à l'encontre de l'obligation des États de protéger les personnes des conséquences les plus graves du changement climatique.

Pour compenser leur dette écologique et garantir que les droits des populations des pays en développement ne soient pas affectés de manière disproportionnée, les pays industrialisés les plus riches devraient fournir aux pays en développement des moyens et un soutien, notamment des ressources financières et des transferts de technologie, pour éviter qu'ils progressent dans l'exploitation des énergies fossiles et leur permettre

<sup>8</sup> Mining Weekly, "Kanga, Congo-Brazzaville govt formalise mining convention for potash project", 30 août 2023, <https://www.miningweekly.com/article/kanga-congo-brazzaville-govt-formalise-mining-convention-for-potash-project-2023-08-30>.

<sup>9</sup> Basel Network Action, "Holes in the Circular Economy: WEEE Leakage from Europe", 2020, [https://wiki.ban.org/images/f/f4/Holes\\_in\\_the\\_Circular\\_Economy\\_-\\_WEEE\\_Leakage\\_from\\_Europe.pdf](https://wiki.ban.org/images/f/f4/Holes_in_the_Circular_Economy_-_WEEE_Leakage_from_Europe.pdf).

<sup>10</sup> Basel Network Action, "Holes in the Circular Economy: WEEE Leakage from Europe", 2020, p.10, [https://wiki.ban.org/images/f/f4/Holes\\_in\\_the\\_Circular\\_Economy\\_-\\_WEEE\\_Leakage\\_from\\_Europe.pdf](https://wiki.ban.org/images/f/f4/Holes_in_the_Circular_Economy_-_WEEE_Leakage_from_Europe.pdf).

<sup>11</sup> Amnesty International, *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique* (POL30/3476/2021), 7 juin 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/>.

<sup>12</sup> Agence internationale de l'énergie, "CO2 emissions in 2022", mars 2023, <https://www.iea.org/reports/co2-emissions-in-2022>.

<sup>13</sup> Stockholm Environment Institute et autres, "Production gap report: Governments' planned fossil fuel production remains dangerously out of sync with Paris Agreement limits", octobre 2021, <https://productiongap.org/2021report/#R1>.

d'effectuer une transition rapide vers les énergies renouvelables dans le respect des droits humains et créer ainsi des débouchés professionnels tout en facilitant l'accès de tous et toutes à une énergie bon marché.

## 3.2 DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET PROBLÈMES DE GOUVERNANCE

### 3.2.1 DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

L'économie du pays est étroitement liée à l'industrie pétrolière. En effet, la République du Congo dépend largement des exportations pétrolières, sa principale source de revenus, et est donc vulnérable aux variations des prix du pétrole. Par conséquent, la forte baisse des cours du pétrole en 2014 a secoué le pays et a eu de lourdes répercussions au cours de ces dix dernières années. Un baril, dont la valeur était auparavant de 100 dollars des États-Unis, a perdu 50 % de sa valeur en l'espace de sept mois<sup>14</sup>. Cette baisse des prix pourrait s'expliquer par une augmentation de la production, qui a coïncidé avec une diminution de la demande, dans un contexte d'économie stagnante<sup>15</sup>. D'après la Banque mondiale, en février 2023, l'économie congolaise a bénéficié de l'augmentation des cours du pétrole due à la guerre en Ukraine, mais les ménages ont également subi les conséquences de l'augmentation des prix des denrées alimentaires et des pénuries de carburant<sup>16</sup>.

De plus, la dette extérieure de la République du Congo a considérablement augmenté pendant la même période. Dans un document de 2018 de la Banque mondiale analysant la soutenabilité de la dette congolaise, l'organisation indiquait que « l'augmentation procyclique des investissements publics et leur inefficience ont entraîné une rapide hausse du ratio de la dette extérieure au PIB qui est passée de 20 % à la fin de 2010 à 80,5 % à la fin de 2017<sup>17</sup> ». Lorsqu'une grande part des recettes gouvernementales est consacrée au remboursement de la dette, les ressources disponibles pour d'autres dépenses publiques, comme l'investissement dans les infrastructures, l'éducation ou la santé, peuvent être réduites. Cela affecte également la solvabilité du pays et renforce sa vulnérabilité face aux chocs extérieurs. Le pays a pris plusieurs mesures pour faire face à son surendettement, notamment en signant des accords de restructuration avec plusieurs créanciers, dont la Chine et la Libye<sup>18</sup>.

Dans le contexte de cette récession économique prolongée<sup>19</sup>, les employé-e-s du secteur public, particulièrement de l'éducation et de la santé, ont été confrontés au non-paiement de leur salaire pendant plusieurs mois en 2017, tout comme des milliers de personnes dépendant de leur pension de retraite<sup>20</sup>. Cela a mené à la signature d'un accord entre le Fonds monétaire international (FMI) et la République du Congo concernant un emprunt de près de 450 millions de dollars des États-Unis en juillet 2019, puis de 55 millions

<sup>14</sup> John Baffes et autres, "Down the Slide", décembre 2015, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/2015/12/pdf/baffes.pdf>.

<sup>15</sup> John Baffes et autres, "Down the Slide", décembre 2015, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/2015/12/pdf/baffes.pdf>.

<sup>16</sup> Banque mondiale, « L'action climatique, clé de voûte de la prospérité économique en République du Congo », 2 février 2023, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/congo/publication/climate-action-is-key-to-the-republic-of-congo-s-economic-prosperity#:~:text=L'impact%20de%20la%20guerre%20en%20Ukraine%20sur%20l'%C3%A9conomie%20congolaise&text=Les%20m%C3%A9nages%20et%20les%20entreprises.et%20les%20p%C3%A9nuries%20de%20carburant>.

<sup>17</sup> Banque mondiale, « Situation économique de la République du Congo. Changer de cap et prendre son destin en main », septembre 2018, p. 14, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/771451538593927070/pdf/128717-REPL-SITUATION-ECONOMIQUE-EN-REPUBLIQUE-DU-CONGO-FINAL-08-01-2019.pdf>.

<sup>18</sup> République du Congo, ministère de l'Économie et des Finances, « Résumé de l'Accord de restructuration de la dette du Congo envers la Chine », mai 2019, [https://www.finances.gouv.cg/fr/r%C3%A9sum%C3%A9-accord-chine\\_220518](https://www.finances.gouv.cg/fr/r%C3%A9sum%C3%A9-accord-chine_220518).

<sup>19</sup> Banque mondiale, « Situation économique de la République du Congo. Changer de cap et prendre son destin en main », septembre 2018, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/771451538593927070/pdf/128717-REPL-SITUATION-ECONOMIQUE-EN-REPUBLIQUE-DU-CONGO-FINAL-08-01-2019.pdf>.

<sup>20</sup> Amnesty International, *Sur le dos de la crise, violation du droit à la santé et répression des défenseurs des droits économiques et sociaux en République du Congo* (AFR 22/3887/2021), 19 avril 2021, p.13, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr22/3887/2021/fr/>.

de dollars des États-Unis en janvier 2022<sup>21</sup>. C'est dans ce contexte qu'a éclaté la pandémie de COVID-19, qui a touché le pays et aggravé la crise économique<sup>22</sup>.

Concernant les droits économiques, sociaux et culturels, et particulièrement le droit à l'eau, il convient de noter que les ressources d'eau du pays sont estimées à 1 588 milliards de mètres cubes par an, avec un potentiel de 88 196 mètres cubes par habitant-e, ce qui le place parmi les pays ayant les ressources en eau les plus abondantes<sup>23</sup>. Cependant, d'après la Banque mondiale, seulement 74 % de la population a accès à une source d'eau sûre et ce chiffre est de seulement 45 % en milieu rural<sup>24</sup>. Les pénuries d'eau sont fréquentes dans les zones urbaines. Par exemple, en 2022, à Brazzaville, la capitale, des habitant-e-s ont subi des interruptions de service pendant au moins trois mois<sup>25</sup>.

Par ailleurs, le budget du secteur de la santé a été progressivement réduit depuis 2015, sauf en 2020 afin de lutter contre la pandémie de COVID-19. Après avoir atteint un niveau record en 2014 (environ 515 millions d'euros), il a commencé à être progressivement réduit, pour atteindre son niveau le plus bas en 2017 (environ 200 millions d'euros, soit une diminution de plus de 60 % par rapport à 2014), avant de stagner en 2018 et 2019, puis d'augmenter drastiquement en 2020 (environ 325 millions d'euros) en raison de la pandémie de COVID-19, et de diminuer de nouveau en 2021 (environ 290 millions d'euros<sup>26</sup>). Le budget a oscillé entre 5 % et 14 % des dépenses budgétaires de l'État.

Le système de santé de la République du Congo est marqué par plusieurs dysfonctionnements touchant les centres hospitaliers, les hôpitaux de district et les centres de santé intégrés. Parmi les difficultés figurent le manque de personnel, les mauvaises infrastructures, le manque de médicaments et le coût des soins de santé<sup>27</sup>. Entre 2015 et 2021, les professionnel-le-s de la santé se sont mis en grève à plusieurs reprises pour protester contre le non-versement de leur salaire et exiger des règlementations afin d'assurer les paiements<sup>28</sup>.

De plus, d'après la Banque mondiale, en 2021, seulement 49,5 % de la population congolaise avait accès à l'électricité, un chiffre tombant à 14,8 % dans les zones rurales. En effet, malgré une production de pétrole assurée pour les 40 prochaines années, la moitié de la population n'a pas accès à l'électricité. Des organisations locales et des habitant-e-s dénoncent régulièrement cette situation, comme en 2022, lorsqu'ils ont mené une campagne « Électricité pour tous » dans plusieurs villages du département du Kouilou<sup>29</sup>.

## 3.2.2 PROBLÈMES DE GOUVERNANCE

Les problèmes de mauvaise gouvernance et de corruption en République du Congo, notamment dans le secteur du pétrole, ont souvent été dénoncés par les institutions financières internationales. Ces questions font l'objet d'enquêtes judiciaires par des tribunaux nationaux dans plusieurs pays. La mauvaise gouvernance est considérée comme l'une des causes de la crise économique dans le pays<sup>30</sup> et soulève la question de savoir si toutes les mesures immédiates sont prises et si toutes les ressources disponibles sont vraiment allouées à la protection des droits économiques et sociaux, y compris les « obligations

<sup>21</sup> FMI, département Afrique, « La Facilité élargie de crédit du FMI avec le Congo », octobre 2019, <https://www.imf.org/-/media/Files/Countries/ResRep/COG/201910-congo-presentation-ministere-des-affaires-etrangeres.ashx>.

<sup>22</sup> Organisation internationale de la Francophonie, « Congo – Impact économique du Covid 19 - Veille sur l'impact économique du COVID-19 dans les 54 Etats et gouvernements membres de l'OIF », <https://www.francophonie.org/congo-covid19#:~:text=Apr%C3%A8s%20deux%20ans%20de%20consc%C3%A9quences%20de%20perspectives%20des%20investissements%20totaux.&text=%20Les%20donn%C3%A9es%20de%202020%20et%20celles%20de%202021%20sont%20des%20opr%C3%A9visions>, (consulté le 27 mai 2024).

<sup>23</sup> Omad Laupem Moatila et autres, « Contrastes d'accès à l'eau potable à Nganga-Lingolo dans le district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool (République du Congo) », juin 2022, Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé, Volume 5, n° 9, [MOATILY Onad Laupem.pdf \(retssa-ci.com\)](https://retssa-ci.com).

<sup>24</sup> Banque mondiale, La Banque mondiale en République du Congo - Vue d'ensemble, octobre 2022, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/congo/overview>, (consulté le 29 avril 2024).

<sup>25</sup> Africa News, « Water crisis hits Republic of Congo », 3 juin 2022, <https://www.africanews.com/2022/06/02/water-crisis-hits-republic-of-congo>.

<sup>26</sup> Analyse fondée sur la Loi sur les finances et la Loi portant modification de la Loi sur les finances, disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et du Budget ou les sites Internet d'autres ministères.

<sup>27</sup> Amnesty International, *Sur le dos de la crise. Violation du droit à la santé et répression des défenseurs des droits économiques et sociaux en République du Congo* (22/3887/2021), 19 avril 2021, p. 23, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr22/3887/2021/fr/>.

<sup>28</sup> Amnesty International, *Sur le dos de la crise. Violation du droit à la santé et répression des défenseurs des droits économiques et sociaux en République du Congo* (22/3887/2021), 19 avril 2021, p. 27, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr22/3887/2021/fr/>.

<sup>29</sup> Radio France Internationale, « Le Congo a du pétrole, les Congolais veulent de la lumière », 19 octobre 2022, <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/afrique-%C3%A9conomie/20221018-le-congo-a-du-p%C3%A9trole-les-congolais-veulent-de-la-lumi%C3%A8re>.

<sup>30</sup> FMI, « République du Congo - Rapport du FMI n° 19/244 », juillet 2019, <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2019/07/23/Republic-of-Congo-Staff-Report-Press-Release-Staff-Report-Debt-Sustainability-Analysis-and-48522f>.

fondamentales minimums » prévues par les normes internationales relatives aux droits humains, expliquées dans la troisième partie du présent rapport<sup>31</sup>.

En 2017, le FMI a conditionné son soutien financier à l'amélioration de la gouvernance du pays, à la lutte active contre la corruption et à la transparence de la gestion des finances publiques<sup>32</sup>. En juin 2018, le ministère des Finances, en consultation avec le personnel du FMI, a publié un rapport sur la gouvernance et la corruption en République du Congo. Le rapport reconnaît que les « faiblesses au niveau de la transparence et dans les systèmes de contrôle des dépenses ont contribué à l'augmentation considérable de l'encours de la dette (de 20 % du PIB en 2010 à 119 % du PIB en 2017<sup>33</sup>) ». Ce même rapport pointe le manque de transparence et la corruption dans les marchés publics et la gestion des entreprises comme facteurs de mauvaise gouvernance. En 2019, des équipes du FMI ont continué d'identifier la mauvaise gouvernance comme l'une des causes de la crise économique qui dure depuis 2014, et ont fait de la lutte contre la corruption un prérequis pour la reprise<sup>34</sup>.

Malgré ces avertissements des institutions financières, la Société nationale des pétroles du Congo a été pointée du doigt pour des actions ayant contribué à la perte d'importantes sommes d'argent par l'État. En janvier 2020, une dette dissimulée présumée de 3,3 milliards de dollars des États-Unis de la Société nationale des pétroles du Congo envers plusieurs banques et entreprises pétrolières, dont TotalEnergies, Chevron et ENI, a été mise au jour par l'ONG Global Witness, faisant ainsi passer la dette publique de 9,5 milliards de dollars des États-Unis à près de 13 milliards<sup>35</sup>.

Plusieurs tribunaux se sont également penchés sur les affaires de dignitaires congolais. En 2017, en France, une enquête a été ouverte sur Wilfried Nguesso, le neveu du président, pour « blanchiment de fonds provenant du délit de détournements de fonds publics issus de la société Socotram<sup>36</sup> ». En septembre 2020, une demeure appartenant à la famille du président de la République, achetée au prix de 5,2 millions d'euros et rénovée pour un montant de 5,4 millions d'euros, a été saisie par la justice française<sup>37</sup>. En 2020, aux États-Unis, une plainte pour détournement de fonds présumé a été déposée contre Denis Christel Sassou Nguesso, le fils du président et ancien directeur de la Société Nationale des Pétroles du Congo, l'entreprise pétrolière d'État qui gère les recettes liées au pétrole et au gaz<sup>38</sup>.

Le 28 novembre 2022, à l'occasion du 64<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration d'indépendance de la République du Congo, le président Denis Sassou Nguesso a déclaré que « l'intensification de la lutte contre la corruption, la fraude et la concussion à travers la consolidation de la bonne gouvernance au sein de l'appareil étatique en général et judiciaire en particulier, reste l'un des leviers majeurs de notre action pour rassurer nos partenaires<sup>39</sup>. » Trois ans plus tôt, le pays avait adopté la Loi 3-2019 portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption<sup>40</sup>.

---

<sup>31</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties (article 2), 14 décembre 1990, doc. ONU E/1991/23, § 1.

<sup>32</sup> FMI, « Déclaration de la mission des services du FMI en République du Congo », 20 décembre 2017, <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2017/12/20/pr17516-imf-staff-concludes-visit-to-the-republic-of-congo>.

<sup>33</sup> République du Congo, « Rapport sur la gouvernance et la corruption – République du Congo », juin 2018, <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Republique%20du%20Congo%20--%20Rapport%20Diagnostic%202018%20-.pdf>.

<sup>34</sup> FMI, « République du Congo - Rapport du FMI n° 19/244 », juillet 2019, <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2019/07/23/Republic-of-Congo-Staff-Report-Press-Release-Staff-Report-Debt-Sustainability-Analysis-and-48522f>.

<sup>35</sup> Amnesty International, *Sur le dos de la crise, violations du droit à la santé et répression des défenseurs des droits économiques et sociaux en République du Congo* (AFR 22/3887/2021), 19 avril 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr22/3887/2021/fr/>.

<sup>36</sup> *Le Monde*, « "Willy" Nguesso, Une histoire ordinaire de prédation congolaise et de voitures de luxe », 29 mars 2017, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/29/willy-nguesso-une-histoire-ordinaire-de-predation-congolaise-et-de-voitures-de-luxe\\_5102518\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/29/willy-nguesso-une-histoire-ordinaire-de-predation-congolaise-et-de-voitures-de-luxe_5102518_3212.html).

<sup>37</sup> *Le Figaro*, « Biens mal acquis : un hôtel particulier d'un fils du président Sassou Nguesso saisi en France », 9 septembre 2022, <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/biens-mal-acquis-un-hotel-particulier-d-un-fils-du-president-sassou-nguesso-saisi-en-france-20220909>.

<sup>38</sup> *Miami Herald*, « Miami feds file lawsuit to seize Congo minister's \$3 million Biscayne Bay penthouse », 18 juin 2020, <https://www.miamiherald.com/news/local/article243595392.html>.

<sup>39</sup> *RFI*, « Congo-Brazzaville: le président exhorte à la lutte contre la corruption, l'opposition n'y croit pas », 29 novembre 2022, <https://www.rfi.fr/afrique/20221128-congo-brazzaville-le-pr%C3%A9sident-exhorte-%C3%A0-la-lutte-contre-la-corruption-l-opposition-n-y-croit-pas>.

<sup>40</sup> République du Congo, Loi 3-2019 portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption, 7 février 2019, p. 243, <https://halc.cg/web/assets/medias/documents/LOI-NUM3-2019-DU-07-FEVRIER-2019.pdf>.

## 3.3 LA POSITION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO SUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

En dépit de sa dépendance aux énergies fossiles, la République du Congo s'est pendant de nombreuses années, présentée comme une ambassadrice de l'environnement en Afrique et dans le monde. Lors de la conférence des Nations unies sur le climat à Madrid (COP25), en 2019<sup>41</sup>, le président congolais Denis Sassou Nguesso, porte-parole de l'Afrique centrale, a déclaré à la tribune : « Je reste plus que jamais fidèle à ma signature de l'Accord de Paris et j'ai décidé d'aller encore plus loin dans notre engagement concret contre la déforestation, en dépassant les discours incantatoires<sup>42</sup> ». À la COP27, il a réaffirmé son engagement envers la justice climatique et a plaidé en faveur d'un soutien financier accru des pays industrialisés envers le continent africain<sup>43</sup>.

Il convient également de noter que la République du Congo a été très investie dans la création du Fonds Bleu pour le Bassin du Congo, une initiative réunissant plusieurs pays de la région, qui vise à permettre à ces pays de passer d'une économie liée à l'exploitation des forêts à une économie s'appuyant davantage sur les ressources issues de la gestion des eaux, comme la pêche ou le transport fluvial. Un sommet international sur cette initiative s'est tenu à Oyo, en République du Congo, en mars 2017<sup>44</sup>. Mais les financements pour le Fonds Bleu n'ont pas encore été obtenus<sup>45</sup>.

Le pays est également très impliqué dans l'Initiative pour les forêts d'Afrique centrale, créée en 2015 en marge de l'Assemblée générale des Nations unies. Dans ce contexte, lors d'une visite en France, le président Denis Sassou Nguesso a signé une Lettre d'Intention promettant 65 millions de dollars des États-Unis pour la protection de la forêt tropicale de la République du Congo<sup>46</sup>.

Lors du sommet One Forest organisé à Libreville, au Gabon, en mars 2023, ce fut au tour d'Arlette Soudan-Nonault, la ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, de donner le ton sur la question du climat et de l'environnement. Pendant les discussions, elle a salué les efforts déployés par son pays et dans tout le Bassin du Congo, et a appelé à davantage de soutien des pays « pollueurs » dans la préservation de cet écosystème<sup>47</sup>. Elle a également insisté sur le fait qu'il serait impossible pour les pays producteurs de pétrole de s'orienter vers une exploitation durable des ressources naturelles et la restauration des terres endommagées<sup>48</sup> sans soutien.

Malgré ces déclarations affirmant son engagement envers l'environnement sur les plateformes internationales, en 2019, le gouvernement de la République du Congo a annoncé la découverte de ressources pétrolières dans le Bassin du Congo qui pourraient permettre au pays de multiplier sa production par quatre<sup>49</sup>. Comme l'ont signalé plusieurs ONG, exploiter ces puits de carbone considérables pour le pétrole serait désastreux pour l'environnement, et aggraverait la crise climatique : non seulement cela augmenterait l'utilisation des énergies fossiles, mais en plus, cela libérerait dans l'atmosphère tout le carbone stocké dans la tourbe<sup>50</sup>.

<sup>41</sup> La Conférence des parties (COP) est une série de réunions internationales annuelles rassemblant les pays signataires de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La CCNUCC est un accord international visant à lutter contre le changement climatique, à en atténuer les effets et à assurer l'adaptation au changement climatique.

<sup>42</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, « Environnement/COP25 : Denis Sassou N'Guesso en appelle aux actions concrètes contre la déforestation », 11 décembre 2019, <https://www.developpement-durable.gouv.cg/2019/12/11/environnementcop25-denis-sassou-nguesso-appelle-aux-actions-concretes-contre-deforestation/>.

<sup>43</sup> Agence d'Information d'Afrique Centrale Congo, « COP 27: déclaration du président Denis Sssou N'Guesso », 8 novembre 2022, <https://www.adiac-congo.com/content/cop-27-declaration-du-president-denis-sassou-nguessou-142772>.

<sup>44</sup> France 24, « Déforestation : douze pays africains s'engagent à remplacer l'or vert par l'or bleu », 10 mars 2017 <https://www.france24.com/fr/20170310-congo-lancement-fonds-bleu-ralentir-deforestation-environnement-cop-22>.

<sup>45</sup> Desk Nature, « Sommet UE-Afrique : le Bassin du Congo n'a pas obtenu de "promesses concrètes" pour le Fonds Bleu », février 2022, <https://desknature.com/2022/02/19/sommet-ue-afrique-le-bassin-du-congo-na-pas-obtenu-de-promesses-concretes-pour-le-fonds-bleu/>.

<sup>46</sup> République du Congo, « Lettre d'Intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+ dans le cadre de l'initiative pour la forêt d'Afrique centrale (CAFI) », 2 septembre 2019, [https://www.cafi.org/sites/default/files/2021-05/Letter%20of%20Intent%20-%20Republic%20of%20Congo%20-%20FR\\_0.pdf](https://www.cafi.org/sites/default/files/2021-05/Letter%20of%20Intent%20-%20Republic%20of%20Congo%20-%20FR_0.pdf).

<sup>47</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, « One Summit Forest 2023, L'intervention poignante de la ministre Arlette Soudan du Congo marque les esprits », mars 2023, <https://www.developpement-durable.gouv.cg/one-summit-forest-2023-intervention-poignante-ministre-arlette-soudan-congo-marque-esprits/>.

<sup>48</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, « Pour le développement durable, Arlette Soudan-Nonault exige d'améliorer la circularité des ressources exploitées », mars 2023, <https://www.developpement-durable.gouv.cg/bassin-congo-developpement-durable-arlette-soudan-nonault-exige-dameliorer-circularite-ressources-exploitees/>.

<sup>49</sup> *Le Monde*, « Découverte de pétrole Onshore au Congo », 12 août 2019, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/08/12/decouverte-de-petrole-onshore-au-congo\\_5498706\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/08/12/decouverte-de-petrole-onshore-au-congo_5498706_3212.html).

<sup>50</sup> Global Witness, « Un projet pétrolier en République du Congo obtenu par un magnat "présentant un risque de corruption" menace les tourbières forestières cruciales pour le climat », février 2020, <https://www.globalwitness.org/fr/congo-oil-project-obtained-by-corruption-risk-magnate-threatens-climate-critical-peatland-forest-fr/>.

Les autorités congolaises ont déclaré de manière répétée qu'elles manquaient de financements pour la transition vers un avenir avec une énergie sans carburants fossiles, et que le pétrole resterait donc sa principale source de revenus<sup>51</sup>. Il est important de souligner que des scientifiques ont déclaré que pour limiter la hausse des températures mondiales moyennes à 1,5 °C (limite au-delà de laquelle toute vie sur terre subirait des conséquences catastrophiques), aucun nouveau projet d'énergie fossile ne doit être approuvé, même dans les pays en développement<sup>52</sup>. Par conséquent, les États doivent aussi rapidement que possible abandonner la production et la consommation de combustibles fossiles, en fonction de leurs capacités et de leur part de responsabilités dans le domaine des émissions. Les États riches et industrialisés doivent mettre graduellement fin à l'utilisation des énergies fossiles d'ici 2030 ou le plus rapidement possible après cette date. Les autres pays doivent abandonner les combustibles fossiles aussi rapidement que possible et au plus tard en 2050, conformément aux dernières données scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Tous les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce qu'une énergie renouvelable abordable et produite dans le plein respect des normes de droits humains soit disponible et accessible à tous<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> RFI, « Arlette Soudan-Nonault, ministre de l'Environnement (Congo-B) : "Pour aller vers une transition avec des énergies propres, il nous faut des financements" », novembre 2022, <https://www.rfi.fr/podcasts/invit%C3%A9-afrique/20221115-arlette-soudan-nonault-ministre-de-l-environnement-congo-b-pour-aller-vers-une-transition-%C3%A9nerg%C3%A9tique-avec-des-%C3%A9nergies-propres-il-nous-faut-des-financements>.

<sup>52</sup> Agence internationale de l'énergie, "Net Zero by 2050 – A Roadmap for the Global Energy Sector", octobre 2021, <https://www.iea.org/reports/net-zero-by-2050>.

<https://research.manchester.ac.uk/en/publications/phaseout-pathways-for-fossil-fuel-production-within-paris-compliance>, mai 2021

<sup>53</sup> Amnesty International, *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique*, POL 30/3476/2021), 7 juin 2021, [www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/).

# 4. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES DE PROTÉGER LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

## 4.1 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DE PROTÉGER LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

### 4.1.1 DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

En 1983, la République du Congo a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC<sup>54</sup>). En ratifiant cet instrument international, la République du Congo s'est engagée à prendre des mesures nationales en vue de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits définis dans ce traité. À ce titre, le gouvernement doit non seulement s'abstenir de faire obstacle à ces droits sur son territoire et en dehors, mais il doit aussi les défendre et veiller à ce que d'autres (des acteurs non

---

<sup>54</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté le 16 décembre 1966, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.

étatiques) ne les entravent pas non plus<sup>55</sup>. Le manque de moyens financiers ou humains ne peut pas être invoqué par un État comme une justification pour ne pas respecter ses obligations<sup>56</sup>.

Au titre de ces normes internationales, les autorités congolaises doivent respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de travailler (article 6), le droit de jouir de conditions de travail justes (article 7), le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix (article 8), le droit à la sécurité sociale (article 9), le droit à la protection de la famille (article 10), le droit à un niveau de vie suffisant (article 11), le droit à la santé (article 12), le droit à l'éducation (article 13) et le droit à la culture (article 15). Les normes internationales relatives aux droits humains obligent également les États à œuvrer à un accès universel à l'eau et à des installations sanitaires pour toutes et tous, sans discrimination. Ce droit est dérivé du droit à un niveau de vie suffisant, prévu à l'article 11.1 du Pacte. En juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution reconnaissant que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme<sup>57</sup> ». Le droit à un environnement sain est expliqué plus en détail dans la suite du présent rapport.

En 1982, la République du Congo a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>58</sup>, qui impose également aux autorités de protéger les droits économiques et sociaux, notamment le droit à la santé (article 16) et le droit à l'éducation (article 17).

## 4.1.2 DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

La Constitution congolaise reconnaît que tous les citoyen·ne·s ont le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable<sup>59</sup>. Ce droit est également protégé au titre de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le droit à un environnement propre, sain et durable est aujourd'hui universellement reconnu, depuis que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations unies ont adopté des résolutions en ce sens en octobre 2021<sup>60</sup> et en juillet 2022, respectivement. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a précisé que le droit à un environnement propre et sain comportait des éléments de procédure et de fond. « Les éléments de procédure sont l'accès à l'information, la participation du public, et l'accès à la justice et à des recours utiles. Les éléments de fond sont notamment les suivants : un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains. »

Comme l'a indiqué le rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, un environnement sain et durable est indispensable à la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. Parallèlement, l'exercice des droits humains, y compris les droits à l'information, à la participation et à des réparations, est essentiel à la protection de l'environnement. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation de protéger l'exercice des droits humains contre tout préjudice environnemental causé par un acte ou une omission sur leur territoire ou sous leur compétence, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, en particulier des entreprises. Les États sont également tenus de protéger l'environnement au titre d'obligations découlant des traités environnementaux internationaux qu'ils ont ratifiés. La République du Congo a ratifié<sup>61</sup> la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 et l'Accord de Paris sur le climat de 2015. Au titre de l'Accord de Paris sur le climat, les États s'engagent à « [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en

<sup>55</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 24 : Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, 10 août 2017, doc. ONU E/C.12/GC/24.

<sup>56</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties (article 2.1, § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 14 décembre 1990, doc. ONU E/1991/23, § 11-12.

<sup>57</sup> Assemblée générale des Nations unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/479/36/PDF/N0947936.pdf?OpenElement>.

<sup>58</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>.

<sup>59</sup> République du Congo, Constitution de la République du Congo, modifiée par la Loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022, 25 octobre 2015, article 41, <https://www.sgg.cg/fr/constitution/constitution.html>.

<sup>60</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, résolution, Droit à un environnement propre, sain et durable, 8 octobre 2021, doc. ONU A/HRC/RES/48/13.

<sup>61</sup> Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. » Cependant, de récents rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) démontrent qu'il est essentiel de maintenir l'augmentation de la température mondiale moyenne en dessous de 1,5 °C pour protéger l'humanité des impacts les plus graves de la crise climatique<sup>62</sup>. Au titre de l'Accord de Paris, tous les États parties sont tenus de présenter des rapports nationaux mis à jour (Contribution déterminée au niveau national) tous les cinq ans, indiquant leur objectif de réduction des émissions carbone et les actions que chaque gouvernement national entend prendre pour parvenir à cet objectif et s'adapter aux conséquences du changement climatique.

La République du Congo a également ratifié la Convention sur la diversité biologique, qui vise à renforcer les efforts de protection de la biodiversité. Si la Convention reconnaît aux États le « droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement », elle précise également l'obligation des États « de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale<sup>63</sup> ».

La République du Congo a également ratifié<sup>64</sup>, en juin 1997<sup>65</sup>, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique. La Convention de Bamako vise à protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant l'importation de déchets dangereux en Afrique, en réglementant le transport des déchets dangereux en Afrique et en encourageant la réduction et l'élimination des déchets dangereux sur le continent.

Au niveau national, la République du Congo a adopté une loi sur la protection de l'environnement en avril 1991. La loi de 1991 vise à renforcer la législation en matière d'activités dangereuses ou néfastes pour la santé ou les installations dangereuses et en matière de planification et de développement, et à protéger et préserver la faune et les ressources marines et fluviales. Elle comprend également un élément pour la prévention et la lutte contre les dégradations infligées à l'environnement ou à la santé des personnes sur leur propriété. Au titre de cette loi, les entreprises reconnues coupables de pollution des sols ou des eaux doivent réparer les dégâts engendrés (articles 31 et 38).

Enfin, un décret régissant les études d'impact sur l'environnement a été adopté en 2009. Au titre de ce décret, les entreprises sont tenues de mener une étude d'impact sur l'environnement dirigée par une société agréée avant de pouvoir commencer leurs activités. L'étude comprend une phase de consultation avec les habitant-e-s. Sans cette étude, il n'est pas possible d'obtenir une autorisation d'ouverture. Les entités enfreignant ces dispositions sont sanctionnées par la fermeture de leur structure et éventuellement des amendes.

### 4.1.3 L'OBLIGATION DE L'ÉTAT DE PROTÉGER CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS COMMISES PAR DES ENTREPRISES

En vertu du droit international relatif aux droits humains, tous les États sont tenus d'assurer une protection contre les atteintes aux droits humains commises par tous les acteurs, notamment par les entreprises<sup>66</sup>. Les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour empêcher que des acteurs privés ne commettent de telles atteintes, et d'agir lorsque de telles atteintes se produisent, en enquêtant sur les faits, en sanctionnant les responsables et en réparant les préjudices causés<sup>67</sup>. Cette obligation repose sur le principe

---

<sup>62</sup> GIEC, « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, Résumé à l'intention des décideurs », 2018, [ipcc.ch/sr15/chapter/spm/](https://ipcc.ch/sr15/chapter/spm/).

<sup>63</sup> Convention sur la diversité biologique, Nations unies, 5 juin 1992, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-8&chapter=27&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=fr).

<sup>64</sup> Convention de Bamako, 30 janvier 1991, [https://au.int/sites/default/files/treaties/7774-treaty-0015\\_-\\_bamako\\_convention\\_on\\_hazardous\\_wastes\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7774-treaty-0015_-_bamako_convention_on_hazardous_wastes_f.pdf).

<sup>65</sup> Ecolex, Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières, <https://www.ecolex.org/fr/details/bamako-convention-on-the-ban-of-the-import-into-africa-and-the-control-of-transboundary-movement-and-management-of-hazardous-wastes-within-africa-tre-001104/participants/>, (consulté le 30 avril 2024).

<sup>66</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Principe 1, 2011, [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf).

<sup>67</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Principe 1, 2011, [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf).

essentiel selon lequel les États doivent protéger les personnes et les collectivités des activités néfastes des acteurs privés « par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires efficaces<sup>68</sup> ».

## 4.2 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS

Il incombe à toutes les entreprises de respecter tous les droits humains, où qu'elles soient implantées dans le monde, quel que soit leur secteur d'activité, et quelle que soit leur nationalité ou taille. Cette responsabilité est énoncée dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après les Principes directeurs des Nations unies), qui constituent une norme de conduite générale internationalement reconnue<sup>69</sup>. La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains est indépendante des responsabilités propres aux États en la matière et prévaut sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits fondamentaux<sup>70</sup>.

Cette responsabilité impose aux entreprises d'éviter d'être à l'origine d'atteintes aux droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités, et de remédier aux effets néfastes auxquels elles ont contribué, notamment en remédiant à toute incidence effective. Dans le cadre de leur devoir de diligence, les entreprises doivent évaluer les risques et incidences de leurs activités en ce qui concerne tous les droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable.

Une entreprise « contribue » à un impact si « ses activités combinées à celles d'autres entités causent ledit impact, ou si ses activités ont causé, facilité ou incité une autre entité à le causer<sup>71</sup>. » Le facteur suivant peut être pris en compte : « dans quelle mesure l'entreprise aurait pu ou aurait dû savoir qu'il existait un risque d'impact négatif réel ou potentiel, c.-à-d. dans quelle mesure l'impact négatif était prévisible<sup>72</sup>. »

Pour honorer sa responsabilité, une entreprise doit prendre en permanence des mesures proactives pour identifier les conséquences réelles ou potentielles de ses activités sur les droits humains et y remédier. Avant tout, l'entreprise doit mettre en œuvre une diligence raisonnable afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qu'elle peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services en raison de ses liens avec d'autres entreprises, et rendre compte de la façon dont elle remédie à ces incidences<sup>73</sup>. Les responsabilités des entreprises, y compris des institutions financières, relatives aux droits humains comprennent l'identification, la prévention et l'atténuation des préjudices causés aux droits humains par leur contribution au changement climatique, ainsi que l'obligation d'en rendre compte<sup>74</sup>.

Il peut arriver qu'une entreprise se rende compte, dans le cadre de sa diligence raisonnable, qu'elle est susceptible d'être à l'origine d'une atteinte aux droits humains ou d'y contribuer. Le cas échéant, l'entreprise doit mettre fin à l'incidence négative ou l'éviter et, si possible, user de son influence pour atténuer tout effet résiduel<sup>75</sup>. En outre, les Principes directeurs des Nations unies prévoient que les entreprises doivent

---

<sup>68</sup> Amnesty International, *Injustice incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy*, POL 30/001/2014), 7 mars 2014, <https://www.amnesty.org/en/documents/pol30/001/2014/en/>.

<sup>69</sup> Cette responsabilité a été expressément reconnue par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 16 juin 2011, lors de l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs de l'ONU), et le 25 mai 2011, quand les 42 États qui avaient adhéré à la Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont adopté une version révisée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs de l'OCDE). Voir Conseil des droits de l'homme, Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, Résolution 17/4, doc. ONU A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011, <https://undocs.org/A/HRC/RES/17/4>. OCDE, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, 2011, <https://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/mne/>.

<sup>70</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Principe 11 et commentaire, 2011, [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf).

<sup>71</sup> OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, question 29.

<sup>72</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Principe 17, 2011, [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf). OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, question 29, <https://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf>.

<sup>73</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Principe 17, 2011, [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf).

<sup>74</sup> Voir, par exemple, HCDH, "Human Rights, Climate Change and Business. Key messages", <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBbusiness.pdf>.

<sup>75</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Principe 17, 2011, [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf).

remédier à toutes les atteintes aux droits humains auxquelles elles ont contribué<sup>76</sup>. Les mesures en vue de remédier à ces atteintes doivent comprendre des garanties de non-répétition et de réhabilitation<sup>77</sup>, ainsi qu'une indemnisation et d'autres mesures de réparation<sup>78</sup>. La réparation devant être accordée dans chaque cas dépendra de la nature du droit bafoué, du préjudice causé et des souhaits des personnes touchées. Toutefois, elle doit, en premier lieu, chercher à effacer les conséquences de l'atteinte aux droits qui a été perpétrée et, autant que possible, rétablir la situation dans laquelle se trouveraient les personnes si leurs droits n'avaient pas été bafoués.

---

<sup>76</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Principe 15(c), 2011, [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf).

<sup>77</sup> La réhabilitation couvre un vaste éventail de mesures qui seront applicables en fonction des circonstances et comprend : la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, des excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité, et des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations. Voir Principe 22, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. ONU A/RES/60/147, 21 mars 2006.

<sup>78</sup> Assemblée générale des Nations unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. ONU A/RES/60/147, 21 mars 2006.

# 5. PROBLÉMATIQUE DE LA POLLUTION DE L'EAU, DE L'AIR ET DES SOLS DANS LA ZONE CÔTIÈRE

Des populations locales ont signalé à Amnesty International des dégradations environnementales, potentiellement causées par les activités industrielles à proximité des villages dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou. L'organisation a donc mené des recherches sur trois cas, afin de déterminer la responsabilité de l'État et des entreprises en ce qui concerne le respect de différents droits, notamment celui à un environnement sain, au titre du droit congolais et international.

## 5.1 MANQUE D'INFORMATIONS SUR LES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La République du Congo a adopté un cadre juridique relatif à la protection de l'environnement. Conformément à la loi de 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'ouverture de « manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements qui présentent des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique soit pour l'agriculture ou la pêche » fait l'objet d'une enquête menée par les autorités. En vertu des articles 6, 7, et 8 de cette loi de 1962, l'ouverture des établissements dits de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe fait l'objet d'une enquête « de *commodo et incommodo* », dans un rayon de 5 km, par un commissaire-enquêteur. Le commissaire présente ensuite ses conclusions à l'entreprise, l'invitant à produire un mémoire en réponse. Les recommandations du commissaire-enquêteur sont ensuite transmises au ministère chargé des Mines, qui statue par arrêté. Le décret n° 86/775 du 7 juin 1986 a rendu obligatoires au Congo les études d'impact sur l'environnement, qui doivent être réalisées par une agence ou une institution agréée. L'article 1 prévoit : « La réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'implantation d'unité industrielle, agricole et commerciale sur le territoire national doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement ». La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement a remplacé la loi de 1962 et renforcé les obligations des entreprises au regard de la protection de l'environnement. Cette loi impose de mener une étude d'impact sur l'environnement (EIE)

avant tout projet de développement, de construction, d'installation ou d'unité industrielle<sup>79</sup>. Le décret n° 2009-415 d'application de cette loi a été adopté en 2009, et apporte des précisions quant à ces études d'impact sur l'environnement. Ces deux textes établissent en détail les différentes étapes que les entreprises doivent suivre dans le cadre d'une telle étude, ainsi que le contrôle exercé par l'État en cas de non-respect.

En vertu du décret n° 2009-415, une EIE doit permettre : « 1/ au promoteur de planifier, concevoir et mettre en œuvre un projet qui minimise les effets environnementaux négatifs et maximise les bénéfices de coûts et d'efficacité ; 2/ à l'autorité de prendre une décision d'autorisation en connaissance de cause ; 3/ au public de mieux comprendre le projet ou programme de développement et ses impacts sur l'environnement et les populations concernées » (article 2). De plus, une EIE prend en compte l'impact environnemental, social et sanitaire (article 3), et notamment les « impacts sur le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage, des conséquences des bruits, des vibrations, des odeurs, des émanations gazeuses, des émissions lumineuses et autres nuisances » (article 11).

En vertu du décret n° 2009-415, le processus de cadrage commence par une enquête publique organisée par les représentants du promoteur du projet industriel, au terme de laquelle est élaboré le projet des termes de référence de l'EIE. Le ministère de l'Environnement dispose d'un délai de dix jours pour donner suite à cette demande, et de cinq jours supplémentaires si le promoteur adresse une lettre de rappel au ministère au terme de ce délai<sup>80</sup>. Selon ce décret, le cadrage vise à identifier les éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Il vise, en outre, à définir les modalités d'information et de participation du public. Une consultation publique, dans le cadre d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement, est essentielle pour garantir une prise de décisions légitime, transparente et informée, et promouvoir la confiance et la coopération entre les parties prenantes.

Avant qu'une EIE ne puisse commencer, le promoteur du projet industriel doit demander à la Direction générale de l'Environnement l'autorisation de mener l'étude. Cette demande doit contenir l'agrément en cours de validité délivré par le bureau d'études choisi<sup>81</sup>, les termes de référence de l'étude et la copie du contrat conclu entre le promoteur et ledit bureau<sup>82</sup>. Une fois l'étude environnementale et sociale terminée, sa validation est subordonnée à une demande écrite adressée par le promoteur au ministère chargé de l'Environnement. Le processus de validation se déroule en deux phases : l'audience ou consultation publique, et l'analyse technique<sup>83</sup>.

L'audience publique donne lieu à l'établissement d'un memorandum qui fait partie intégrante du dossier de validation. Ce memorandum rassemble les commentaires des personnes vivant à proximité du projet concerné par l'EIE. Après avoir reçu l'étude, le ministère de l'Environnement forme un comité technique de validation<sup>84</sup>. Celui-ci se réunit quinze jours après avoir reçu l'avis de consultation, dans le but d'évaluer si les directives et critères établis ont été respectés, et si les mesures proposées pour prévenir et atténuer les impacts sont suffisantes et appropriées.

Le décret n° 2009-415 prévoit également un suivi environnemental et des rapports trimestriels. En effet, en vertu de l'article 44, « le suivi environnemental et social vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion environnementale et sociale et le respect des recommandations du ministre en charge de l'environnement. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport trimestriel faisant le point des résultats du suivi environnemental et social. » L'article 45 précise que « le suivi de l'applicabilité des mesures préconisées dans le plan de gestion environnementale incombe à l'administration de l'environnement ».

Bien que les EIE soient obligatoires pour obtenir une certification autorisant le projet, Amnesty International a constaté que dans l'un des cas étudiés dans le présent rapport, une usine de recyclage avait mené ses activités pendant 10 ans sans qu'il n'y ait la moindre preuve qu'elle ait mené l'EIE initiale (voir la partie 4.4).

Mais bien qu'une EIE couvre les éléments essentiels d'un projet, notamment l'identification des conséquences environnementales potentielles des activités commerciales et les procédures de réparation,

---

<sup>79</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, Décret n° 2009-415 portant création, attributions et organisation du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire, p. 3, 20 novembre 2009, <https://www.sgg.cg/JO/2009/congo-jo-2009-48.pdf>.

<sup>80</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, Décret n° 2009-415 portant création, attributions et organisation du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire, 20 novembre 2009, <https://www.sgg.cg/JO/2009/congo-jo-2009-48.pdf>.

<sup>81</sup> Décret 835 / MIME / DGE (septembre 1999), <https://www.sgg.cg/textes-officiels/Congo-Arrete-1999-835-agrement-realisation-etudes-impact.pdf>.

<sup>82</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, Décret n° 2009-415 portant création, attributions et organisation du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire, article 20, 20 novembre 2009, <https://www.sgg.cg/JO/2009/congo-jo-2009-48.pdf>.

<sup>83</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, Décret n° 2009-415 portant création, attributions et organisation du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire, article 25, 20 novembre 2009, <https://www.sgg.cg/JO/2009/congo-jo-2009-48.pdf>.

<sup>84</sup> Le memorandum 001647 / MDDEFE / CAB-DGE (mai 2010) établit l'organisation et le fonctionnement des comités techniques pour la validation des EIE.

Amnesty International souligne que l'accès à l'EIE initiale et aux évaluations de suivi (en particulier celles réalisées avant le décret n° 2009-415) reste un problème majeur pour les personnes affectées par les zones d'extraction pétrolière<sup>85</sup>.

Amnesty International a interrogé une personne habitant dans le village de Banga Kayo, qui a déclaré : « il y a eu une enquête environnementale avant l'installation de l'entreprise, l'État y a participé mais nous n'avons jamais vu cette enquête<sup>86</sup> ». Un autre habitant a déclaré : « une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée. Nous, les habitants et les chefs de village, y avons participé, mais aucun rapport ne nous a jamais été transmis<sup>87</sup> ».

Les personnes interrogées<sup>88</sup> ont indiqué que lorsque les autorités mènent des évaluations de suivi environnemental, en général à la suite d'un problème signalé aux autorités par la population, les services environnementaux locaux inspectent les sites de production et consultent parfois les habitant-e-s, mais la population ne reçoit jamais de retours quant aux résultats de l'enquête<sup>89</sup>. Un chef de village qu'Amnesty International a rencontré a déclaré, au sujet d'un accident sur une plateforme de sa région : « les responsables de la protection de l'environnement sont déjà passés, mais aucune information n'a été donnée ; ils ont parlé aux responsables de l'entreprise et sont repartis<sup>90</sup> ».

Selon des membres de la Direction départementale de l'Environnement (DDE) de Pointe-Noire, qu'Amnesty International a rencontrés, les entreprises dont les activités ont débuté avant le décret n° 2009-415 ont toutes mis leurs pratiques à jour, et respectent strictement la procédure de contrôle environnemental concernant l'EIE initiale et les évaluations de suivi<sup>91</sup>. Selon la DDE, les EIE sont mises à la disposition des membres de l'administration des entreprises, et peuvent être consultées par toutes les personnes qui le souhaitent. Cependant, la DDE ne voit pas la nécessité de communiquer une copie de ces documents à toutes les populations concernées<sup>92</sup>. Durant cet entretien, le coût de l'impression d'une copie du rapport, qui est à la charge de la personne en ayant fait la demande, a également été évoqué.

Amnesty International a échangé à plusieurs reprises avec des organisations non gouvernementales qui travaillent depuis de nombreuses années sur les problèmes liés aux industries extractives dans la région côtière. Elles dénoncent unanimement la nature opaque de ces études d'impact sur l'environnement, ainsi que des études environnementales commandées par les entreprises, dont les résultats ne sont pas publics<sup>93</sup>.

Malgré plusieurs demandes, Amnesty International n'a pas pu obtenir les rapports des études initiales d'impact sur l'environnement de TEPC, Metssa Congo et Wing Wah. Dans leur réponse, TEPC et Metssa Congo nous ont renvoyé vers le gouvernement, et Wing Wah n'a répondu à aucune de nos demandes<sup>94</sup>. ENI Congo a partagé la table des matières de l'étude d'impact sur l'environnement menée en 2004 par Zetah Maurel & Prom Congo, principal opérateur de son site industriel, et un extrait de l'évaluation menée à sa demande en 2019 dans la même zone<sup>95</sup>. L'entreprise a également partagé un résumé des préoccupations soulevées par la population durant les audiences publiques, notamment concernant les conséquences des activités pour la biodiversité, la pollution potentielle et la nécessité d'indemniser les propriétaires de plantation affectés par le projet<sup>96</sup>.

En plus de l'étude initiale d'impact sur l'environnement, Amnesty International a également demandé de consulter les diverses évaluations et audits environnementaux menés par ces entreprises au cours de leur période d'activité. TEPC et Metssa Congo ont indiqué à Amnesty International de s'adresser aux autorités

---

<sup>85</sup> Entretien en personne, juillet et décembre 2022, départements de Pointe-Noire et du Kouilou, République du Congo.

<sup>86</sup> Entretien en personne avec une personne résidant à Banga Kayo, juillet 2022, Banga Kayo, République du Congo.

<sup>87</sup> Entretien en personne avec une personne résidant à Banga Kayo, juillet 2022, Banga Kayo, République du Congo.

<sup>88</sup> Entretien en personne et en ligne par l'intermédiaire de messageries en ligne avec 16 personnes, juillet, novembre et décembre 2022.

<sup>89</sup> Entretien en personne avec 16 personnes, juillet et décembre 2022, Pointe-Noire, République du Congo.

<sup>90</sup> Entretien en personne avec un chef de village, décembre 2022, République du Congo.

<sup>91</sup> Entretien en personne avec la Direction départementale de l'Environnement de Pointe-Noire, décembre 2022, Pointe-Noire, République du Congo.

<sup>92</sup> Entretien en personne avec la Direction départementale de l'Environnement de Pointe-Noire, 9 décembre 2022, Pointe-Noire, République du Congo.

<sup>93</sup> Entretien en personne avec huit personnes, juillet et décembre 2022, Pointe-Noire et Djeno, République du Congo.

<sup>94</sup> Lettres de Metssa Congo et TEPC, reçues en novembre et décembre 2023, conservées dans les archives d'Amnesty International, et discussion en visioconférence avec TEPC en janvier 2024.

<sup>95</sup> Responsable des Cadres stratégiques du développement durable et des Parties prenantes d'ENI, courriel à Amnesty International, 23 janvier 2024, conservé dans les archives d'Amnesty International.

<sup>96</sup> Responsable des Cadres stratégiques du développement durable et des Parties prenantes d'ENI, courriel à Amnesty International, mars 2024, conservé dans les archives d'Amnesty International.

nationales afin d'obtenir ces documents. ENI Congo a transmis à Amnesty International des tests effectués à Mboundi en août et septembre 2023 sur des eaux usées et l'eau provenant des nappes phréatiques<sup>97</sup>.

Le fait que ces études d'impact ne soient pas publiques est contraire aux exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, qui imposent aux États et aux entreprises de communiquer des informations sur les impacts et contrôles environnementaux<sup>98</sup>. Cela va également à l'encontre des obligations régionales et internationales du pays. En effet, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République du Congo en 1983, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP<sup>99</sup>) protègent le droit à l'information. Dans sa Résolution de 2002 sur l'Adoption de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique<sup>100</sup>, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples indique que toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics ou privés et nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit.

De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a souligné que « le droit des individus et des groupes à participer à la prise de décisions susceptibles d'orienter leur développement [doit faire] partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie ayant pour objet de donner effet aux obligations incombant à l'État<sup>101</sup> ». Le droit de rechercher, recevoir et communiquer des informations comprend également les informations concernant l'environnement<sup>102</sup>. Ce droit est également reconnu dans le droit international relatif à l'environnement, notamment dans la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, dans la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et dans la Convention sur la diversité biologique<sup>103</sup>. La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles<sup>104</sup>, ratifiée par la République du Congo en 2014, garantit également l'accès à l'information environnementale. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 appelle également les États à garantir l'accès public à l'information et à protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux (objectif 16<sup>105</sup>).

## 5.2 ÉVALUATION DU RESPECT DES DROITS HUMAINS PAR LES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES ET DE RECYCLAGE

### 5.2.1 DÉVERSEMENTS DE PÉTROLE DANS LA LAGUNE DE LOUBI

#### HISTORIQUE DES CONCESSIONS ET ENTREPRISES PÉTROLIÈRES DU TERMINAL DE DJENO

Djeno est un village du département du Kouilou, à 30 km de la ville de Pointe-Noire, bordé par la lagune de Loubi. En 1970, un décret a octroyé une concession minière, la « Concession d'Émeraude », à l'entreprise pétrolière Elf Congo, une filiale de l'entreprise française Elf (achetée en 1999 par l'entreprise pétrolière française Total), pour une période de 50 ans. En 1972, Elf Congo et AGIP S.A. (une marque du groupe ENI, fondé en 1953<sup>106</sup>) ont demandé un permis pour construire un terminal pétrolier à Djeno, qui a été accordé par décret des ministères de l'Environnement et des Hydrocarbures. Quelque 95 % du pétrole produit au

<sup>97</sup> Responsable des Cadres stratégiques du développement durable et des Parties prenantes d'ENI, courriel à Amnesty International, 23 janvier 2024, conservé dans les archives d'Amnesty International.

<sup>98</sup> Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), Rapportage environnemental, [Rapportage Environnemental | ITIE](#).

<sup>99</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 9, <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-l-homme-et-des-peuples>.

<sup>100</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP/Res.62(XXII)02, 22 octobre 2002, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/62-resolution-sur-ladoption-de-la-declaration-de-principes-sur-la-liberte>.

<sup>101</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du PIDESC), § 54, 11 août 2000, E/C.12/2000/4, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538838d0.html>.

<sup>102</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, § 17, 24 janvier 2018, doc. ONU A/HRC/37/59.

<sup>103</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> Principe 10.

<sup>104</sup> Union africaine, Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, 11 juillet 2003, article 16.

<sup>105</sup> Informations de l'ONU destinées à la prise de décision intégrée et à la participation, objectif 16, <https://sdgs.un.org/fr/topics/information-integrated-decision-making-and-participation>.

<sup>106</sup> République du Congo, ministère de la Communication et des Médias, « Compte-rendu du Conseil des Ministres du mercredi 30 novembre 2022 », 30 novembre 2022, <https://www.sgg.cg/ccm/compte-rendu-cmd-2022-11-30.pdf>.

Congo transite par le terminal de Djeno, ce qui représentait environ 257 000 barils par jour<sup>107</sup> en 2015. Le terminal est utilisé pour recevoir, traiter et stocker du pétrole brut avant de l'envoyer vers les raffineries dans des camions-citernes ou par l'intermédiaire d'oléoducs. Jusqu'à la fin du contrat de 50 ans, en 2020, il était détenu conjointement<sup>108</sup> par TEPC (63 %) et ENI Congo (37 %), des filiales de TotalEnergies<sup>109</sup> et ENI respectivement.

TotalEnergies est une entreprise multinationale française d'énergie, initialement appelée Compagnie française des pétroles (CFP), qui a été créée en 1924 par la fusion de plusieurs entreprises pétrolières françaises. Ses principales activités étaient l'exploration, la production et le raffinage de produits pétroliers. Au fil des ans, l'entreprise a étendu ses activités à l'international et est devenue l'un des acteurs majeurs du secteur du pétrole et du gaz. Au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, l'entreprise a continué à s'agrandir grâce à des acquisitions et partenariats. Elle a été renommée Total en 1954, a intégré Fina en 1999, puis a acheté l'entreprise pétrolière française Elf Aquitaine en 2000, créant ainsi le nouveau groupe TotalFinaElf, avant de changer une nouvelle fois de nom en 2021 pour devenir TotalEnergies<sup>110</sup>. TotalEnergies fait partie des entreprises pétrolières les plus importantes du monde. En République du Congo, elle exploite plusieurs gisements offshore (Moho Nord, Moho-Bilondo, Nkossa, Nsoko II, Yanga et Sendji) ainsi que le terminal pétrolier de Djeno<sup>111</sup>, où elle emploie 600 personnes<sup>112</sup>.

ENI est une entreprise multinationale d'énergie italienne, menant des activités d'exploration, de production, de transport, de traitement et de marketing de pétrole et de gaz naturel. Fondée en 1953, ENI fait partie des plus grandes entreprises du secteur de l'énergie du monde, et mène des activités dans plus de 60 pays<sup>113</sup>. Elle a été créée par le gouvernement italien pour développer et gérer les ressources énergétiques du pays, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. L'une des premières acquisitions d'ENI a été Agip, une entreprise italienne de pétrole et de gaz. En 1953, Agip menait déjà des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures en Italie, et a joué un rôle clé dans le développement d'ENI dans les premières années. En 1969, ENI a acheté Snia-BPD, une entreprise italienne spécialisée dans les produits chimiques et les fibres synthétiques. Dans les années 2000, ENI a ensuite acheté Lasmo, entreprise pétrolière britannique, Distrigas, entreprise belge de distribution de gaz naturel, et Burren Energy, entreprise pétrolière britannique d'exploration et de production d'hydrocarbures en Afrique et en Asie<sup>114</sup>, ce qui a renforcé la présence d'ENI sur le continent africain. Ces acquisitions ont contribué à la croissance et à la diversification d'ENI, qui est à présent une entreprise intégrée, qui renforce ses activités d'exploration, de production, de raffinage et de marketing des hydrocarbures et d'autres activités liées à l'énergie. ENI est présente en République du Congo depuis 1968, et exploite des gisements offshore et onshore.

La « concession d'Émeraude » est arrivée à terme le 18 novembre 2020 et un protocole d'accord a été signé entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo, TEPC, ENI Congo S.A. et Perenco Congo S.A. (une filiale de l'entreprise franco-britannique Perenco) pour la poursuite des activités du terminal<sup>115</sup>. Le 30 décembre 2022, l'État est devenu propriétaire du terminal<sup>116</sup>. TEPC et ENI Congo en sont à présent les opérateurs. Cela signifie que les entreprises qui exploitent le terminal doivent payer à l'État un loyer mensuel de 1,5 million de dollars des États-Unis<sup>117</sup>. Le gouvernement a également son mot à dire concernant les activités du terminal, notamment par l'intermédiaire d'un Comité de direction.

<sup>107</sup> Trading economics, Production brut de pétrole par pays - Liste des pays - Afrique, 2022, <https://fr.tradingeconomics.com/country-list/crude-oil-production?continent=africa>, (consulté le 30 avril 2024).

<sup>108</sup> TotalEnergies Congo, Terminal de Djeno : « Des activités multiples pour une énergie meilleure », <https://corporate.totalenergies.cg/terminal-de-djeno-des-activites-multiples-pour-une-energie-meilleure>, (consulté le 30 avril 2024).

<sup>109</sup> Après l'achat de l'entreprise belge Petrofina par Total en 1999, l'entreprise a pris le nom de Total Fina. Elle a ensuite été renommée TotalFinaElf après l'achat d'Elf Aquitaine en 2000, avant de reprendre le nom Total en 2003. Le groupe est devenu TotalEnergies en 2021.

<sup>110</sup> Benoît Doessant, « Nouvelles des archives. Les archives historiques du groupe Total : aux sources de l'histoire pétrolière », 2009, Entreprises et histoire, Volume. 55, numéro 2, p. 146-148 ; Ferdinand Malonga et Samir Saul, « ELF-ERAP et le Congo : les vicissitudes d'un mariage de raison (1968-1978) », 2010, Histoire, économie & société, Vol. 29, numéro 2, p. 109-125.

<sup>111</sup> TotalEnergies en République du Congo | TotalEnergies.com.

<sup>112</sup> Directeur Général de TEPC, lettre adressée à Amnesty International, 1<sup>er</sup> décembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>113</sup> Eni, Le groupe Eni, <https://fr.eni.com/particuliers/a-propos-eni/groupe-eni>.

<sup>114</sup> Challenges, « Eni rachète Burren Energy pour 2,4 milliards d'euros », 30 novembre 2007, [https://www.challenges.fr/entreprise/eni-rachete-burren-energy-pour-2-4-milliards-d-euros\\_379842](https://www.challenges.fr/entreprise/eni-rachete-burren-energy-pour-2-4-milliards-d-euros_379842).

<sup>115</sup> *Le Figaro*, « Congo : Total garde la gestion du terminal pétrolier pour 20 ans », 3 novembre 2011, <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/congo-total-garde-la-gestion-d-un-terminal-petrolier-pour-20-ans-20201103>.

<sup>116</sup> République du Congo, ministère des Hydrocarbures, Décret n° 2022-1945 portant classement du terminal pétrolier de Djéno dans le domaine public de l'État, p. 3, 30 décembre 2022, <https://www.sgg.cg/10/2023/congo-jo-2023-03.pdf>.

<sup>117</sup> Africa Intelligence, « Terminal de Djeno : les tergiversations de TotalEnergies, ENI et Perenco agacent Brazzaville », 30 mars 2023, <https://www.africaintelligence.fr/afrique-centrale/2023/03/30/terminal-de-djeno--les-tergiversations-de-totalenergies-eni-et-perenco-agacent-brazzaville.109928682-bre>.

## DÉVERSEMENTS DE PÉTROLE ET CONSÉQUENCES PRÉSUMÉES

Djeno est un village de pêcheurs dont les habitant-e-s pêchent à la fois dans la mer et dans la lagune de Loubi, qui se situe en amont du terminal pétrolier de Djeno. Un homme que l'équipe de recherche d'Amnesty International a rencontré à Djeno a expliqué l'importance culturelle et économique de la lagune : « La lagune est une source d'eau importante pour nous. Je suis né en 1966 et je vis dans cette région depuis ma naissance, avant l'arrivée du terminal en 1972<sup>118</sup>. » Il a ajouté : « C'est un village de pêcheurs et d'agriculteurs. On pêche le tilapia, la carpe, le crabe et le poisson-mulet ici. »

Des habitant-e-s de Djeno se plaignent depuis longtemps de plusieurs déversements de pétrole dans la lagune de Loubi venant du terminal de Djeno, et de leurs conséquences environnementales, économiques et sociales. Les derniers déversements importants signalés par la population locale et les ONG ont eu lieu en 2003 et en 2011.

Le problème des déversements pétroliers du terminal de Djeno dans la lagune de Loubi et la mangrove locale n'est pas récent. Il était déjà évoqué dans les années 1980 par l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-mer<sup>119</sup>, un institut de recherche français menant des recherches techniques et scientifiques grâce à des accords signés entre la France et certains pays. Selon l'un de ses rapports, les sources de pollution pétrolière sont nombreuses en République du Congo. Il souligne deux éléments principaux : la partie en mer, et la partie sur terre, composée de décharges de la raffinerie et du terminal de Djeno<sup>120</sup>.

Dans une autre étude<sup>121</sup>, menée en 1990, les scientifiques du Centre ont pointé du doigt « les décharges de la raffinerie et du Terminal Djéno et les huiles provenant des vidanges des centrales électriques des industries de Pointe-Noire qui sont dans la plupart des cas déversées dans les égouts qui les acheminent à des rivières puis à la mer ». Ils ont ajouté que la pêche et la santé des populations locales pourraient être affectées sur le long terme.

En 2005, une étude de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'état des ressources forestières mondiales, qui se concentrait sur les mangroves, a également noté que les mangroves de la région de Loubi avaient été fortement dégradées par plusieurs facteurs, notamment la pollution pétrolière<sup>122</sup>. Il convient également de noter que la région est un site protégé au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides<sup>123</sup> depuis décembre 2007<sup>124</sup>.

TEPC n'a pas nié les déversements pétroliers dans la lagune liés à ses activités. Dans sa lettre en réponse à la demande d'informations d'Amnesty International, le directeur général de l'entreprise a reconnu qu'au cours de la période de plus de 50 ans de gestion des opérations du terminal, « quelques problèmes opérationnels ou météorologiques ayant causé des déversements pétroliers accidentels ont malheureusement eu lieu<sup>125</sup> ». Selon les chiffres de l'entreprise<sup>126</sup>, trois cas ont été signalés depuis 1972. Le premier a eu lieu en 1990 : une fuite dans le tuyau 16 a causé un déversement de 15 m<sup>3</sup>. Le deuxième a eu lieu en 2003 : 10 m<sup>3</sup> de pétrole brut ont débordé de la centrale électrique mécanique. Enfin, le dernier a eu lieu en 2011 : le débordement d'un bassin de sédimentation a causé un déversement de 3 m<sup>3</sup>.

Les personnes habitant à Djeno qu'Amnesty International a interrogées ont vu l'impact direct des déversements pétroliers sur leur vie quotidienne. Elles considèrent que les déversements ont pollué la lagune, les empêchant d'en utiliser l'eau, et portant atteinte à leur droit à un environnement sain. Elles ont également dénoncé une pénurie de poisson et la mauvaise qualité du poisson restant, ce qui affecte leurs droits économiques et leur droit à la santé. Un pêcheur qu'Amnesty International a rencontré à Djeno a déclaré que « le nombre et la taille des poissons ont diminué. Avant, en une journée de pêche, je pouvais gagner jusqu'à 50 000 francs CFA par jour (environ 82 dollars des États-Unis). Aujourd'hui, je gagne environ

<sup>118</sup> Entretien en personne avec un membre d'AJVK, décembre 2022, Djeno, République du Congo.

<sup>119</sup> Le centre ORSTOM est l'ancien nom de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

<sup>120</sup> J.P Makaya, LG Yoba, « Pollution marine par les hydrocarbures à Pointe Noire », décembre 1987, Centre ORSTOM de Pointe Noire, <https://core.ac.uk/download/pdf/39869591.pdf>.

<sup>121</sup> J.P Makaya, « Évaluation de la pollution des plages de Pointe-Noire par les Hydrocarbures », p. 60, juillet 1990, Centre ORSTOM, [https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/pleins\\_textes\\_6/b\\_fdi\\_45-46/010009749.pdf](https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_6/b_fdi_45-46/010009749.pdf).

<sup>122</sup> FAO, Département des forêts, « Les mangroves d'Afrique 1980-2005 », p. 22, 2007, <https://www.fao.org/3/ai445b/ai445b.pdf>.

<sup>123</sup> La Convention de Ramsar est une convention internationale qui vise à protéger les zones humides d'importance internationale. Elle a été adoptée en 1971 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les zones humides classées « sites Ramsar » sont protégées en raison de leur importance pour la biodiversité, les services écosystémiques, la culture, l'éducation et la recherche, [https://ramsar.org/sites/default/files/documents/library/current\\_convention\\_text\\_f.pdf](https://ramsar.org/sites/default/files/documents/library/current_convention_text_f.pdf).

<sup>124</sup> La République du Congo a ratifié la Convention de Ramsar en octobre 1998 : Loi n° 28-96 du 25 juin 1996 autorisant la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/con204337.pdf>.

<sup>125</sup> Directeur général de TotalEnergies EP Congo, lettre adressée à Amnesty International, 1<sup>er</sup> décembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>126</sup> TEPC, lettre adressée à Amnesty International, mars 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

10 000 francs CFA (environ 16 dollars des États-Unis), parfois moins, et le poisson a un goût de pétrole. » Une femme rencontrée à Djeno a ajouté : « J'achetais le poisson de la lagune de Loubi aux pêcheurs et je le vendais dans le village. Je suis dans le village depuis 30 ans. Non seulement le nombre de poissons a diminué, mais les clients ont commencé à se plaindre de diarrhées, ainsi que du goût du poisson. » Elle a donc dû trouver une nouvelle source de revenus pour subvenir aux besoins de sa famille. Une autre personne a ajouté : « lorsque nous mangeons le poisson ou le crabe pêché dans la lagune, nous avons la diarrhée et nous sentons l'odeur du brut ». Une autre conclut : « Nous n'avons pas d'autre choix que de continuer à pêcher pour vivre ». Des habitant-e-s ont également indiqué avoir des problèmes de santé, particulièrement des diarrhées, après avoir mangé du poisson de la lagune.

Des responsables de TEPC ont déclaré durant une visioconférence avec Amnesty International que les déclarations de la population au sujet de l'impact des déversements pétroliers sur la quantité et le goût du poisson pêché dans la lagune de Loubi étaient contestables. Ils ont expliqué que l'entreprise menait un plan d'action pour la biodiversité depuis 2015 et ont affirmé avoir mené des analyses de l'eau et du poisson, et que la quantité de pétrole trouvée dans la chaire était inférieure aux normes en vigueur. Amnesty International n'a pas pu consulter ces analyses. Ils ont également signalé que la pénurie de poisson pouvait être causée par la pêche industrielle près de la côte<sup>127</sup>. L'entreprise a également proposé d'autres facteurs à prendre en compte, notamment la dégradation des mangroves en raison du maraîchage, le traitement des ordures ménagères, et l'accumulation sédimentaire dans le lit de la lagune. De plus, les responsables ont signalé la présence de nombreuses activités industrielles à proximité et le long de la lagune<sup>128</sup>. L'équipe de recherche d'Amnesty International n'a trouvé aucune donnée ni étude validée par des spécialistes concernant l'impact de ces déversements sur le poisson. Mais si de nombreux facteurs peuvent effectivement affecter la faune d'une lagune, des preuves scientifiques appuient l'impact des déversements pétroliers sur la quantité et la qualité du poisson<sup>129</sup>.

Selon des habitant-e-s de Djeno et plusieurs ONG qu'Amnesty International a rencontrés, la population s'est plainte plusieurs fois auprès des autorités et des responsables du terminal des déversements pétroliers dans la lagune de Loubi et de leurs conséquences pour l'environnement local<sup>130</sup>.

C'était notamment le cas en 2011, lorsque la population et des ONG locales ont manifesté pour dénoncer plusieurs déversements pétroliers ayant affecté la lagune de Loubi. Dans une déclaration publique conjointe, deux ONG locales, Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) et la Commission Diocésaine pour la justice et la paix (CJP<sup>131</sup>), ont dénoncé deux déversements de pétrole ayant eu lieu en août au terminal<sup>132</sup>, lorsqu'une bouée de chargement a renversé du pétrole brut.

TEPC a également reconnu avoir été mise en cause plusieurs fois pour des raisons liées aux déversements d'hydrocarbures et à leurs conséquences. D'abord, en 2010, un particulier a dénoncé un déversement dans la lagune, puis des plaintes ont été déposées trois fois dans le cadre du mécanisme de traitement et de gestion des plaintes de l'entreprise, en place depuis 2012 : en 2015, une plainte a été enregistrée pour mauvaise croissance des cultures vivrières ; en 2017, un pêcheur de Djeno a déposé une plainte dénonçant les déversements pétroliers dans la lagune et leurs conséquences<sup>133</sup> ; en 2022, une plainte a été enregistrée pour destruction des cultures vivrières. Des responsables de TEPC ont affirmé que toutes ces plaintes avaient été classées et que des indemnités avaient été versées dans le cadre d'accords à l'amiable. Selon l'entreprise, ces mesures d'indemnisation sont soumises à des clauses de confidentialité<sup>134</sup>.

Selon des habitant-e-s de Djeno, TEPC a organisé des opérations de nettoyage en 2004 et 2011, mais n'a pas communiqué les causes et potentielles conséquences des déversements pétroliers pour l'environnement et les droits humains des populations locales, ni les résultats de ces nettoyages. L'entreprise nie ces allégations et déclare avoir mis en place un Groupe de coordination de Djeno (GCD) dès 2005, dont l'objectif est de réduire l'impact environnemental des activités du terminal et d'entretenir le dialogue avec la

---

<sup>127</sup> Rendez-vous en visioconférence avec TEPC, 22 janvier 2024.

<sup>128</sup> TEPC, lettre adressée à Amnesty International, mars 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>129</sup> Jeffrey Short, "Long-Term Effects of Crude Oil on Developing Fish: Lessons from the Exxon Valdez Oil Spill", 21 juin 2010, Energy Sources: Vol. 25, numéro 6, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/00908310390195589> ; ITOF, [https://www.itopf.org/fileadmin/uploads/itopf/data/Documents/TIPS\\_TAPS\\_new/TIP\\_11\\_Effects\\_of\\_Oil\\_Pollution\\_on\\_Fisheries\\_and\\_Mariculture.pdf](https://www.itopf.org/fileadmin/uploads/itopf/data/Documents/TIPS_TAPS_new/TIP_11_Effects_of_Oil_Pollution_on_Fisheries_and_Mariculture.pdf).

<sup>130</sup> Entretien en personne avec quatre représentants du village de Djeno, décembre 2022, Djeno, République du Congo.

<sup>131</sup> RPDH, « Déversement de brut dans la localité de Ndjéno : Nécessité pour l'État et les compagnies opératrices de garantir un environnement sain et protégé aux communautés riveraines », 31 août 2011, <https://rpdh-cg.org/news/2011/08/31/versement-de-brut-dans-la-localite-de-ndjeno-necessite-pour-letat-et-les/>.

<sup>132</sup> Reuters, "Total says crude exports from Congo Republic Djeno terminal unaffected", 17 juillet 2017, <https://www.reuters.com/article/us-total-congorepublic-djeno-idUSKBN1A2106>.

<sup>133</sup> Annexe de la lettre du directeur général de TotalEnergie EP Congo, en réponse à la demande d'informations d'Amnesty International, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<sup>134</sup> TEPC, lettre adressée à Amnesty International, mars 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

population, par l'intermédiaire du Comité des anciens et des autorités administratives<sup>135</sup>. L'entreprise a également mis en place un agent de liaison avec la population, qui a des contacts réguliers avec les personnes vivant à proximité du terminal, pour leur transmettre les informations utiles et recevoir leurs revendications<sup>136</sup>.

## LE PROCÈS ET SES SUITES

Excédée par les déversements répétés et l'insuffisance des opérations de nettoyage, une ONG locale a décidé de porter cette affaire en justice<sup>137</sup>. Le 26 octobre 2016, l'Association Jeunesse pour la Vie du Kouilou (AJVK) a porté plainte contre TEPC (propriétaire principal du terminal de Djeno à l'époque), pour réclamer la restauration et le nettoyage de la lagune. Dans sa plainte, l'association s'est concentrée sur le déversement de pétrole brut dans la lagune de Loubi du 29 octobre 2011, et accusait l'entreprise de ne pas avoir terminé les opérations de nettoyage.

Au cours de la procédure judiciaire, TEPC a demandé au tribunal une fin de non-recevoir, affirmant qu'AJVK n'avait ni la qualité ni la capacité pour agir. Le tribunal a rejeté cette demande en janvier 2018. L'entreprise a ensuite affirmé avoir complètement dépollué la lagune, et a demandé au tribunal d'ordonner un déplacement sur le site pour confirmer cette affirmation. Le tribunal a accepté cette demande en juin 2018, et l'a appliquée un mois plus tard.

Dans sa décision du 27 mars 2019<sup>138</sup>, le tribunal de grande instance de Pointe-Noire a déclaré que, selon le rapport effectué sur le site, « la lagune avait été polluée en 2003 ». Il a également indiqué que l'opération de nettoyage de cette pollution n'avait pas abouti, qu'un autre cas de pollution avait eu lieu en 2011, et que le pétrole déversé dans la lagune en 2003 s'était transformé en paraffine (cires de pétrole dérivées du pétrole brut, considérées comme des polluants), ce qui expliquait la présence de résidus d'hydrocarbures à la surface du sol. Il a de plus affirmé que TEPC avait reconnu avoir mis en place avec l'État un projet de réhabilitation de la lagune, mais que ce projet n'avait pas été versé par l'entreprise à son dossier pour le procès. Selon le tribunal, ce projet « n'aurait pas été mis en place si l'entreprise n'avait pas conscience que les hydrocarbures de la lagune de Loubi étaient néfastes pour les ressources biologiques et la santé humaine, entravaient les activités humaines comme la pêche, et altéraient la qualité de l'eau ». Il a également été noté que l'entreprise n'avait pas tenu son engagement à présenter au tribunal les tests qui auraient été menés sur les eaux de la lagune et la chaire des poissons.

Selon le tribunal, les hydrocarbures déversés dans la lagune, à l'origine de la pollution, sont considérés comme des déchets. L'article 49 de la loi de 1991 sur l'environnement indique que « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets néfastes sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites et les paysages, à polluer les eaux, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination ». Le tribunal a ajouté que dans ce cas, l'élimination des déchets devait inclure des opérations visant à éliminer toutes les paraffines présentes dans la lagune, pour permettre aux populations locales d'utiliser l'eau et de reprendre leurs activités de pêche. Le tribunal a indiqué à cet égard que la pêche avait été suspendue dans la lagune en 2017. Selon les habitant-e-s de Djeno interrogés par Amnesty International, dans le cadre de cette suspension, les autorités locales ont fait déployer des gendarmes autour de la lagune pour empêcher les personnes de pêcher. Selon les habitant-e-s, cette mesure a été levée quelques mois plus tard.

Le tribunal de grande instance de Pointe-Noire a conclu que « la pollution de la lagune de Loubi est due à l'entreprise » et que les « opérations de nettoyage n'ont pas permis la dépollution totale de la lagune<sup>139</sup> ». Il a ainsi ordonné la « reprise des opérations de nettoyage de la lagune, aux frais de l'entreprise », et la « réhabilitation des écosystèmes marins et côtiers en raison de la pollution de la lagune ». TEPC a également été condamnée à verser à AJVK la somme de 50 millions de francs CFA (soit 82 041 dollars des États-Unis) pour préjudices moraux, et 150 millions de francs CFA (soit 246 125 dollars des États-Unis) pour préjudices environnementaux<sup>140</sup>. Le tribunal a statué que cette décision devait être mise en œuvre immédiatement.

L'entreprise a fait appel de cette décision le 29 mars 2019. Le 28 février 2020, la Cour d'appel de Pointe-Noire a temporairement suspendu l'application du jugement initial<sup>141</sup>, considérant « que nulle part dans leur motivation, les premiers Juges n'ont démontré, ni justifié de façon incontestable le caractère urgent ou le

<sup>135</sup> TEPC, lettre adressée à Amnesty International, mars 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>136</sup> Rendez-vous en visioconférence avec TEPC, le 22 janvier 2024 ; Entretien en personne avec sept personnes, juillet et décembre 2022, République du Congo.

<sup>137</sup> Tribunal de première instance de Pointe Noire, audience du 27 mars 2019 devant le tribunal civil, registre n° 035 et Interview à Pointe-Noire en juin et décembre 2022.

<sup>138</sup> Tribunal de première instance de Pointe Noire, audience du 27 mars 2019 devant le tribunal civil, registre n° 035.

<sup>139</sup> Tribunal de première instance de Pointe Noire, audience du 27 mars 2019 devant le tribunal civil, registre n° 035.

<sup>140</sup> Tribunal de première instance de Pointe Noire, audience du 27 mars 2019 devant le tribunal civil, registre n° 035.

<sup>141</sup> Cour d'appel de Pointe Noire, jugement civil, 28 février 2020.

péril en la demeure pour ordonner la reprise des travaux de dépollution de la lagune, travaux ayant déjà été repris ». Le président d'AJVK est décédé en 2021, et à ce jour personne n'a repris l'affaire.

Alors que l'affaire était encore en instance devant le tribunal, une Commission technique interministérielle (CTI), composée de plusieurs ministères et structures (notamment les ministères de l'Environnement, de la Santé et de la Population, de la Pêche et de l'Élevage, l'Autorité portuaire de Pointe-Noire et TEPC) et dirigée par le ministère des Hydrocarbures, a été mise en place afin de mener le travail de dépollution de la lagune de Loubi. L'entreprise pétrolière a conduit cette opération en 2020. Selon TEPC<sup>142</sup>, l'entreprise a réalisé, grâce à un drone, une cartographie préliminaire couvrant une zone de 126,9 hectares, surface supérieure à celle de la lagune de Loubi. Ensuite, un ensemble de critères a été approuvé par la CTI<sup>143</sup>, et un appel d'offres a conduit à la sélection de deux prestataires de services chargés de mener les opérations de nettoyage sous la supervision de l'entreprise. Des habitant-e-s ont expliqué à Amnesty International que du personnel local avait été recruté pour participer à l'opération. La lagune a d'abord été asséchée, puis le pétrole a été recueilli à l'aide de pelles. Les déchets ont ensuite été acheminés en camion vers des sites de traitement. TEPC a déclaré avoir transmis à la population locale un « compte-rendu complet de la situation<sup>144</sup> ».

Au sujet des allégations des habitant-e-s, selon lesquels l'opération de nettoyage n'était toujours pas suffisante, l'entreprise a fait la déclaration suivante<sup>145</sup> : « Des analyses contradictoires ont été effectuées en 2021 par deux laboratoires différents. Un laboratoire indépendant a été choisi par TEPC, et un autre laboratoire a été choisi par la République du Congo. Un laboratoire a conclu que les résultats de ces analyses étaient de "bonne qualité" suivant la classification proposée par le système d'évaluation de la qualité des eaux version 2 SEQV2 (système d'évaluation de la qualité des cours d'eau permettant d'apprécier leur qualité physico-chimique et chimique). L'autre laboratoire a conclu que les résultats étaient "globalement conformes" par rapport aux seuils dictés par l'arrêté français de 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces résultats ont été présentés et validés par la CTI qui a considéré que "la lagune n'est plus polluée" et que l'eau était de "bonne qualité", selon des rapports d'experts et des contre-expertises<sup>146</sup> ». L'entreprise a ajouté que le rapport d'une mission menée en novembre 2021 par les autorités conseillait un suivi environnemental sur une période 10 ans, à cinq ans d'intervalle, et recommandait d'effectuer ce suivi grâce à des échantillons prélevés à certains points spécifiques de la lagune. Cela signifie que la prochaine campagne d'analyse de l'eau est prévue pour novembre 2026.

L'entreprise n'a communiqué à Amnesty International aucun des rapports portant sur les opérations de nettoyage ou sur les tests scientifiques menés sur l'eau, et a renvoyé l'organisation vers le ministère des Hydrocarbures pour plus d'informations. Cependant, TEPC a fourni à Amnesty International le certificat de conformité environnementale<sup>147</sup> émis par le ministère de l'Environnement en mai 2023, et la certification ISO 14001<sup>148</sup>, attestant de la mise en place d'un système de management environnemental<sup>149</sup>. Amnesty International n'a pas pu déterminer si des objectifs spécifiques de nettoyage avaient été fixés, ni connaître les critères fixés pour évaluer le nettoyage<sup>150</sup>.

Malgré les réponses de TEPC sur les opérations de nettoyage, les habitant-e-s continuent d'affirmer qu'elles n'étaient pas satisfaisantes<sup>151</sup> : ils considèrent toujours que la pollution de la lagune les empêche d'utiliser son eau et bafoue ainsi leur droit à un environnement sain.

---

<sup>142</sup> Annexe de la lettre du directeur général de TotalEnergie EP Congo, en réponse à la demande d'informations d'Amnesty International, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<sup>143</sup> La Commission créée en 2018 est composée de représentant-e-s de plusieurs ministères (Hydrocarbures, Environnement, Santé et Population, Construction et Habitat), du maire de Goyo, de l'autorité du port de Pointe-Noire, de TotalEnergies, et est dirigée par le directeur de la cellule anti-pollution du ministère des Hydrocarbures.

<sup>144</sup> Annexe de la lettre du directeur général de TotalEnergie EP Congo en réponse à la demande d'informations d'Amnesty International, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<sup>145</sup> Annexe de la lettre du directeur général de TotalEnergie EP Congo en réponse à la demande d'informations d'Amnesty International, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<sup>146</sup> Annexe de la lettre du directeur général de TotalEnergie EP Congo en réponse à la demande d'informations d'Amnesty International, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<sup>147</sup> Certificat de conformité n° 0979/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN, 23 mai 2023.

<sup>148</sup> Bureau Veritas, Certification 2015, Système de management environnemental (ISO 14001), valide du 27 mars 2021 au 26 mars 2024.

<sup>149</sup> Courriel de TotalEnergies adressé à Amnesty International, 3 décembre 2023, conservé dans les archives d'Amnesty International.

<sup>150</sup> Entretien en personne à Djeno et à Pointe-Noire, décembre 2022, Djeno et Pointe-Noire, République du Congo.

<sup>151</sup> Entretien en personne avec cinq personnes, décembre 2022, République du Congo.

## RESPONSABILITÉS

### L'État

Bien avant que l'affaire ne soit jugée devant un tribunal en 2016, les autorités étatiques étaient déjà au courant des plaintes formulées par des habitant-e-s de Djeno au sujet des déversements pétroliers dans la lagune et de leurs conséquences potentielles pour les droits humains des populations locales. Selon les habitant-e-s de Djeno interrogés par Amnesty International, l'État, par l'intermédiaire de ses services, avait été informé de la situation environnementale et des préoccupations sanitaires, mais n'avait fait aucun commentaire à ce sujet.

En vertu de l'article 28 de la loi congolaise de 1991 sur la protection de l'environnement, « les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux relevant de la juridiction congolaise sont interdits<sup>152</sup> ». De plus, conformément à ses obligations nationales et internationales, l'État doit faire en sorte que les activités commerciales ne portent pas atteinte aux droits humains. Ainsi, informé des déversements par les habitant-e-s de Djeno, l'État aurait dû ouvrir une enquête afin d'en déterminer la cause, les responsabilités et les conséquences.

Il est très compliqué d'avoir accès à l'étude d'impact sur l'environnement et aux évaluations de suivi, et Amnesty International ne sait donc pas si l'État s'est conformé à son obligation de faire en sorte que les activités commerciales respectent les droits humains en demandant à l'entreprise d'évaluer l'impact des déversements sur les droits humains et de réparer les dégâts occasionnés. Mais jusqu'au procès, les autorités n'avaient pas veillé à ce que les déversements pétroliers ne bafouent pas les droits humains, et à ce que l'entreprise prenne des mesures adaptées et efficaces de prévention et de réparation.

Ce n'est que lorsque le procès a eu lieu que l'État a manifesté une réaction. En 2017, des gendarmes ont en effet été déployés autour de la lagune pour empêcher la population de pêcher. Selon des habitant-e-s, cette suspension a été levée au bout de quelques mois. En 2018, la Commission technique interministérielle (CTI) a été créée pour superviser l'opération de nettoyage de la lagune. Elle a validé l'audit environnemental et social mené par TEPC, à la suite duquel les autorités ont accordé à l'entreprise un certificat de conformité environnementale, en mai 2023.

Des délégué-e-s d'Amnesty International ont rencontré les autorités de la Direction départementale de l'Environnement de Pointe-Noire<sup>153</sup>, qui ont déclaré avoir assisté aux opérations de nettoyage de la lagune menées par TEPC en novembre 2020, et confirmé qu'elles étaient conformes à la procédure. Cependant, elles n'ont pas pu dire à Amnesty International quels critères scientifiques avaient été appliqués pour évaluer ces opérations. De plus, elles ont reconnu que du pétrole brut était encore présent dans certaines zones couvertes de hautes herbes, et auraient déclaré avoir à de nombreuses reprises demandé à l'entreprise de poursuivre le nettoyage dans ces zones. Cependant, au moment de la publication du présent rapport, Amnesty International n'avait trouvé aucun document officiel confirmant ces requêtes.

Amnesty International a également rencontré des responsables du Département de la Santé de Pointe-Noire. Eux aussi ont affirmé que le nettoyage de 2020 de la lagune avait été fait correctement, mais n'ont fourni aucune donnée scientifique soutenant cette affirmation. Ils ont déclaré que le Département de la Santé de Ngoyo, qui couvre notamment le village de Djeno, n'avait répertorié aucune maladie liée à la pollution dans la région. Cependant, ils ont confirmé n'avoir mené aucune enquête sanitaire auprès de la population, notamment sur les cas de diarrhée. Des délégué-e-s d'Amnesty International ont demandé par courriel au centre sanitaire de Ngoyo des données sur les maladies répertoriées, mais n'avaient reçu aucune réponse à la date de publication du présent rapport<sup>154</sup>.

Compte tenu de la présence de pétrole brut dans la lagune même après l'opération de nettoyage, reconnue par les autorités de la Direction départementale de l'Environnement de Pointe-Noire, et des allégations de la population selon lesquelles l'opération n'était pas satisfaisante, les autorités devraient rendre public l'audit environnemental et social effectué par TEPC, faire en sorte que des tests scientifiques évaluant la qualité de l'eau soient effectués plus régulièrement et rendus publics, et, selon les résultats de ces tests, demander à l'entreprise de mener à nouveau des opérations de nettoyage. Dans le cadre de son évaluation de suivi de l'EIE, l'État devrait également enquêter sur les conséquences potentielles des précédents déversements pétroliers dans la lagune pour les populations locales en matière d'environnement, de santé et d'économie,

<sup>152</sup> République du Congo, Loi n° 003-91 portant sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, article 28, <https://www.liziba.cg/wp-content/uploads/2021/05/1991-04-23-loi-003-91-sur-la-protection-de-lenvironnement-ext-fr.pdf>.

<sup>153</sup> Entretien en personne avec le directeur départemental de l'environnement de Pointe-Noire, 8 décembre 2022, Pointe-Noire, République du Congo.

<sup>154</sup> Entretien en personne avec deux personnes à Pointe-Noire, 13 décembre 2022, Pointe-Noire, République du Congo.

rendre publics ces rapports et, en fonction des conclusions, prendre les mesures nécessaires pour réparer les préjudices causés.

Amnesty International a envoyé plusieurs questions au gouvernement au sujet de cette affaire, par courrier et par courriel, en février et mars 2024. Elle n'a cependant reçu aucune réponse.

### L'entreprise

En tant qu'opérateur et ancien propriétaire du terminal pétrolier de Djeno, TEPC a également la responsabilité d'éviter les déversements pétroliers, de nettoyer la pollution pétrolière et de s'attaquer à ses conséquences pour la santé humaine et les moyens de subsistance.

Selon sa politique relative aux droits humains, la multinationale française accepte la responsabilité de ne pas commettre d'atteintes aux droits humains ou y contribuer, conformément aux Principes directeurs des Nations unies<sup>155</sup>. Dans le même document, l'entreprise précise qu'elle s'engage à respecter les droits humains des populations locales potentiellement affectées par ses activités, notamment leur droit à la terre et à la propriété et leur droit à la santé et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à assurer l'accès à des voies de recours pour remédier aux impacts négatifs qu'elle n'a pas pu éviter.

En ce qui concerne la responsabilité de TEPC dans la prévention des déversements pétroliers, l'entreprise a répondu à la lettre d'Amnesty International en informant l'organisation qu'elle avait déjà pris plusieurs mesures d'atténuation entre 1972 et 2017, notamment par l'installation et le renforcement d'un système de réseau de drainage appelé « piège à huile » pour récupérer des hydrocarbures, le recalibrage du chenal d'évacuation des eaux, la création de fosses et de digues avec des pièges à huile supplémentaires, et la construction de six bassins d'observation en sortie de bacs. L'entreprise a également déclaré avoir créé un réseau de 18 puits piézométriques pour prélever des échantillons et évaluer la qualité des eaux souterraines. Ce réseau entoure les infrastructures, afin d'en mesurer l'impact.

Cependant, en ce qui concerne le terminal de Djeno, TEPC a enfreint plusieurs fois l'article 28 de la loi congolaise de 1991 sur la protection de l'environnement, qui interdit « les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux ».

De plus, à la connaissance d'Amnesty International, TEPC n'a jamais communiqué publiquement sur les déversements de pétrole brut résultant de ses activités au terminal de Djeno. Le groupe TotalEnergies, dans son guide sur les droits humains, l'environnement et la transparence, n'évoque aucune information spécifique concernant ces déversements<sup>156</sup>. Le site Internet de l'entreprise contient des données brutes sur les déversements ayant eu lieu dans ses infrastructures du monde entier, mais les données ne sont pas ventilées et il est donc impossible de déterminer les sites sur lesquels les déversements ont eu lieu, ou la quantité de produits pétroliers déversés<sup>157</sup>.

Amnesty International a demandé à TEPC si des informations étaient rendues publiques au sujet des déversements, notamment la nature des accidents, la quantité de pétrole déversé dans la lagune et les conséquences potentielles pour la population. L'entreprise a tout d'abord déclaré ne pas être « au courant d'une obligation légale en République du Congo de rendre publiques de telles informations », mais a indiqué qu'elle « informait les administrations concernées ». Cette réponse est complètement inadéquate.

L'entreprise n'a en effet pas d'obligation légale de publier ces informations, mais ne devrait pas se cacher derrière cette excuse, car elle a la responsabilité de le faire en vertu des normes internationales relatives aux droits humains. En mars 2024, l'entreprise a transmis à Amnesty International des informations au sujet de trois déversements accidentels survenus en 1990, 2003 et 2011, en ajoutant que les mécanismes du Groupe de contact à Djeno permettaient à la population locale d'être informée, sans préciser si les conséquences potentielles pour les droits humains de la population concernée faisaient partie des informations transmises.

À la suite des déversements accidentels et des plaintes de la population locale, TEPC a affirmé avoir mis en place des mesures de réparation. Mais à la connaissance d'Amnesty International, l'entreprise n'a jamais publié d'informations sur la façon dont elle gérait les potentielles conséquences pour la population locale en matière d'environnement, d'économie et de droit à la santé.

L'entreprise a mené des opérations de nettoyage de la lagune en 2004 et en 2011, mais aucune information publique n'évoque leurs résultats. De plus, selon la décision de justice, confirmée par des informations

---

<sup>155</sup> TotalEnergies, *Guide Droits de l'Homme*, décembre 2015,

[https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/atoms/files/guide\\_pratique\\_droits\\_homme\\_vf\\_0.pdf](https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/atoms/files/guide_pratique_droits_homme_vf_0.pdf).

<sup>156</sup> TotalEnergies, *Droits de l'Homme Document d'information actualisé*, p. 15, avril 2018,

<https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/atoms/files/droits-de-l-homme-document-information-actualise.pdf>.

<sup>157</sup> TotalEnergies, Indicateurs environnementaux, <https://totalenergies.com/fr/developpement-durable/rapports-et-indicateurs/indicateurs/indicateurs-environnementaux> ; (consulté le 27 mai 2024).

fournies par des habitant.e.s interrogés par Amnesty International, l'entreprise a prélevé des échantillons et mené des tests en 2010 pour analyser la qualité de l'eau de la lagune<sup>158</sup>. Mais les résultats de ces tests n'ont pas été rendus publics, ni transmis à la population locale.

Lorsque TEPC a été condamnée par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire à reprendre le nettoyage et à restaurer l'écosystème détruit par la pollution, l'entreprise a bien mené des opérations de nettoyage et un audit environnemental et social de ses activités, notamment des tests sur la qualité de l'eau<sup>159</sup>. TEPC a également répondu aux plaintes enregistrées par des habitant.e.s par l'intermédiaire de son mécanisme de gestion des plaintes. Mais, une fois de plus, aucune information publique n'analyse les résultats de ces actions.

Enfin, au vu des déversements pétroliers et des plaintes passées et actuelles des habitant.e.s au sujet des potentielles conséquences pour leurs droits humains, TEPC aurait dû respecter ses obligations de diligence requise en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en engageant une enquête indépendante sur les potentielles conséquences de ces événements pour les droits environnementaux, les droits économiques et les droits en matière de santé, puis rendre les rapports publics et, en fonction des conclusions, prendre des mesures de réparation adaptées.

## 5.2.2 DÉVERSEMENTS DE PÉTROLE TOUCHANT LES SOLS ET L'EAU À BANGA KAYO

### CONTEXTE ET HISTORIQUE DES CONCESSIONS ET ENTREPRISES IMPLIQUÉES

La concession de Banga Kayo se trouve à environ 30 kilomètres de la ville de Pointe-Noire, dans le district de Tchiamba-Nzassi, à la frontière avec l'Angola. Wing Wah Exploration and Production (Wing Wah) est une entreprise privée ayant reçu en avril 2006 le permis « Kayo<sup>160</sup> », lui permettant d'explorer les hydrocarbures liquides ou gazeux<sup>161</sup>. Wing Wah est une filiale du groupe chinois Southern Petrochemical (Southernpec<sup>162</sup>). Le 23 août 2016, l'entreprise a obtenu le « permis d'exploitation Banga Kayo », pour l'extraction d'hydrocarbures liquides ou gazeux<sup>163</sup>. Selon les chiffres disponibles à la date de publication du présent rapport, Wing Wah a produit 2 719 578 barils de pétrole en 2020, soit 2,43 % de la production totale de la République du Congo<sup>164</sup>.

Selon les habitant.e.s de Banga Kayo interrogés par des délégué.e.s d'Amnesty International, lorsque Wing Wah cherchait à obtenir un permis d'extraction, en 2013, des discussions avaient eu lieu entre l'entreprise, des représentant.e.s de l'État et des habitant.e.s, au sujet des potentielles conséquences pour l'environnement des futures activités d'extraction, et des promesses avaient été faites concernant l'emploi au niveau local. Amnesty International n'a pas trouvé d'informations sur le cadre dans lequel ces discussions se sont déroulées. À ce jour, les habitant.e.s n'ont reçu aucun rapport concernant ces discussions<sup>165</sup>. Les lettres envoyées par Amnesty International à l'entreprise en janvier et décembre 2023, demandant une copie de l'étude d'impact sur l'environnement, sont restées sans réponse.

Les établissements et activités de cette entreprise ont été marqués par plusieurs accidents et plaintes d'habitant.e.s, qui dénonçaient non seulement l'entreprise, mais aussi les autorités publiques<sup>166</sup>.

<sup>158</sup> Entretien en personne avec cinq personnes, décembre 2022, République du Congo.

<sup>159</sup> Annexe de la lettre du directeur général de TotalEnergie EP Congo, en réponse à la demande d'informations d'Amnesty International, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<sup>160</sup> Kayo est le nom d'un permis qui couvre plusieurs villages, notamment celui de Banga Kayo.

<sup>161</sup> République du Congo, Décret n° 2006-173, 14 avril 2006.

<sup>162</sup> On peut lire sur le site web de Southernpec : « Southernpec Corporation, filiale en restructuration de Sinopec, a été créée en 2002. Son siège social se situe à Guangzhou Tianhe CBD. Southernpec Corporation opère principalement dans ces cinq domaines : Développement Gaz et Pétrole, Commerce d'énergie, Stockage et Logistiques, Financements d'accompagnement, et Investissements commerciaux. Le développement du secteur du pétrole et du gaz est présenté comme la stratégie clé dans le second Plan décennal de Southernpec, et est considéré comme une étape importante pour l'intégration de nos chaînes industrielles, de l'amont à l'aval. Au cours des récentes années, nous avons accéléré les progrès du projet Pétrole et Gaz de Kayo, en République du Congo, et du projet Pétrole et Gaz de Alay, au Kirghizistan. Ces projets optimisent notre structure industrielle et constituent notre force compétitive fondamentale au niveau mondial. », <http://www.southernpec.com/EN/CoreBusiness/develop.html>.

<sup>163</sup> République du Congo, Décret n° 2016-140, 23 août 2016.

<sup>164</sup> ITIE Congo, « Rapport 2020 », juin 2022, [Republic of the Congo 2020 EITI Report.pdf](#).

<sup>165</sup> Entretien en personne avec quatre personnes résidant à Banga Kayo, 13 juillet 2022, République du Congo.

<sup>166</sup> Entretien en personne avec des personnes résidant à Banga Kayo, juillet 2022, Banga Kayo, République du Congo.

## DÉVERSEMENTS PÉTROLIERS, CONSÉQUENCES, ET RÉPONSE DES AUTORITÉS.

Un habitant de Banga Kayo qu'Amnesty International a rencontré a déclaré : « Dès le début de l'exploitation, nous avons dénoncé la proximité des plateformes avec les sources d'eau, et c'est en partie pour cela que nous avons commencé à soulever des problèmes de pollution<sup>167</sup>. » En effet, les populations locales étaient préoccupées par les risques d'accident, susceptibles d'entraîner la dégradation des sources d'eau utilisées par les habitant-e-s, notamment le fleuve Loémé.

Selon les entretiens menés par Amnesty International, les relations entre l'entreprise et la population locale ont toujours été tendues.

En janvier 2020, après avoir reçu des allégations de non-conformité avec les mesures de santé et de sécurité pour les employé-e-s, le ministère des Hydrocarbures a inspecté le site d'extraction de Wing Wah et a ordonné à l'entreprise de remédier à la situation. En avril 2020, au moins 106 personnes, principalement originaires de la région, auraient été licenciées. Certaines de ces personnes ont alors manifesté, affirmant avoir été licenciées sans préavis<sup>168</sup>. En juin 2020, les employé-e-s de l'entreprise ont également dénoncé leurs conditions de vie difficiles en filmant et diffusant des vidéos de logements insalubres<sup>169</sup>. Le 24 juin 2020, à la suite de la diffusion de ces vidéos<sup>170</sup>, une équipe d'inspection de la Direction départementale des Hydrocarbures a été envoyée sur le site. Dans une lettre<sup>171</sup> envoyée à la direction de l'entreprise, elle a dénoncé une « insalubrité déplorable ne respectant aucune mesure de sécurité et d'hygiène ». La Direction des Hydrocarbures a donné à l'entreprise deux semaines pour « prendre toutes les mesures nécessaires et remédier à la situation ».

À partir de 2021, les habitant-e-s et travailleurs-euses ont également commencé à dénoncer la pollution de leur environnement, causée par les activités de l'entreprise. Dans plusieurs vidéos publiées sur les réseaux sociaux par des habitant-e-s, on voit ce qu'ils décrivent comme des déchets de boues de forage, stockés en plein air. À cause de la pluie, ces déchets se sont répandus jusqu'aux sources d'eau du village, où les habitant-e-s se lavent et font pousser du manioc. La population accuse également les camions de l'entreprise de déverser régulièrement des boues de forage en traversant les villages<sup>172</sup>. Un reportage de la chaîne française TV5 Monde, diffusé en novembre 2021, montre également des traces de pétrole dans le village, qui pourraient avoir été répandues par des camions. Selon les personnes interrogées à Banga Kayo, le manioc pourrit plus rapidement à cause des déversements de pétrole dans les sources d'eau, ce qui les force à récolter les tubercules avant leur maturité : ils sont donc plus petits, ce qui cause une perte de revenus économiques<sup>173</sup>.

Le 26 octobre 2021, le ministère de l'Environnement a accusé l'entreprise de ne pas respecter la législation relative à l'environnement<sup>174</sup> et l'a informée par courrier que ses infrastructures seraient fermées jusqu'à nouvel ordre. Les autorités ont accusé l'entreprise de « mauvaise gestion des déchets, non-respect du plan de gestion environnementale, négligence dans la gestion de la santé et de la sécurité du personnel, et absence de plan ou programme de gestion des produits chimiques ».

Comme les médias l'ont annoncé, les représentants de Wing Wah ont ensuite été reçus par le ministre des Hydrocarbures le 30 octobre 2021. Les représentants de l'entreprise ont reconnu que « dans le cadre de leur travail, il est vrai que de petits problèmes environnementaux sont survenus », et ils se sont mis d'accord avec le ministre sur une feuille de route contenant plusieurs recommandations, qui n'a pas été rendue publique. Selon les bribes d'information disponibles dans les médias, l'entreprise aurait accepté de mener un audit environnemental, et de mettre en place des mesures pour le traitement des boues de forage<sup>175</sup>.

Wing Wah a ensuite pu reprendre ses activités à une date non communiquée, bien qu'aucun document n'ait été publié au sujet de la levée de l'ordre de fermeture prononcé par le ministère de l'Environnement à

<sup>167</sup> Entretien en personne avec un représentant de Banga Kayo, 13 juillet 2022, Banga Kayo, République du Congo.

<sup>168</sup> Entretien en personne avec quatre personnes, 13 juillet 2022, République du Congo, et manifestation du Collectif des travailleurs de Wing Wah, <https://www.facebook.com/CongoMorning/videos/pcb.1104604240007757/408210963792159>.

<sup>169</sup> Congo Morning, publication Facebook : « Conditions de quarantaine des travailleurs de la société chinoise de pétrole Wing Wah Petrochemical Joint Stock », 20 juin 2020, [https://www.facebook.com/watch/?extid=CL-UNK-UNK-UNK-AN\\_GKOT-GK1C&mibextid=OVEsak&v=3362091660481663](https://www.facebook.com/watch/?extid=CL-UNK-UNK-UNK-AN_GKOT-GK1C&mibextid=OVEsak&v=3362091660481663).

<sup>170</sup> Congo Morning, publication Facebook : « Conditions de quarantaine des travailleurs de la société chinoise de pétrole Wing Wah Petrochemical Joint Stock », 20 juin 2020, [https://www.facebook.com/watch/?extid=CL-UNK-UNK-UNK-AN\\_GKOT-GK1C&mibextid=OVEsak&v=3362091660481663](https://www.facebook.com/watch/?extid=CL-UNK-UNK-UNK-AN_GKOT-GK1C&mibextid=OVEsak&v=3362091660481663).

<sup>171</sup> Direction générale des Hydrocarbures, n° 20-0556/MHC/DGH-dexp, 24 juin 2020.

<sup>172</sup> Congo Morning, publication Facebook : « Congo Morning », 22 septembre 2021, <https://www.facebook.com/CongoMorning/videos/pcb.1264493734018806/871657330148458>.

<sup>173</sup> Entretien en personne avec quatre personnes, 13 juillet 2022, République du Congo.

<sup>174</sup> Ministère de l'environnement, Courrier n° 1322/MEDDBC-CAB.21, 26 octobre 2021

<sup>175</sup> Focus media 242, « Wing Wah Congo sommée d'arrêter l'exploitation pétrolière à Banga Cayo », 30 octobre 2021 <https://www.youtube.com/watch?v=XIXCKjA9ArA>.

l'encontre de l'entreprise. Cependant, en janvier 2022, durant une visite à Pointe-Noire, le ministre des Hydrocarbures a visité les infrastructures de Wing Wah, ce qui suggère que la suspension avait bien été levée<sup>176</sup>.

En juillet 2022, les opérations de l'entreprise ont été suspendues une nouvelle fois sur ordre du ministère de l'Environnement<sup>177</sup>, qui accusait l'entreprise de ne pas avoir mis en œuvre les recommandations formulées lors des consultations d'octobre 2021 sur des sujets environnementaux. Il convient de noter que ces recommandations n'ont pas été rendues publiques, mais Amnesty International croit savoir qu'elles concernent les plaintes exprimées dans la lettre du 26 octobre 2021<sup>178</sup>.

Amnesty International s'est entretenue avec des habitant-e-s, qui ont déclaré qu'un système de traitement des eaux usées avait été mis en place par l'entreprise en 2022, mettant temporairement un terme à la pollution de l'eau. Ils ont ajouté que des tests avaient été réalisés plusieurs fois, mais qu'ils n'en avaient jamais vu les résultats<sup>179</sup>.

Le 10 novembre 2022, le président de la République, Denis Sassou Nguesso, a visité les infrastructures de Wing Wah<sup>180</sup>, ce qui démontre que la production avait repris depuis sa suspension en juillet 2022. Cette visite faisait partie d'une tournée effectuée par le président dans la région de Pointe-Noire. Comme précédemment, aucune information publique n'évoque les raisons de la levée des sanctions, ni une éventuelle amélioration des infrastructures de Wing Wah visant à se conformer aux normes environnementales<sup>181</sup>.

Le 21 décembre 2022, un mois après la visite du président de la République sur le site industriel de Wing Wah (visite qui n'était pas officiellement liée aux problèmes de pollution), l'oléoduc reliant le gisement de Banga Kayo au terminal pétrolier de Djeno a fui. La fuite a été confirmée à la télévision par la ministre de l'Environnement<sup>182</sup>. Aucune information n'a été publiée quant aux raisons de la fuite ou à la quantité exacte de pétrole brut déversé dans le fleuve Loémé, bien que la page YouTube du ministère de l'Environnement évoque un volume d'environ 10 000 litres de pétrole<sup>183</sup>. Sur les images diffusées à la télévision, dont une copie d'écran est insérée ci-dessous, on peut voir le pétrole brut flotter sur le fleuve et s'accrocher à la boue de la rive.

---

<sup>176</sup> République du Congo, ministère des Hydrocarbures, publication Youtube : « Condensé séjour de travail du Ministre à Pointe-Noire du 13 au 23 Janvier 2022 », <https://youtu.be/noYONgVmknA?t=811>.

<sup>177</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo, Arrêté n° 5500 portant fermeture temporaire des installations classées de la société Wing Wah Exploration et production pétrolière SAU, dans le district de Tchiamba-Nzassi, Département de Pointe-Noire, page 26, 7 juillet 2022, <https://www.sgg.cg/JO/2022/congo-jo-2022-29.pdf>.

<sup>178</sup> La décision du ministère fait expressément référence à cette lettre de mise en demeure et de fermeture, datée du 26 octobre 2021.

<sup>179</sup> Entretien en personne avec cinq personnes, entre juin et juillet 2022, République du Congo.


<sup>180</sup> Présidence de la République du Congo, publication Facebook : « Visite du site de la société pétrolière WING WAH par le président de la République, Denis Sassou-N'Guesso », 10 novembre 2022, <https://www.facebook.com/watch?v=1306427320184050>.

<sup>181</sup> Présidence de la République du Congo, publication Facebook : « Visite du site de la société pétrolière WING WAH par le président de la République, Denis Sassou-N'Guesso », 10 novembre 2022, <https://www.facebook.com/watch?v=1306427320184050>.

<sup>182</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, publication Youtube : « La Ministre Soudan-Nonault reçoit le PDG de WING WAH », 30 décembre 2022, [https://www.youtube.com/watch?v=VH7z7O\\_6FrU](https://www.youtube.com/watch?v=VH7z7O_6FrU).

<sup>183</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, publication Youtube : « La Ministre Soudan-Nonault reçoit le PDG de WING WAH », 30 décembre 2022, [https://www.youtube.com/watch?v=VH7z7O\\_6FrU](https://www.youtube.com/watch?v=VH7z7O_6FrU).



 ↑ Capture d'écran d'un extrait vidéo d'un reportage sur le déversement pétrolier en décembre 2022 ©Focus média 242

Ce nouveau déversement a poussé la ministre de l'Environnement et le ministre des Hydrocarbures à se rendre sur le site. Dans une vidéo publiée sur son compte Facebook, on peut voir la ministre de l'Environnement formuler devant la caméra de nouveaux avertissements à l'entreprise<sup>184</sup>. Sur la rive de la rivière polluée, elle a déclaré : « Le fait que vous soyez déjà dans la non applicabilité des textes et des recommandations, il y a déjà un problème en amont. Ma décision sera très sévère et si vous ne vous mettez pas aux normes, je n'hésiterai pas à procéder à une fermeture<sup>185</sup>. »

Sur la vidéo, on peut voir que des installations ont été mises en place par l'entreprise pour endiguer la nappe de pétrole, afin de la nettoyer.

Le 30 décembre 2022, le directeur de l'entreprise a été reçu par la ministre de l'Environnement, qui a ensuite exigé qu'un audit environnemental soit mené, que la population locale soit prise en compte et que le site soit remis en état devant des caméras<sup>186</sup>. Elle n'a évoqué dans ces commentaires aucune des obligations relatives aux droits humains auxquelles doivent se conformer les activités de l'entreprise. À ce jour, aucune information n'a été fournie quant à la mise en œuvre de ces mesures par l'entreprise, qui est toujours en activité à la date de publication du présent rapport.

## RESPONSABILITÉS

### L'État

En vertu de l'article 28 de la loi congolaise de 1991 sur la protection de l'environnement, « les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux relevant de la juridiction congolaise sont interdits ». De plus, au titre de leurs obligations nationales et internationales, les États doivent veiller à ce que les activités des entreprises ne nuisent pas aux droits humains, notamment au droit à un environnement sain. Entre 2020 et 2022, en réponse aux préoccupations de la population locale, les autorités ont pris des mesures pour se conformer à leurs obligations en suspendant à deux reprises les activités de l'entreprise pour des infractions à la législation relative à l'environnement, notamment concernant sa mauvaise gestion des boues de forage. Mais à chaque fois, ces suspensions ont été levées sans qu'il soit dit publiquement si

<sup>184</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, publication Facebook : « Pollution des écosystèmes naturels à Tchamba Nzassi », 24 décembre 2022, <https://www.facebook.com/watch/?v=1230999237627564>.

<sup>185</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, publication Facebook : « Pollution des écosystèmes naturels à Tchamba Nzassi », 24 décembre 2022, <https://www.facebook.com/watch/?v=1230999237627564>.

<sup>186</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, publication Youtube : « La Ministre Soudan-Nonault reçoit le PDG de WING WAH », 30 décembre 2022, [https://www.youtube.com/watch?v=VH7z7O\\_6FrU](https://www.youtube.com/watch?v=VH7z7O_6FrU).

des mesures avaient été prises par l'entreprise pour se conformer aux normes environnementales et atténuer le risque d'atteintes au droit à un environnement sain et à d'autres droits humains. Cela constitue une violation du droit des habitant-e-s à l'information. Par exemple, l'entreprise avait accepté de mener un audit environnemental, mais aucune information publique ne permet de savoir s'il a bien eu lieu.

En ce qui concerne la fuite de l'oléoduc en décembre 2022, et en l'absence de réponse aux courriers envoyés aux autorités par Amnesty International, l'organisation n'a pas pu déterminer quelles mesures avaient été prises par les autorités pour faire en sorte que l'entreprise accède rapidement à leur demande de mener un audit environnemental, de réhabiliter les zones affectées et d'indemniser les populations locales.

À la connaissance de l'organisation, les autorités n'ont pas ouvert d'enquête sur les potentielles conséquences pour l'environnement et les droits humains du déversement pétrolier dans le fleuve Loémé et d'autres sources d'eau, ce qui constitue un manquement à leur obligation de mener des évaluations de suivi de l'impact environnemental.

Amnesty International a envoyé plusieurs questions au gouvernement au sujet de cette affaire, par courrier et par courriel, en février et mars 2024. Elle n'a cependant reçu aucune réponse.

### L'entreprise

En tant qu'opérateur des gisements pétroliers de Banga Kayo, Wing Wah est responsable d'éviter les déversements d'hydrocarbures, de nettoyer la pollution pétrolière et de lutter contre toutes les conséquences potentielles pour la santé humaine et les moyens de subsistance. Conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, Wing Wah doit créer et entretenir un processus de diligence requise en matière de droits humains pour déterminer l'impact probable de ses activités et y remédier<sup>187</sup>.

Amnesty International n'a pas trouvé de document public détaillant la politique de diligence requise de Wing Wah et de sa société mère chinoise, Southernpec. L'organisation a demandé à l'entreprise de lui envoyer ces documents, mais n'a pas reçu de réponse à ce courrier. Cependant, sur le site Internet de Southernpec, l'entreprise explique qu'elle « place toujours au premier plan sa responsabilité en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, et se préoccupe de la santé et de la sécurité de ses employés, des populations et de tout le personnel lié à ses opérations ». Elle ajoute qu'elle « protège l'environnement à tout prix et sans condition » et que « depuis sa création, l'entreprise n'a jamais subi d'accident majeur ou d'accident de sécurité sur le lieu travail, et n'a jamais obtenu de résultats négatifs en matière de pollution de l'environnement ou de destruction de l'écologie sociale<sup>188</sup> ».

Cependant, l'entreprise a à plusieurs reprises enfreint l'article 28 de la loi congolaise de 1991 sur la protection de l'environnement, qui interdit « les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux ».

Les entretiens avec des habitant-e-s de Banga Kayo, les déclarations officielles et les preuves vidéo<sup>189</sup> suggèrent que des camions de Wing Wah auraient déversé des boues de forage en traversant les villages, et que ces boues auraient été stockées de manière inappropriée, se déversant alors dans le village et les sources d'eaux utilisées par les habitant-e-s pour se laver et faire pousser du manioc. Bien qu'elle ait été avertie et que ses activités aient été suspendues par les autorités, l'entreprise n'a jamais communiqué sur les actions menées en réponse à l'injonction de réaliser un audit environnemental, ni sur les mesures mises en place pour remédier aux dégâts causés par ses activités et prévenir d'autres préjudices pour l'environnement et les droits humains.

Selon la ministre de l'Environnement<sup>190</sup>, la fuite de l'oléoduc en décembre 2022 pourrait avoir été causée par de multiples déficiences dues au fait que l'entreprise n'aurait pas mis en œuvre les recommandations formulées à la suite de problèmes antérieurs. Si l'entreprise a construit des installations lui permettant d'endiguer la nappe de pétrole dans le fleuve pour la nettoyer, elle n'a jamais communiqué sur les causes et conséquences de cette fuite, et notamment les conséquences potentielles pour les droits humains des populations locales, ni sur l'efficacité de l'opération de nettoyage. De plus, aucune information publique n'est disponible au sujet d'un audit mené par l'entreprise sur cet événement, pourtant demandé par les autorités.

Wing Wah aurait également dû respecter ses obligations de diligence requise en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

---

<sup>187</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme [Organisation des Nations unies].

<sup>188</sup> HSE Management System, <http://www.southernpec.com/EN/Responsibility/SafetyHealthEnvironment.html>.

<sup>189</sup> TV5 Monde, « Congo : une usine de la société pétrolière Wing Wah mise en cause », 2 novembre 2021, <https://www.facebook.com/watch/?v=4317310741720046>.

<sup>190</sup> République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, publication Facebook : « Pollution des écosystèmes naturels à Tchamba Nzassi », 24 décembre 2022, <https://www.facebook.com/watch/?v=1230999237627564>.

en identifiant et évaluant toute conséquence néfaste potentielle de ses activités pour les droits humains<sup>191</sup>. Elle aurait également dû indiquer officiellement comment elle comptait remédier à ces conséquences<sup>192</sup>. À ce sujet, les Principes directeurs des Nations unies imposent de « communiquer, en assurant un certain degré de transparence et de responsabilité aux individus ou aux groupes susceptibles d’être touchés<sup>193</sup> ». Conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, les entreprises doivent respecter les lois nationales et prendre des mesures pour faire en sorte que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits humains. Si leurs actions provoquent des atteintes aux droits humains, elles doivent également offrir des réparations<sup>194</sup>.

Amnesty International a envoyé des courriers pour demander des informations et communiquer les conclusions préliminaires de ses recherches à Wing Wah au Congo et à Southernpec en Chine, mais n’a reçu aucune réponse.

---

<sup>191</sup> ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, Principe 18.

<sup>192</sup> ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, Principe 21.

<sup>193</sup> ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, Principe 21.

<sup>194</sup> ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, Principes 17 à 21.

## 5.2.3 FUMÉES DE LA FONDERIE DE PLOMB ET D'ALUMINIUM À VINDOULOU

### CONTEXTE ET ENTREPRISE IMPLIQUÉE



 Image satellite du 9 février 2022 montrant l'usine de recyclage de Metssa Congo dans une zone résidentielle, à Pointe-Noire, en République du Congo. Des fumées noires s'échappant de l'usine sont visibles. ©Maxar Technologies.

Le district de Vindoulo se trouve à 10 kilomètres au nord-est du centre de Pointe-Noire et à cinq kilomètres au sud-ouest du péage de Mengo, sur la route nationale 1 qui relie le poumon économique du pays à la capitale, Brazzaville. Il borde le pôle industriel (P4<sup>195</sup>), qui comprend des structures de forage et l'usine de potasse de la société Mag Minerals Potasses Congo (MPC<sup>196</sup>). D'après le schéma directeur 2016 d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire, Vindoulo constitue l'une des zones urbaines à densifier. Les autorités locales estiment que la zone à densifier fortement comptera 879 637 habitant-e-s à l'horizon 2035. Pour accompagner cette croissance, le gouvernement a l'intention de procéder à des investissements supplémentaires dans des infrastructures, dont le développement d'une zone économique spéciale et d'un pôle universitaire<sup>197</sup>.

Metssa Congo SARL (ci-après Metssa Congo), filiale du groupe indien Metssa Group (basé en Inde et à Dubaï), mène des activités dans le district de Vindoulo<sup>198</sup>. Metssa Congo est une usine de production et de recyclage de métaux non ferreux et de matières plastiques issus de divers types de produits, dont des batteries au plomb et des pneus usagés. L'entreprise, qui possède également des filiales au Cameroun et au Nigeria, vend en Inde et aux États-Unis des barres d'aluminium et de plomb résultant de ses activités de recyclage<sup>199</sup>. D'après Metssa Congo, l'entreprise a fait l'acquisition du « titre foncier 351 » à la fin de l'année 2012 et a commencé ses activités en 2013<sup>200</sup>.

L'équipe de recherche d'Amnesty International qui a visité le site de Metssa Congo a constaté que l'usine se trouvait dans une zone densément peuplée et à moins de 50 mètres d'une école qui a ouvert ses portes en

<sup>195</sup> République du Congo, ministère de la Construction, de l'Urbanisme, de la Ville et du Cadre de vie, « Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire », p. 54 et 69, novembre 2016, <https://www.construction.gouv.cg/documents/schemaPNR.pdf>.

<sup>196</sup> République du Congo, ministère de la Construction, de l'Urbanisme, de la Ville et du Cadre de vie, « Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire », p. 73-77, novembre 2016, <https://www.construction.gouv.cg/documents/schemaPNR.pdf>.

<sup>197</sup> République du Congo, ministère de la Construction, de l'Urbanisme, de la Ville et du Cadre de vie, « Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire », novembre 2016, <https://www.construction.gouv.cg/documents/schemaPNR.pdf>.

<sup>198</sup> Metssa Group, About us, <https://metssa.net/about-us/>, (consulté le 27 mai 2024).

<sup>199</sup> Metssa Congo SARL, <https://metssa.net/about-us/>, (consulté le 27 mai 2024).

<sup>200</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

2015 après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires<sup>201</sup> et qui accueille environ 500 élèves de six à 15 ans.



 ↑ *Fumées s'échappant de l'usine en décembre 2022 ©Amnesty International*

## **PROBLÈMES LIÉS À LA TOXICITÉ POTENTIELLE DE LA FUMÉE ET À LA LÉGALITÉ DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE**

Plusieurs habitant-e-s de Vindoulou se sont plaints auprès des autorités locales en 2018 des activités de l'usine exploitée par Metssa Congo dans leur quartier, en raison des épaisses fumées noires à l'odeur forte et désagréable qui émanent de l'usine et leur piquent les yeux et la gorge, et du bruit permanent en provenance de l'usine<sup>202</sup>. Ils ont dénoncé les violations de leurs droits à la santé et à un environnement sain, et ont indiqué que la société enfreignait la législation environnementale congolaise.

Lors de sa visite dans le quartier du site industriel, l'équipe d'Amnesty International a vu de la fumée et de la poussière s'échappant de l'usine et a senti l'odeur nauséabonde de la fumée. La fumée provenait de la cheminée, mais aussi du bâtiment.

---

<sup>201</sup> Entretien en personne à Vindoulou, 7 décembre 2022, Vindoulou, République du Congo.

<sup>202</sup> Entretien en personne avec une personne vivant à proximité, 7 décembre 2022, Vindoulou, République du Congo.

Une personne qui vit dans le quartier depuis sept ans a déclaré à Amnesty International : « Lorsque nous sommes arrivés, l'usine ne produisait pas grand-chose. Au bout de deux ans, l'activité s'est intensifiée, il y avait de l'huile partout et une fumée toxique qui envahissait tout le quartier et l'école<sup>203</sup>. »

En réponse aux diverses plaintes formulées par les habitant-e-s de Vindoulou, le Bureau exécutif du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire a mené une mission sur site en 2018. D'après le rapport de la mission, la pollution porte préjudice au quartier et présente des risques pour la santé de la population. La mission recommande « que l'entreprise répare les dommages et les préjudices causés par sa pollution » et qu'elle « partage l'autorisation légale pour l'ouverture de l'usine et les résultats des études de l'impact environnemental et social dès que possible ». Elle préconise également « la construction d'une fosse d'évacuation des eaux usées et l'installation d'une cheminée moderne<sup>204</sup> ».

La situation n'ayant pas changé, un collectif d'habitant-e-s a envoyé plusieurs lettres au sous-préfet de Loango, au président du Conseil départemental du Kouilou, au ministère de la Santé et au préfet du Kouilou en septembre 2019<sup>205</sup>. Dans ces courriers, le collectif affirme que l'activité principale de l'entreprise, menée de jour comme de nuit, cause chaque jour de réelles nuisances pour les personnes qui vivent à proximité, qui souffrent de ce qui peut être qualifié de « troubles anormaux du voisinage » et/ou d'une violation flagrante de la réglementation environnementale. Le collectif demande également dans ces courriers que Metssa Congo cesse ses activités ou les relocalise. Le collectif des habitant-e-s de Vindoulou a également adressé une lettre à la Direction départementale de l'Environnement du Kouilou le 25 novembre 2019, dans laquelle il demandait à consulter l'étude d'impact sur l'environnement de l'usine. Selon le président du collectif, cette demande avait pour but de vérifier que la société respectait la législation<sup>206</sup>.

Le préfet du Kouilou s'est rendu sur le site en août 2020 pour évaluer l'impact de l'activité de l'usine sur la vie de la population locale. Il a demandé que soit organisée une visite faisant intervenir plusieurs services locaux, dont les services de la santé et de l'environnement. À la suite de cette visite, le préfet a décidé de suspendre les activités de Metssa Congo et a accordé à l'entreprise un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la législation congolaise<sup>207</sup>. Un membre du collectif d'habitant-e-s de Vindoulou a expliqué à Amnesty International ce qui suit : « Aucun acte administratif ne nous a été transmis, mais l'usine a cessé ses activités immédiatement après la visite du préfet. L'usine est restée fermée du 7 août 2020 au 11 novembre 2020. Au cours de cette période, une nouvelle cheminée a été installée. Elle était plus haute que la précédente et des bâches ont été ajoutées pour bloquer la fumée. » Plusieurs habitant-e-s de Vindoulou ont confirmé ces affirmations<sup>208</sup> et ont exprimé le soulagement qu'ils avaient ressenti quand les activités de l'entreprise avaient cessé.

Le 11 novembre 2020, l'entreprise a repris ses activités à la suite de la suspension de trois mois ordonnée par le préfet du Kouilou et sur autorisation du ministère de l'Environnement<sup>209</sup>. Dans un courrier, le ministère rappelle toutefois que l'entreprise doit mener à bien les étapes nécessaires pour que le site respecte les normes environnementales. D'après la lettre, l'entreprise a accepté de payer des amendes, ce qui aurait abouti à la levée de l'interdiction des activités. Les services du ministère procéderaient ensuite à une évaluation pour délivrer un certificat de conformité<sup>210</sup> et l'autorisation de poursuivre les activités. Le ministère a ainsi reconnu que l'entreprise ne possédait pas de certificat de conformité environnementale, mais l'a néanmoins autorisée à reprendre ses activités, sous réserve de la mise en conformité aux normes environnementales sous trois mois. Au terme de ces trois mois, l'entreprise a poursuivi ses activités, sans qu'aucune information publique ne soit diffusée concernant le respect des conditions requises par l'État.

---

<sup>203</sup> Entretien en personne avec une personne vivant à proximité, 7 décembre 2022, Vindoulou, République du Congo.

<sup>204</sup> Bureau exécutif du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire, « Rapport d'activités, Quatrième session ordinaire dite administrative du 18 avril au 24 août 2018 », fourni par le collectif d'habitant-e-s de Vindoulou le 25 juillet 2022, lors d'une réunion à Pointe-Noire.

<sup>205</sup> Lettres datées du 28 septembre 2019 et adressées aux diverses autorités, fournies par le collectif d'habitant-e-s de Vindoulou le 25 juillet 2022, lors d'une réunion à Pointe-Noire.

<sup>206</sup> Entretien en personne avec la personne à la tête du collectif, juillet et décembre 2022, République du Congo.

<sup>207</sup> VOX TV, vidéo YouTube : « Visite de la fonderie Metssa-Congo par le préfet de Kouilou », août 2020, <https://www.youtube.com/watch?v=xcsyalPhuAM> (consulté en janvier 2023).

<sup>208</sup> Entretien en personne avec 14 personnes, les 7, 12 et 13 décembre 2022, République du Congo.

<sup>209</sup> Ministère du Tourisme et de l'Environnement, courrier N°194/MTE-CAB.20 du 6 novembre 2020.

<sup>210</sup> Certificat de conformité environnementale : acte délivré par les autorités environnementales attestant de la conformité environnementale d'un projet ou d'une étude.

## TOXICITÉ POTENTIELLE DES FUMÉES

Les habitant-e-s que l'équipe d'Amnesty International a rencontrés en décembre 2022 étaient toujours très inquiets des conséquences possibles des activités de l'entreprise pour leur santé. Sept femmes, qui ont toutes des enfants en bas âge, ont présenté des résultats d'examens de santé et des prescriptions médicales. Ces documents montrent que leurs enfants ou elles-mêmes sont traités pour des maux de tête, des maux d'estomac et des nausées. L'une d'elles a déclaré : « Nous avons des maux de tête, des maux d'estomac... Les enfants vomissent régulièrement et toussent beaucoup, surtout lorsqu'il y a beaucoup de fumée<sup>211</sup>. » Plusieurs autres habitant-e-s interrogés par Amnesty International ont également indiqué souffrir de symptômes similaires.

L'équipe d'Amnesty International a également parlé à un ancien employé de l'entreprise et à un homme qui y travaillait toujours. L'ancien employé a décrit ses conditions de travail et a confirmé qu'il présentait des symptômes similaires à ceux décrits par les habitant-e-s. Il s'est plaint de vomissements, de maux de tête et de douleurs d'estomac. Il a travaillé au fourneau d'aluminium et au fourneau des batteries. Les matériaux sont déversés dans ces fourneaux à haute température, sont fondus, puis sont moulés sous forme de barres de plomb ou d'aluminium. D'après son témoignage, les ouvriers, qui sont souvent employés à la journée, sont directement exposés à la poussière des fourneaux, sans équipement de protection.

De plus, il a affirmé que les activités produisant le plus de fumée étaient menées tard dans la nuit, aux heures où la population dormait : « J'ai travaillé dans cette entreprise pendant un an. Je suis parti parce que j'avais des douleurs à la poitrine, j'avais beaucoup de mal à respirer<sup>212</sup> », a indiqué l'ancien employé, qui avait trouvé cet emploi par l'intermédiaire d'une agence de recrutement. L'homme qui travaillait toujours dans cette usine a ajouté : « Je suis malade depuis trois semaines, je ne peux pas travailler. J'ai des problèmes d'estomac. Je ne me sens pas bien depuis environ un an et un jour, j'ai craché du sang<sup>213</sup>. » Par ailleurs, il a déclaré : « Un responsable nous a demandé de n'allumer le plus grand four fumant qu'après 22 heures et de l'éteindre à 6 heures du matin. » Plusieurs habitant-e-s ont confirmé qu'il y avait plus de fumée la nuit. Amnesty International a reçu<sup>214</sup> des vidéos prises par les habitant-e-s entre juillet et décembre 2022, qui montrent que l'usine était en activité vers 22 heures et qu'il s'en dégageait énormément de fumée. Selon plusieurs témoins, cette pratique était courante et l'entreprise tentait ainsi de dissimuler aux habitant-e-s la quantité de fumée produite<sup>215</sup>.

Dans sa réponse à la lettre dans laquelle Amnesty International demandait des informations, l'entreprise a déclaré concernant ce point spécifique : « Les usines tournent souvent nuit et jour pour augmenter la productivité. Toutefois, il est important de préciser que cette pratique a toujours concerné notre production d'aluminium, mais pas celle de plomb. L'activité de nuit consiste en un simple processus de "fusion", qui ne produit pas de fumée. Nous insistons sur le fait que cette activité de fusion n'a jamais été à l'origine d'émissions ou de fumées lors de sa réalisation<sup>216</sup>. » Malgré ces déclarations, Amnesty International a reçu à de nombreuses reprises des vidéos que le collectif d'habitant-e-s de Vindoulou avait filmées de nuit, sur lesquelles on peut voir l'émanation de fumées de l'usine (cf. photo et légende ci-dessous).

---

<sup>211</sup> Entretien en personne à Vindoulou, 7 décembre 2022, République du Congo.

<sup>212</sup> Entretien en personne avec un ancien employé de Metssa Congo, 10 décembre 2022, République du Congo.

<sup>213</sup> Entretien en personne avec une personne qui travaille pour Metssa Congo, 10 décembre 2022, République du Congo.

<sup>214</sup> Vidéos reçues par téléphone entre juillet et décembre 2022.

<sup>215</sup> Entretien en personne avec 12 personnes, 7 décembre 2022, République du Congo.

<sup>216</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023 Metssa Congo, conservée dans les archives d'Amnesty International.



 ↑ Fumées provenant de l'usine de Metssa Congo, 22 novembre 2023 à 1 heure du matin © DR

Dans sa réponse, l'entreprise a également nié la nature toxique des émissions ou fumées de son usine. « Il est essentiel de noter que toutes les émissions provenant de nos fourneaux, indépendamment du moment de l'activité, sont méticuleusement traitées au moyen d'équipements de contrôle avancés avant d'être dispersées dans l'environnement<sup>217</sup>. » L'entreprise a ajouté que les fumées provenaient de son fourneau à aluminium, qui n'est pas lié à la production de plomb. Selon Metssa Congo, ces émissions ne sont pas du tout toxiques et l'ensemble des émissions des fourneaux subissent un traitement complet au moyen d'équipements de pointe avant d'être libérées dans l'environnement. En ce qui concerne le plomb, Metssa Congo a précisé : « Nos fours à plomb sont quant à eux équipés de systèmes de filtration conformes aux normes industrielles comprenant 180 sacs, une chambre de décantation, un pare-étincelles, des cyclones, un ventilateur motorisé à tirage induit 40 hp (30 kW) et une cheminée de 30 mètres de haut. Ces systèmes sophistiqués recueillent, neutralisent et filtrent les émissions de façon efficace avant qu'elles ne soient libérées, garantissant la sécurité et l'absence d'effets négatifs sur l'environnement. Cette approche préserve l'intégrité de notre environnement local, conformément aux normes environnementales en vigueur au niveau mondial<sup>218</sup>. »

Il est important de noter que l'entreprise n'a pas précisé dans sa réponse si l'équipement avait été installé dès le début de ses activités ou plus tard, pour donner suite aux demandes des autorités de respecter les normes environnementales. De plus, en dépit des déclarations de l'entreprise, les habitant-e-s de Vindoulou n'ont jamais reçu d'évaluation environnementale ou de rapports médicaux de l'État ou de l'entreprise attestant que les activités de l'entreprise ne présentent aucun risque pour leur santé ou indiquant les mesures prises par l'entreprise pour atténuer les risques.

Bien qu'ils en aient fait plusieurs fois la demande, les habitant-e-s n'ont jamais pu consulter l'étude initiale d'impact sur l'environnement, qu'une entreprise de ce type doit pourtant obligatoirement produire avant de commencer ses activités. Ainsi, le doute plane sur l'existence de cette étude. Au cours des trois mois d'interruption des activités de l'entreprise, les habitant-e-s ont vu que la cheminée de l'usine avait été remplacée par une cheminée plus haute et que des bâches avaient été installées pour bloquer la fumée. Toutefois, ils n'ont pas su si ces changements avaient été opérés en vue de limiter les risques pour leur santé.

En outre, lors de l'interruption de l'activité, une équipe de la Direction de la Santé est venue sur le site pour réaliser une enquête sanitaire auprès des habitant-e-s de Vindoulou et déterminer l'impact potentiel des activités de l'entreprise. En octobre 2020, l'entreprise a pris à sa charge<sup>219</sup> des examens et une dizaine d'habitant-e-s, sélectionnés par la population elle-même, a effectué des analyses sanguines et des radiographies du thorax. D'après les informations recueillies par Amnesty International lors des entretiens, le rapport sanitaire a été rédigé par le personnel de la préfecture et archivé à la préfecture<sup>220</sup>. Le 18 janvier 2021, dans une lettre envoyée aux autorités, le collectif d'habitant-e-s a demandé un exemplaire du rapport,

<sup>217</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>218</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>219</sup> Entretien en personne avec 14 personnes, les 7, 12 et 13 décembre 2022, République du Congo.

<sup>220</sup> Entretien en personne avec 14 personnes, les 7, 12 et 13 décembre 2022, République du Congo.

mais à la date de sortie de présent rapport, il ne l'a pas reçu et le rapport n'a pas été rendu public. Une personne interrogée a déclaré : « Nous avons été examinés à la suite de notre plainte. Le médecin a prélevé des échantillons, mais les résultats des analyses ne sont toujours pas disponibles<sup>221</sup>. » Amnesty International n'a pas pu se rendre à la préfecture pendant sa mission, car sa demande de rendez-vous est restée sans réponse.

Dans sa réponse à Amnesty International<sup>222</sup>, l'entreprise a indiqué qu'elle disposait « d'examen médicaux pour les ouvriers de l'usine » et « d'examen médicaux pour la communauté » [sic]. Elle a ajouté qu'un audit social et environnemental avait été réalisé par une « tierce partie digne de confiance » à la demande des autorités, au moment de la suspension des activités de l'entreprise. Cet audit incluait « un examen de santé pour les habitant-e-s du secteur ». Cependant, Metssa Congo a écrit que « le gouvernement ne l'avait pas autorisée à en publier les résultats ». Elle a néanmoins précisé que « l'audit indiquait sans équivoque qu'il n'existait aucun risque sur le long terme pour les personnes vivant à proximité immédiate de l'usine ». L'entreprise soutient qu'« à défaut de pouvoir partager ces informations publiquement, nous avons communiqué oralement ces résultats aux personnes concernées qui nous ont contactés ».

Les habitant-e-s de Vindoulou interrogés par Amnesty International ont dit avoir très peu de contact avec les responsables de l'entreprise<sup>223</sup>. Selon les informations recueillies, l'entreprise a pris en charge les frais médicaux d'au moins une personne. Elle a également pris en charge le coût d'une toiture à remplacer chez une habitante. Son toit était lézardé, ce qu'elle attribuait aux poussières de l'usine qui s'y étaient amassées et l'avaient érodé. Dans sa réponse à la lettre de demande d'informations d'Amnesty International, Metssa Congo indique : « Étant donné que les permis environnementaux et industriels nous ont été octroyés avec l'approbation des pouvoirs publics, nous n'avons pas jugé nécessaire d'organiser des réunions publiques pour informer la population de nos activités, car des organismes officiels les avaient déjà approuvées<sup>224</sup>. »

Les habitant-e-s de Vindoulou craignent toujours d'être exposés au plomb et de subir des effets nocifs de cette exposition sur leur santé, compte tenu de l'activité de recyclage de batteries au plomb de l'usine. En mars 2023, à l'initiative du collectif d'habitant-e-s, un laboratoire local a prélevé des échantillons de sang (système veineux) de 18 personnes ayant donné leur consentement et vivant près de l'usine : neuf adultes (cinq hommes et quatre femmes) et neuf enfants (un garçon et huit filles). Les échantillons ont été analysés par le laboratoire CERBA en France. Les échantillons ont été prélevés le 4 mars 2023 et analysés le 10 mars 2023 pour un premier groupe, et le 14 mars, avec envoi des résultats le 23 mars, pour un second groupe.

La valeur maximale enregistrée dans le groupe des adultes était de 704 microgrammes par litre, avec un minimum de 263 microgrammes par litre. Dans le groupe des enfants, la valeur la plus élevée était de 551 microgrammes par litre et la plus basse de 397 microgrammes par litre. Le laboratoire indique un intervalle de mesure d'environ 10 %. Les seuils d'alerte pour le plomb varient selon la législation en vigueur. Aux États-Unis, les Centres de contrôle et de prévention des maladies ont défini une valeur de référence de 3,5 microgrammes par décilitre (35 microgrammes par litre) pour les enfants et de 5 microgrammes par décilitre (50 microgrammes par litre) pour les adultes au-delà de laquelle il convient d'émettre une alerte sanitaire<sup>225</sup>. Notons que les Centres de contrôle et de prévention des maladies estiment qu'« il n'existe pas de concentration de plomb dans le sang des enfants qui soit sans danger. Même des concentrations sanguines faibles peuvent avoir des effets négatifs sur la santé d'un enfant et doivent être considérées comme préoccupantes<sup>226</sup>. » Selon l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale), « le plomb est toxique pour les enfants, les femmes enceintes et les adultes, même à de faibles concentrations<sup>227</sup> ».

D'après l'Organisation mondiale de la santé, il n'existe pas de concentration de plomb dans le sang qui soit sans danger. Même des concentrations sanguines aussi faibles que 3,5 µg/dL sont parfois associées à une baisse de l'intelligence de l'enfant, à des problèmes comportementaux et à des difficultés d'apprentissage<sup>228</sup>.

Les résultats des analyses sanguines menées sur un échantillon d'habitant-e-s vivant à proximité de l'usine à Vindoulou ont révélé des concentrations de plomb dépassant largement les seuils établis dans les pays

<sup>221</sup> Entretien en personne avec 14 personnes, les 7, 12 et 13 décembre 2022, République du Congo.

<sup>222</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>223</sup> Entretien en personne avec 12 personnes, 7 décembre 2022, République du Congo.

<sup>224</sup> Center for Disease Control and Prevention, [Lead, Elevated Blood Levels 2016 Case Definition](#), [Lead, Elevated Blood Levels 2016 Case Definition | CDC \(Visité le 27 Mai 2024\)](#).

<sup>225</sup> Centres de contrôle et de prévention des maladies, ["Lead, Elevated Blood Levels 2016 Case Definition | CDC"](#), (consulté le 27 mai 2024).

<sup>226</sup> Centres de contrôle et de prévention des maladies, ["Testing Children for Lead Poisoning | Lead | CDC"](#)(consulté le 27 mai 2024).

<sup>227</sup> INSERM, « Saturnisme - Intoxication au plomb », 11 juillet 2017, <https://www.inserm.fr/dossier/saturnisme/>, (consulté le 27 mai 2024).

<sup>228</sup> Organisation mondiale de la santé, « Recyclage des batteries au plomb usagées : considérations sanitaires », 2017, [9789242512854-fre.pdf \(who.int\)](#). Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

mentionnés ci-dessus. Amnesty International n'a pas connaissance d'autres usines de recyclage de batteries à plomb dans ce secteur.

L'organisation a présenté les résultats des analyses sanguines à des chercheurs et chercheuses de l'ELAW<sup>229</sup>, une organisation environnementale qui s'appuie sur les textes de loi pour aider les populations à protéger l'environnement et la santé publique. Selon l'ELAW, « la moyenne géométrique des personnes congolaises équivaut à plus de 40 fois la moyenne géométrique des enfants français et à plus de 20 fois la moyenne géométrique<sup>230</sup> des adultes français. » L'ELAW ajoute : « une cohorte de patients adultes exposés au plomb provenant d'une zone polluée par des déchets d'équipements électriques et électroniques en Chine présentait un niveau médian de plomb dans le sang de 87 µg/L et un 75<sup>e</sup> percentile de niveau de plomb dans le sang de 122 µg/L. Le niveau médian du groupe congolais, 391 µg/L, est environ 4,5 fois plus élevé que cette population chinoise contaminée par le plomb<sup>231</sup>. » Selon cette analyse, les concentrations de plomb dans le sang de cet échantillon de personnes sont extrêmement élevées par rapport à celles constatées ailleurs dans le monde. Les concentrations ne correspondent pas à celles d'une exposition environnementale classique, mais à une exposition directe à une ou plusieurs sources de plomb. Dans la plupart des cas, ces concentrations de plomb dans le sang sont beaucoup plus élevées que les taux considérés comme acceptables, même pour des personnes travaillant directement au contact du plomb<sup>232</sup>.

S'agissant des effets du plomb sur la santé, les mêmes spécialistes de l'ELAW attirent l'attention sur le fait que « l'exposition au plomb peut avoir un vaste éventail d'effets sur la santé, dont certains très graves, chez les enfants comme chez les adultes. Dans un environnement résidentiel, les enfants sont exposés à des niveaux plus élevés de plomb que les adultes et le taux d'absorption de ce plomb par leur organisme est beaucoup plus élevé. Étant donné que les enfants grandissent et se développent rapidement, ils sont extrêmement vulnérables aux effets du plomb sur leur système neurologique, leur système reproducteur et autres systèmes sensitifs. Les adultes souffrent d'un grand nombre de ces mêmes effets, mais généralement lorsqu'ils sont exposés à des niveaux plus élevés<sup>233</sup>. »

## ÉVALUATION DU CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

En plus des effets des activités de l'entreprise sur la santé, les habitant-e-s de Vindoulou estiment que Metssa Congo ne respecte pas la législation congolaise.

En parallèle de sa précédente requête, le collectif d'habitant-e-s a fait appel à un avocat au début du mois de mars 2023 pour demander à la Direction départementale de l'Environnement l'autorisation de consulter le rapport de l'étude initiale d'impact sur l'environnement (que la société aurait dû avoir en sa possession pour pouvoir débiter ses activités), si tant est que ce rapport existe<sup>234</sup>. Le 27 mars 2023, le collectif a pu consulter un rapport d'audit environnemental daté de décembre 2022. Toutefois, il ne s'agit pas de l'étude d'impact sur l'environnement prévue par la loi, qui doit être obligatoirement produite, faute de quoi une entreprise ne peut pas débiter une activité industrielle. Par ailleurs, les personnes qui vivent à proximité de l'usine ont confirmé à Amnesty International qu'elles n'avaient jamais été consultées dans le cadre de l'audit en question<sup>235</sup>.

Dans sa réponse à Amnesty International concernant les documents en sa possession, l'entreprise ne fait nullement mention d'une étude initiale d'impact sur l'environnement. En revanche, elle déclare posséder un certificat de conformité environnementale, des rapports d'audit social et environnemental, et des permis autorisant ses activités industrielles. L'entreprise n'a pas fourni les dates ni les références de ces documents et a répété que le rapport d'audit environnemental « était uniquement réservé à l'usage du gouvernement et de l'entreprise<sup>236</sup> ».

Quant à savoir si Metssa Congo disposait de toutes les autorisations nécessaires pour débiter ses activités, l'entreprise a indiqué qu'aussitôt après avoir acheté le terrain sur lequel elle a installé l'usine, elle « avait soumis des demandes de permis industriel et environnemental au ministère des Mines et au ministère de l'Environnement<sup>237</sup>. » Cela étant, Metssa Congo a affirmé qu'« en raison de lenteurs de procédure au sein des services concernés, les autorisations et la délivrance des permis avaient été retardées, et l'autorisation officielle et la signature des documents avaient finalement eu lieu en 2014 ». La société a ajouté que « de

<sup>229</sup> Environmental Law Alliance Worldwide (ELAW, alliance pour le droit de l'environnement dans le monde), <https://www.elaw.org/>.

<sup>231</sup> Réponse de l'ELAW à Amnesty International, 7 décembre 2023.

<sup>232</sup> Réponse de l'ELAW à Amnesty International, 7 décembre 2023.

<sup>233</sup> Réponse de l'ELAW à Amnesty International, 7 décembre 2023.

<sup>234</sup> Copies des requêtes envoyées à la Direction départementale de la Santé et à la Direction départementale de l'Environnement, remises à Amnesty International par le collectif.

<sup>235</sup> Entretien par appel vocal, mars 2023.

<sup>236</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>237</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

2012 à 2014, alors que notre demande était en cours de traitement, le ministère avait pris la décision de nous autoriser à commencer nos activités, car cela permettait de créer des emplois et de stimuler la croissance économique au niveau local en République du Congo, ce qui était bénéfique pour la région comme pour notre entreprise ».

Le collectif d'habitant-e-s de Vindoulou a déposé une plainte en juin 2023<sup>238</sup> devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, demandant la suspension des activités de Metssa Congo en raison de leur impact sur la santé de la population et de la violation de la législation environnementale. De plus, les habitant-e-s ont demandé la relocalisation de l'usine ainsi que des réparations pour les personnes affectées par les activités de l'entreprise. Dans sa décision d'août 2023<sup>239</sup>, le tribunal dresse la liste des documents que l'entreprise a présentés aux juges afin de prouver qu'elle disposait de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités. Il n'y a aucune mention d'une étude initiale d'impact sur l'environnement. La liste fait référence aux éléments suivants : un permis d'établissement d'un site industriel délivré par la Direction générale de l'Industrie en 2018<sup>240</sup>, une autorisation de mener une activité industrielle délivrée par le ministère de l'Économie et de l'Industrie en janvier 2019<sup>241</sup>, une autorisation de mener une activité industrielle délivrée par le ministère du Développement industriel en novembre 2021<sup>242</sup> et un certificat de conformité environnementale délivré en février 2023 s'appuyant sur le rapport d'audit environnemental de 2022<sup>243</sup>.

Ainsi, l'entreprise n'a présenté aucun document prouvant qu'elle était autorisée à exercer ses activités avant 2018 (cinq ans après le début de ses activités) ni aucune évaluation environnementale datée d'avant 2022 (10 ans après le début de ses activités). Toutefois, le tribunal a jugé que l'entreprise disposait des autorisations administratives nécessaires pour exercer ses activités et a déclaré qu'il n'était pas compétent pour statuer sur le fond de l'affaire, car il ne pouvait juger que les questions relatives aux droits civils et non les aspects administratifs<sup>244</sup>. Par conséquent, le collectif d'habitant-e-s a porté plainte devant le tribunal administratif de Pointe-Noire en novembre 2023<sup>245</sup>. En avril 2024, dans le cadre d'un jugement en référé<sup>246</sup>, le tribunal administratif de Pointe-Noire a ordonné la suspension temporaire des activités de Metssa Congo dans l'attente d'une décision sur le fond de l'affaire. L'impact des activités de l'entreprise<sup>247</sup> sur la santé des habitant-e-s constituait le fondement de la décision. Metssa Congo a fait appel de la décision, mais la procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Dans ses plaintes déposées devant les tribunaux congolais, le collectif d'habitant-e-s de Vindoulou attire également l'attention sur un autre problème lié à la légalité des activités de l'entreprise : le collectif considère que Metssa Congo exerce ses activités dans un quartier résidentiel. À ce sujet, l'entreprise a indiqué : « Metssa Congo a été créée en 2012, date à laquelle la zone sur laquelle se trouve notre usine et les terres qui l'entourent étaient officiellement déclarées zone industrielle, comme en attestent des documents gouvernementaux. Ce n'est que récemment que cette zone s'est transformée, à la suite de la délivrance de permis d'habitation, qui a donné lieu à un nombre croissant d'habitants<sup>248</sup>. » L'entreprise a ajouté que Metssa Congo avait ouvert son usine en 2012, bien avant la construction derrière l'usine d'un grand nombre des résidences individuelles en 2018 et 2019.

D'après le Schéma directeur 2016 d'urbanisme<sup>249</sup> de la ville de Pointe-Noire à l'horizon 2035, adopté par décret en 2018<sup>250</sup>, les autorités considèrent la zone de Vindoulou comme une « zone urbaine à densifier ». Amnesty International n'a trouvé aucun document attestant du type de zone avant 2016 ni aucune preuve d'un changement de définition de la zone.

<sup>238</sup> Application d'un référé d'heure en heure pour la suspension des activités de Metssa, 13 juin 2023.

<sup>239</sup> Tribunal de Pointe-Noire, *Époux Ndembi Cyrille Traore c. entreprise Metssa Congo SARLU*, Décision du tribunal, 16 août 2023.

<sup>240</sup> Autorisation d'installation 2018-12/215/MEIPP/CAB.

<sup>241</sup> Autorisation de mener une activité industrielle, 2018-12/092/MEIPP/CAB, 21 janvier 2019.

<sup>242</sup> Autorisation de mener une activité industrielle, 2018-12/092/MEIPP/CAB, 29 novembre 2021.

<sup>243</sup> Certificat de conformité environnementale, 0130/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN, 1<sup>er</sup> février 2023.

<sup>244</sup> Tribunal de Pointe-Noire, *Époux Ndembi Cyrille Traore c. entreprise Metssa Congo SARLU*, Décision du tribunal, 16 août 2023.

<sup>245</sup> Demande de relocalisation de l'usine et d'indemnisation pour le préjudice subi, 14 novembre 2023.

<sup>246</sup> Un jugement en référé signifie que le tribunal rend une décision judiciaire à titre provisoire, de façon accélérée, souvent en réaction à une situation d'urgence ou à un besoin impérieux de protéger les droits d'une partie avant qu'une décision finale soit rendue sur le fond de l'affaire.

<sup>247</sup> Tribunal administratif de Pointe-Noire, Décision du tribunal, 3 avril 2024.

<sup>248</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>249</sup> République du Congo, ministère de la Construction, de l'Urbanisme, de la Ville et du Cadre de vie, « Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire », novembre 2016, <https://www.construction.gouv.cg/documents/schemaPNR.pdf>.

<sup>250</sup> République du Congo, ministère des Affaires foncières et du Domaine public, Décret n° 2018-228 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire, 13 juin 2018, <https://www.sgg.cg/JO/2018/congo-jo-2018-26.pdf>.

Les habitant-e-s de Vindoulou qu'Amnesty International a rencontrés ont tous indiqué être en possession de documents juridiques relatifs à leur résidence dans cette zone<sup>251</sup>. D'après le Code de l'urbanisme et de la construction, les habitant-e-s n'auraient pas pu obtenir de permis si la zone était considérée comme zone industrielle, sauf dans des circonstances exceptionnelles (article 3 du Code de l'urbanisme et de la construction de 2019<sup>252</sup>). Amnesty International a demandé aux autorités congolaises de confirmer la définition actuelle de la zone de Vindoulou et de fournir le fondement juridique de la présence dans cette même zone de l'usine et d'habitations.

Les autorités n'ont pas répondu à Amnesty International sur ce point spécifique.

## RESPONSABILITÉS

### L'État

L'État n'a pas rempli son obligation de garantir que Metssa Congo, dont les activités pourraient avoir des effets négatifs sur l'environnement et sur les droits humains, respecte ses obligations juridiques avant de débiter ses activités.

La loi de 1991 sur la protection de l'environnement<sup>253</sup> prévoit que tout projet de développement économique en République du Congo doit inclure une étude d'impact sur l'environnement. La décision n° 1450 du 18 novembre 1999 relative à l'application de certaines mesures sur des installations classées de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement spécifie également dans son article 5 que les usines polluantes de première catégorie<sup>254</sup> ne peuvent pas être ouvertes sans l'autorisation du ministère de l'Environnement. De plus, en vertu du décret 415-2009 sur les études d'impact sur l'environnement<sup>255</sup>, un certificat de conformité environnementale n'est accordé qu'après qu'une étude d'impact sur l'environnement, et non pas un audit environnemental, a été menée. En effet, aux termes de l'article 50 du décret, les audits environnementaux et sociaux ne concernent que les sociétés dont les activités sont antérieures à la publication du décret en 2009<sup>256</sup>.

Toutefois, ni les autorités ni l'entreprise n'ont été en mesure de prouver que l'étude initiale d'impact sur l'environnement avait été menée à bien. Metssa Congo a même expliqué qu'elle avait débuté ses activités alors que les demandes soumises au ministère des Mines et au ministère de l'Environnement étaient encore en cours de traitement<sup>257</sup>. Metssa Congo a déclaré que les autorités lui avaient accordé l'autorisation d'exercer ses activités en 2014<sup>258</sup>. Depuis, l'entreprise a mené ses activités sans interruption (à l'exception de la suspension de trois mois en 2020), alors que, selon toute probabilité, elle n'avait pas réalisé d'étude d'impact sur l'environnement. En 2018, le Bureau exécutif du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire a demandé à l'entreprise de « réparer les dommages et les préjudices causés par sa pollution » et de « partager l'autorisation légale pour l'ouverture de l'usine et les résultats des études d'impact environnemental et social dès que possible ». En août 2020, le préfet du Kouilou<sup>259</sup> a accordé à l'entreprise un délai de « trois mois pour se mettre en conformité » avec la législation congolaise<sup>260</sup>. La Direction générale de l'Industrie n'a délivré à l'entreprise une autorisation d'occuper le site qu'en 2018<sup>261</sup> et une autorisation de mener ses activités la même année<sup>262</sup>. Ce n'est qu'en février 2023, 10 ans après le début de ses activités, que l'entreprise a obtenu un certificat de conformité environnementale<sup>263</sup> fondé sur un rapport d'audit environnemental (et non une étude d'impact sur l'environnement) de 2022, qui a été réalisé sans consultation de la population locale. Pendant 10 ans, Metssa Congo a probablement exercé ses activités sans certificat de conformité environnementale, en violation de la législation. Pour rappel, aux termes du décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009, un certificat de conformité environnementale est un « acte délivré par le ministre en charge de l'Environnement attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à une étude ou une notice d'impact sur l'environnement ». En février et mars 2024,

<sup>251</sup> Entretien en personne à Vindoulou, 7 décembre 2022, Vindoulou, République du Congo.

<sup>252</sup> République du Congo, Loi 6-2019 portant code de l'urbanisme et de la construction, 5 mars 2019.

<sup>253</sup> République du Congo, Loi 003/91 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, article 2.

<sup>254</sup> Nomenclature promulguée par le décret 62/375, <https://www.sgg.cg/JO/1962/congo-jo-1962-26.pdf>, et arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, p. 2717.

<sup>255</sup> <https://www.sgg.cg/JO/2009/congo-jo-2009-48.pdf>.

<sup>256</sup> Discussion par messagerie électronique, mars 2023.

<sup>257</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>258</sup> Metssa Congo, lettre adressée à Amnesty International, 17 novembre 2023, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>260</sup> VOX TV, vidéo YouTube : « Visite de la fonderie Metssa Congo par le Préfet du Kouilou », août 2020, <https://www.youtube.com/watch?v=xcsyalPhuAM>. (consulté pour la dernière fois en janvier 2023).

<sup>261</sup> Autorisation d'installation 2018-12/215/MEIPP/CAB.

<sup>262</sup> Autorisation de mener des activités industrielles, 2018-12/092/MEIPP/CAB.

<sup>263</sup> Certificat de conformité environnementale n°0130/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN.

Amnesty International a écrit aux autorités et leur a demandé des éclaircissements sur la légalité de la procédure qui a débouché sur le commencement des activités de Metssa Congo. L'organisation n'a reçu aucune réponse. De plus, à la lumière du Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire de novembre 2016, de la décision des autorités de transformer la zone entourant l'usine de Metssa Congo en zone résidentielle et des risques associés aux activités de l'entreprise, les autorités auraient dû apporter des éclaircissements aux termes de la législation congolaise sur le fait que le terrain acheté par l'entreprise pouvait toujours être considéré comme une zone industrielle.

Enfin, conformément aux obligations nationales et internationales, l'État doit veiller à ce que les activités des entreprises ne nuisent pas aux droits fondamentaux, notamment au droit à un environnement sain. De plus, aux termes de l'article 21 de la loi de 1991 sur la protection de l'environnement, « il est interdit dans toute habitation et tout établissement artisanal, agricole, commercial et industriel, d'émettre des polluants de toute nature notamment les fumées, poussières, buées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement. »

Alerté par les habitant-e-s de Vindoulou, le Bureau exécutif du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire a mené une mission en 2018 et recommandé dans son rapport la réparation par l'entreprise des dommages et des torts causés par la pollution dont elle était responsable. Toutefois, les autorités n'ont jamais informé publiquement la population des conséquences possibles de ladite pollution pour la santé des habitant-e-s ni des mesures prises par l'entreprise pour suivre les recommandations quant à la « réparation des dommages et des torts causés par la pollution dont elle était responsable ».

En août 2020, le préfet du Kouilou a suspendu l'activité de la société pendant trois mois, le temps pour l'entreprise de se mettre en conformité avec la législation congolaise<sup>264</sup>. L'entreprise a remplacé la cheminée de l'usine au cours de cette période. Le 11 novembre, les activités ont repris, sur autorisation du ministère de l'Environnement<sup>265</sup>. Le ministère a toutefois rappelé que l'entreprise devait mener à bien les étapes nécessaires pour que le site respecte les normes environnementales. Compte tenu de cette condition, les autorités n'auraient pas dû autoriser la société à reprendre ses activités et auraient dû informer les habitant-e-s de Vindoulou des préjudices que les activités de l'entreprise pouvaient entraîner pour leur environnement et leurs droits fondamentaux, et des mesures demandées à l'entreprise pour y remédier.

Par ailleurs, les autorités n'ont pas communiqué à la population les conclusions d'une étude sanitaire menée en septembre 2020 par une équipe du service d'hygiène de la Direction départementale de la Santé du Kouilou visant à déterminer l'impact potentiel des activités de l'entreprise.

En février et en mars 2024, Amnesty International a envoyé des courriers au ministère de la Santé, en s'enquérant de ce qu'il avait à dire au sujet de l'impact potentiel sur les droits fondamentaux des activités de l'entreprise et de la responsabilité de l'État à cet égard. À ce jour, l'organisation n'a reçu aucune réponse.

Compte tenu des préoccupations persistantes formulées par les habitant-e-s au sujet de l'impact des activités de l'entreprise sur leur environnement et leur santé et des résultats de l'étude qui met en évidence des taux élevés de plomb dans le sang des habitant-e-s testés, les autorités auraient dû enquêter sur la situation, rendre ses conclusions publiques et, si nécessaire, envisager de relocaliser l'usine afin de protéger les droits humains des habitant-e-s et les indemniser, conformément à la législation congolaise.

### L'entreprise

Indépendamment des lacunes de l'État, il appartient à Metssa Congo de respecter les droits fondamentaux, qui découlent des normes nationales et internationales. Pourtant, Amnesty International n'a pas trouvé d'éléments prouvant que l'entreprise avait créé un processus de diligence requise en matière de droits humains pour déterminer l'impact probable de ses activités et y remédier.

Les recherches menées semblent indiquer que Metssa Congo a débuté ses activités en violation de la législation congolaise, dont la loi de 1991 sur la protection de l'environnement. L'entreprise était censée mener une étude initiale d'impact sur l'environnement et mettre en place un plan de gestion environnementale, mais ne l'a visiblement pas fait.

Étant donné la nature de ses activités, Metssa Congo risque de nuire à la santé des personnes vivant à proximité de son usine. Metssa Congo recycle des batteries au plomb, ce qui est susceptible d'émettre des particules de plomb dans l'air. Les analyses de sang des habitant-e-s ont révélé des concentrations très élevées de plomb. Compte tenu de la nature de ses activités, des avertissements des autorités et des

---

<sup>264</sup> VOX TV, vidéo YouTube : « Visite de la fonderie Metssa Congo par le Préfet du Kouilou », août 2020, <https://www.youtube.com/watch?v=xcsyalPhuAM>, (consulté pour la dernière fois en janvier 2023).

<sup>265</sup> Ministère du Tourisme et de l'Environnement, courrier N°194/MTE-CAB.20 du 6 novembre 2020

plaintes formulées par les habitant-e-s de Vindoulou, l'entreprise aurait dû mener des audits à partir de 2013 pour examiner l'impact de ses activités sur les droits environnementaux et le droit à la santé, publier les conclusions de ces audits, et, si nécessaire, envisager de réparer les dommages causés, d'indemniser les victimes et de prendre des mesures d'atténuation.

Manifestement, l'entreprise n'a mené un audit environnemental qu'en 2022. Il n'a pas été demandé aux habitant-e-s de Vindoulou qu'Amnesty International a interrogés de prendre part à cet audit, alors que la législation prévoit un processus de consultation. De plus, l'entreprise refuse de partager le rapport d'audit ainsi que les conclusions des examens médicaux des employé-e-s de l'usine et de la population, en arguant que ces documents sont uniquement réservés à l'usage des autorités et de l'entreprise.

Enfin, l'entreprise affirme que ses fourneaux sont équipés de dispositifs garantissant l'absence de toxicité de la fumée qui s'en échappe, mais ne précise pas quand ces dispositifs spécifiques ont été mis en place.

# 6. ACCÈS INSUFFISANT À L'EAU POTABLE SALUBRE ET AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DANS LES VILLAGES DE LA ZONE CÔTIÈRE

Outre les préoccupations relatives à l'impact des activités de diverses entreprises sur les droits environnementaux et autres droits fondamentaux, les habitant-e-s de villages de la zone côtière à proximité d'installations industrielles pointent du doigt la responsabilité de l'État en ce qui concerne les problèmes d'accès à l'eau potable et aux établissements de santé. Amnesty International a analysé les engagements et les politiques de l'État en la matière ainsi que les fonds sociaux fournis par les entreprises, et s'est penchée sur la responsabilité de l'État en ce qui concerne le manque d'accès à l'eau potable et aux structures de santé dans les villages de Bondi, de Tchicanou et de Kouakouala, situés près d'une concession pétrolière.

## 6.1 ENGAGEMENTS ET POLITIQUES DE L'ÉTAT

### 6.1.1 ENGAGEMENTS ET POLITIQUES RELATIVES À L'ACCÈS À L'EAU POTABLE

Le 10 avril 2003, la République du Congo a adopté un Code de l'eau<sup>266</sup>, qui a conduit à la mise en œuvre d'une politique nationale relative à l'eau dont le but était de garantir l'approvisionnement en eau de la population et de lutter contre la pollution de l'eau. Il appartient donc à l'État d'assurer l'approvisionnement

---

<sup>266</sup> République du Congo, Loi n° 13-2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, <https://www.sgg.cg/codes/congo-code-2003-eau.pdf>.

en eau et de veiller à ce qu'elle soit saine. Le pays a également adopté la loi n° 38-2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale<sup>267</sup>. Cette agence a pour mission de contribuer à la réalisation des travaux hydrauliques en milieu rural et d'organiser l'exploitation, la maintenance et l'entretien des infrastructures d'hydraulique rurale<sup>268</sup>. La même année, un « fonds de développement du secteur de l'eau » a été créé. Le but était de financer des infrastructures garantissant un accès à l'eau potable salubre en République du Congo<sup>269</sup>. Aux termes de la loi n° 10-2003 du 6 février 2003, les autorités locales doivent contrôler l'hydraulique rurale<sup>270</sup>.

La République du Congo a également ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1986 et, à ce titre, a l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et de garantir le droit à l'eau. Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>271</sup> affirme que « le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ». Le Comité précise également : « L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques. » Dès lors, « l'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé ». Enfin, « l'eau, les installations et les services doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne ».

Cependant, l'accès à l'eau potable dans les zones rurales représente un défi majeur en République du Congo. Selon la Banque mondiale, seulement 74 % de la population a accès à une source d'eau sûre et ce chiffre est de seulement 45 % en milieu rural<sup>272</sup>. Plusieurs initiatives ont été menées dans les zones rurales pour améliorer l'accès à l'eau de la population. Le programme « Eau pour tous » a été lancé en 2013. Selon le chef de l'État congolais, l'objectif à terme était de construire 4 000 forages d'eau dans 2 000 villages<sup>273</sup>. L'opération a été financée par le budget de l'État et confiée à la société brésilienne Asperbras. Toutefois, des dysfonctionnements ont vite été constatés, en raison de l'absence de contrôle et de maintenance.

Plusieurs ONG soutenues par l'Union européenne<sup>274</sup> ont également agi aux côtés du Conseil départemental du Kouilou dans le cadre d'un projet appelé « Maza na Bouala » (eau dans le village<sup>275</sup>). Le projet, qui visait à promouvoir l'accès à l'eau à un coût abordable et à instaurer une politique de contrôle et de maintenance des infrastructures, a mis en place les installations « Eau pour tous » dans les villages entrant dans le cadre de l'étude d'Amnesty International. Il a pris fin en 2017.

Dès 2014, au début du projet, l'organisation IDO a constaté, à la suite d'une étude dans la région du Kouilou, que 111 pompes installées dans le cadre du projet « Eau pour tous » étaient défectueuses, soit 44 % des installations dans le département du Kouilou. Dans le rapport de l'Assemblée générale de l'organisation IDO publié en 2019, il est indiqué que l'impact des projets « Eau pour tous » dans le département du Kouilou était difficilement mesurable. Il est également noté que l'absence d'une politique de maintenance compromettrait la réussite du projet<sup>276</sup>.

---

<sup>267</sup> République du Congo, Loi n° 38-2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale, 31 décembre 2008, <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%C2%AF38-2008%20du%2031%20dC%CC%A7cembre%202008.PDF>.

<sup>268</sup> Article 3.

<sup>269</sup> République du Congo, Décret n° 2008-559 portant approbation des statuts du fonds de développement du secteur de l'eau, 28 novembre 2008, [http://www.orse.cg/doc\\_uploees/FICHIERS\\_3\\_20.pdf](http://www.orse.cg/doc_uploees/FICHIERS_3_20.pdf).

<sup>270</sup> République du Congo, Loi n° 10-2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales, 6 février 2003, <https://www.finances.gouv.cg/fr/loi-n%C2%B010-2003-du-6-f%C3%A9vrier-2003-portant-transfert-de-comp%C3%A9tences-aux-collectivit%C3%A9s-locales>.

<sup>271</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), <https://www.refworld.org/pdfid/4538838d11.pdf>.

<sup>272</sup> Banque mondiale, La Banque mondiale en République du Congo - Vue d'ensemble, octobre 2022, <https://www.banquemonde.org/fr/country/congo/overview>, (consulté le 29 avril 2024).

<sup>273</sup> RFI, « Congo-Brazzaville : le projet "Eau pour tous" lancé pour améliorer l'accès à la ressource », 5 août 2013, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20130805-congo-brazzaville-le-projet-eau-tous-lance-ameliorer-acces-eau-le-pays>.

<sup>274</sup> De l'eau potable dans les villages du Kouilou grâce au projet "Maza na Bouala", Adiac-Congo ; 1<sup>er</sup> décembre 2014 <https://www.adiac-congo.com/content/de-leau-potable-dans-les-villages-du-kouilou-grace-au-projet-maza-na-bouala-24191>.

<sup>275</sup> Médecins d'Afrique, « Congo : Des nouvelles du projet Maza na bouala », 18 décembre 2016, <http://www.medecins-afrique.org/afficheIntervention.php?numIntervention=219>.

<sup>276</sup> IDO, "2018 Annual General Meeting", 24 mai 2019, p. 7, [https://www.ido-ong.org/\\_files/ugd/a97a4e\\_c13cf4ecaf034c8097da0209aa929233.pdf](https://www.ido-ong.org/_files/ugd/a97a4e_c13cf4ecaf034c8097da0209aa929233.pdf).



 Congo: Des nouvelles du projet Maza na bouala © Site web de Médecins d'Afrique

## 6.1.2 ENGAGEMENTS, POLITIQUES ET LACUNES EN MATIÈRE DE SANTÉ

En matière de politique de santé, l'article 36 de la Constitution de 2015 de la République du Congo prévoit que « l'État est garant de la santé publique ». La République du Congo a également ratifié plusieurs instruments internationaux protégeant les droits sociaux et économiques, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1983) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982). Aux termes de ces instruments, les États parties s'engagent à respecter, à protéger et à réaliser de nombreux droits, dont le droit à la santé.

La République du Congo s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de santé. La loi n° 014-92 du 29 avril 1992<sup>277</sup> établit le plan national de développement sanitaire, qui est le cadre stratégique pour la mise en œuvre de la politique nationale de santé du pays. Il vise à améliorer l'état de santé de la population par le renforcement du système de santé des districts sanitaires, à développer la couverture sanitaire nationale en vue de fournir à la population des soins de santé primaires de qualité (avec leur entière participation) et à renforcer la capacité nationale à la gestion du système de santé<sup>278</sup>. Dans son plan de développement sanitaire 2012-2016<sup>279</sup>, l'État a fait de la santé une priorité. Il en est de même dans le plan de développement 2022-2026 adopté par le pays<sup>280</sup>.

En dépit de ces différents plans, la protection du droit à la santé demeure une préoccupation importante en République du Congo. Le travail de recherche mené en 2021 par Amnesty International sur le droit à la santé en République du Congo a mis en évidence des lacunes au niveau de l'application par l'État de ses obligations régionales et internationales en la matière<sup>281</sup>. Par exemple, le pays souffre d'un manque de professionnel-le-s de santé suffisamment formés. L'État a dû faire appel à des professionnel-le-s étrangers pour couvrir le manque de personnel soignant<sup>282</sup>. La République du Congo compte environ 0,12 médecin pour 1 000 habitant-e-s, loin de la norme de l'OMS de 2,3 médecins pour 1 000 habitant-e-s<sup>283</sup>. Ce travail de

<sup>277</sup> République du Congo, Loi n° 014-92 portant institution du plan national de développement sanitaire, 29 avril 1992, [https://liziba.cg/wp-content/uploads/2020/11/Loi-n%C2%B0014\\_92\\_1992\\_Paramedicale-Pharmaceutique-et-Sante\\_Plan-National.pdf](https://liziba.cg/wp-content/uploads/2020/11/Loi-n%C2%B0014_92_1992_Paramedicale-Pharmaceutique-et-Sante_Plan-National.pdf).

<sup>278</sup> République du Congo, ministère de la Santé et de la Population, « Programme biennal de développement sanitaire 2015-2016 », septembre 2014, [https://extranet.who.int/countryplanningcycles/sites/default/files/planning\\_cycle\\_repository/congo/programme\\_biennal\\_2015\\_2016\\_final\\_03\\_sept14\\_pro.pdf](https://extranet.who.int/countryplanningcycles/sites/default/files/planning_cycle_repository/congo/programme_biennal_2015_2016_final_03_sept14_pro.pdf).

<sup>279</sup> République du Congo, ministère de l'Économie, du Plan, de l'Aménagement du territoire et de l'Intégration, « Plan national de développement - Document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté (DSCERP 2012-2016) », <https://www.clientearth.fr/media/35ulm23e/2016-01-01-plan-national-de-developpement-pnd-2012-2016-livre-1-strategie-croissance-emploi-et-reduction-de-la-pauvrete-republique-du-congo-ext-fr.pdf>.

<sup>280</sup> République du Congo, « Plan national de développement 2022-2026 – Une économie forte, diversifiée et résiliente pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible », <https://gouvernement.cg/wp-content/uploads/2022/07/CSD-PND-2022-2026.pdf>.

<sup>281</sup> Amnesty International, *Sur le dos de la crise, violations du droit à la santé et répression des défenseurs des droits économiques et sociaux en République du Congo* (AFR 22/3887/2021), avril 2021, <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/AFR2238872021FRENCH.pdf>.

<sup>282</sup> Adiac Congo, « Coopération : une brigade de médecins cubains offre ses soins aux Congolais », 5 octobre 2013, <http://adiac.netisse.eu/content/cooperation-une-brigade-de-medecins-cubains-offre-ses-soins-aux-congolais>.

<sup>283</sup> Banque mondiale, « Médecins (pour 1 000 personnes) – Congo, Rep. », <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SH.MED.PHYS.ZS?locations=CG>, (consulté le 27 mai 2024) ; Atlas Sociologique Mondial,

recherche a également mis en évidence le nombre insuffisant de professionnel-le-s de santé et la mauvaise gestion des ressources financières allouées au secteur de la santé. D'après le plan national de développement 2022-2026, le budget de l'État alloué à la santé est passé de 5 % en 2015, à 8,8 % en 2019 et 12,9 % en 2020. Notons que le budget national a également augmenté, passant de 1 602 milliards de francs CFA<sup>284</sup> en 2018 à 2 175 milliards de francs CFA en 2020<sup>285</sup>. En 2021, le budget était estimé à 1 671 milliards de francs CFA et en 2022 à 1 935 milliards de francs CFA<sup>286</sup>. En 2022, le budget de la santé était estimé à 167 milliards de francs CFA, un peu moins de 10 % du budget national<sup>287</sup>.

Les ressources affectées à la santé sont encore loin d'atteindre les objectifs fixés dans la déclaration d'Abuja, dans laquelle les chefs d'État des pays de l'Union africaine se sont engagés en avril 2001 à allouer au moins 15 % de leur budget annuel à l'amélioration du secteur de la santé dans leur pays respectif<sup>288</sup>. Le plan national de développement de la République du Congo reconnaît que la gestion du budget doit être améliorée pour promouvoir une amélioration au niveau de la santé<sup>289</sup>. Enfin, le coût des soins de santé demeure un obstacle à l'amélioration de l'accès à la santé<sup>290</sup>, bien que le pays ait créé un régime d'assurance maladie universelle en 2015<sup>291</sup>.

## 6.2 FONDS SOCIAUX FOURNIS PAR LES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITÉS PRÈS DES VILLAGES

### 6.2.1 PRÉSENTATION DES FONDS SOCIAUX EXISTANTS

Les entreprises pétrolières signent des contrats de partage de production avec l'État congolais, qui définissent les conditions du partage et établissent les règles de la coopération entre le groupe ou l'entreprise et l'État. De tels contrats de partage de production existent également dans d'autres industries extractives comme l'exploitation forestière ou minière. Dans le cadre de ces contrats, une clause prévoit parfois un montant ou un projet nommé « fonds social », qui constitue une contribution obligatoire du groupe ou de l'entreprise exploitante. Ces contributions ne sont pas prévues dans le Code des hydrocarbures de 1994 ni dans sa version de 2016. Elles semblent négociées au cas par cas, à la signature des contrats. Outre ces clauses contractuelles incluses dans certains contrats, les entreprises apportent des contributions volontaires à des projets qu'elles définissent et mettent en œuvre dans le cadre de leur politique de responsabilité sociale des entreprises<sup>292</sup>.

Par exemple, dans le cadre du contrat de partage de production conclu entre ZETAH M&P Congo et l'État dans le Kouilou, en mars 2006, un avenant a été signé stipulant à l'article 3 que lorsque les réserves récupérables atteindront cent millions de barils, le titulaire du permis d'exploitation M'Boundi financera un

---

« Classement des États du monde par nombre de médecins pour 1 000 habitants », 2020, <https://atlasocio.com/classements/sante/professionnels/classement-etats-par-nombre-de-medecins-pour-1000-habitants-monde.php#:~:text=pour%201%20000%20habitants..sant%C3%A9%20d'une%20population%20donn%C3%A9e,> (consulté le 27 mai 2024).

<sup>284</sup> République du Congo, Loi n° 1-2018 portant loi de finances pour l'année 2018, 29 janvier 2018, <https://www.finances.gouv.cg/fr/loi-de-finances-2018>.

<sup>285</sup> République du Congo, Loi n° 42-2019 portant loi de finances pour l'année 2020, 30 décembre 2019, <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Loi%20n%C2%B042-2019%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202019%20portant%20loi%20de%20finances%20pour%20l'ann%C3%A9e%202020.pdf>.

<sup>286</sup> République du Congo, Projet de loi de finances 2022.

<sup>287</sup> République du Congo, Projet de loi de finances 2022.

<sup>288</sup> Union africaine, Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses, p. 2, 24-27 avril 2001, [https://au.int/sites/default/files/documents/30894-doc-appel\\_dabuja.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/30894-doc-appel_dabuja.pdf).

<sup>289</sup> République du Congo, « Plan national de développement 2022-2026 – Une économie forte, diversifiée et résiliente pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible », p. 44, <https://gouvernement.cg/wp-content/uploads/2022/07/CSD-PND-2022-2026.pdf>.

<sup>290</sup> République du Congo, ministère de la Santé et de la Population, « Politique nationale de santé 2018-2030 », p. 18, <https://sante.gouv.cg/politique-nationale-de-sante-2018-2030-pns-2018-2030/>.

<sup>291</sup> République du Congo, ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, Loi n° 12 - 2015 du 31 août 2015 portant création de la Caisse d'assurance maladie, <https://fonction-publique.gouv.cg/fr/documents-listing/loi-ndeg12-2015-du-31-aout-2015-portant-creation-de-la-caisse-dassurance-maladie>.

<sup>292</sup> Publiez ce que vous payez, « Publication des contrats pétroliers en République du Congo : analyse pour une mise en œuvre ambitieuse des Exigences ITIE », octobre 2020, p. 25, [https://rpdh-cg.org/wp-content/uploads/2020/12/pcqvp\\_congo\\_publication\\_des\\_contrats\\_petroliers\\_en\\_republique\\_du\\_congo\\_-\\_v2.pdf](https://rpdh-cg.org/wp-content/uploads/2020/12/pcqvp_congo_publication_des_contrats_petroliers_en_republique_du_congo_-_v2.pdf).

projet à caractère social d'un montant de 150 000 dollars des États-Unis<sup>293</sup>. Concernant la société Wing Wah, qui a obtenu en avril 2006 un permis de recherche dans le village de Banga Kayo, le deuxième plus grand site terrestre de production de pétrole, un montant de 160 000 dollars des États-Unis doit obligatoirement être versé chaque année à un « fonds social<sup>294</sup> ». Dans certains contrats, ces projets sociaux sont considérés comme cost oil<sup>295</sup>, comme dans le cas du contrat de partage de production de Kayo<sup>296</sup>, tandis que dans d'autres contrats, il ne s'agit pas de cost oil, comme dans le contrat de partage de production offshore Marine<sup>297</sup>.

Si aucune clause du contrat ne prévoit le financement d'un fonds social, des accords spéciaux sont parfois prévus à cet effet. C'est le cas des concessions Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II, ou de Loango II et Zatchi II exploitées par TotalEnergies EP Congo, ENI Congo, SNPC et Africa Oil & Gas Corporation<sup>298</sup>. Notons que les contrats comportent peu d'informations sur la gestion ou l'utilisation de ces fonds, à l'exception des accords spécifiques mentionnés ci-dessus : 14 500 000 dollars des États-Unis ont été alloués à l'extension du mausolée Pierre Savorgnan de Brazza à Brazzaville, au Musée de Pointe-Noire et à la réhabilitation à Makoua de l'ancienne maison du Gouverneur<sup>299</sup>.

## 6.2.2 MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FONDS SOCIAUX

D'après le rapport de 2020 portant sur le Congo de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives<sup>300</sup>, le montant total des paiements sociaux obligatoires était de 1,162 milliard de francs CFA (1 920 304 dollars des États-Unis<sup>301</sup>). En 2019, ce montant était de 971 millions de francs CFA (1 604 661 dollars des États-Unis<sup>302</sup>). En 2018, les paiements obligatoires étaient de 41 millions de francs CFA (67 756 dollars des États-Unis<sup>303</sup>), en 2017, 4 milliards de francs CFA (6 610 344 dollars des États-Unis<sup>304</sup>) et en 2016, 830 millions de francs CFA (1 371 646 dollars des États-Unis<sup>305</sup>).

D'après des responsables d'organisations non gouvernementales<sup>306</sup>, il n'y a aucune transparence quant à la façon dont ces paiements obligatoires sont négociés et fixés par les entreprises et l'État. En outre, la coalition congolaise Publiez ce que vous payez a indiqué dans son rapport d'octobre 2020 : « La transparence des informations doit en effet pouvoir permettre d'évaluer dans quelle mesure les fonds dépensés bénéficient réellement aux populations potentiellement impactées par les opérations pétrolières, et aux citoyens

<sup>293</sup> République du Congo, Loi n° 08-2006 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production du permis Kouilou, 30 mars 2006, p. 3, <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%C2%AF8-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf>.

<sup>294</sup> République du Congo, Loi portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kayo, signé le 25 juin 2007 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited, 7 février 2018, Journal officiel de la République du Congo, p. 237, <https://www.sgg.cg/JO/2018/congo-jo-2018-09.pdf>. L'avenant n° 1 au contrat rappelle que par décret n° 2006-173 du 14 avril 2006, il a été attribué à Wing Wah le permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Kayo ».

<sup>295</sup> Cost oil : tous frais déductibles des impôts engagés et payés, ainsi que les ressources mises en œuvre par le contractant pour mener des activités pétrolières.

<sup>296</sup> République du Congo, Loi n° 7 - 2008 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Kayo, 7 avril 2008 <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2008/L%20n%C2%AF7-2008%20du%207%20avril%202008.pdf>.

<sup>297</sup> République du Congo, Loi n° 51-2019 portant approbation du contrat de partage de production Marine XXVIII signé le 23 juin 2019 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo s.a, la société Africa Oil & Gas Corporation et la société Petro Congo s.a, 31 décembre 2019, <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%2051-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf>.

<sup>298</sup> République du Congo, Accord particulier AOGC relatif au Bonus aux Projets Sociaux associés aux Permis d'Exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II de la Loi n° 29-2014 portant approbation du contrat de partage de production Foukanda II signé le 30 janvier 2014 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés ENI Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A, p. 100, <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%C2%AF29-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf> ; République du Congo, Loi n° 27 - 2014 portant approbation du contrat de partage de production Zatchi II signé le 30 janvier 2014 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés ENI Congo S.A et Total E&P Congo, 13 juin 2014.

<sup>299</sup> République du Congo, Loi n° 27 - 2014 portant approbation du contrat de partage de production Zatchi II signé le 30 janvier 2014 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés ENI Congo S.A et Total E&P Congo, p. 89, 13 juin 2014, <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%C2%AF27-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf>.

<sup>300</sup> L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une référence mondiale de bonne gouvernance dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

<sup>301</sup> ITIE Congo, « Rapport 2020 », juin 2022, p. 257,

[https://fichiers.itie.cg/Rapport%20ITIE%20Congo%202020%20\(juin%202022\)%20\(1\).pdf](https://fichiers.itie.cg/Rapport%20ITIE%20Congo%202020%20(juin%202022)%20(1).pdf).

<sup>302</sup> ITIE Congo, « Rapport 2019 », p. 244, [https://fichiers.itie.cg/ITIE%20Congo%202019%20version%20finale%20\(1\)%20\(1\).pdf](https://fichiers.itie.cg/ITIE%20Congo%202019%20version%20finale%20(1)%20(1).pdf).

<sup>303</sup> ITIE Congo, « Rapport 2018 », p. 257,

[https://fichiers.itie.cg/Rapport%20final%20ITIE%20Congo%202018%20sign%20c3%a9%20\(4\).pdf](https://fichiers.itie.cg/Rapport%20final%20ITIE%20Congo%202018%20sign%20c3%a9%20(4).pdf).

<sup>304</sup> ITIE Congo, « Rapport 2017 », p. 242, [https://fichiers.itie.cg/02-Rapport%20final%20ITIE%20Congo%202017%20\(1\).pdf](https://fichiers.itie.cg/02-Rapport%20final%20ITIE%20Congo%202017%20(1).pdf).

<sup>305</sup> ITIE Congo, « Rapport 2016 », [https://fichiers.itie.cg/Rapport%20ITIE%20Congo%202016%20\(1\).pdf](https://fichiers.itie.cg/Rapport%20ITIE%20Congo%202016%20(1).pdf).

<sup>306</sup> Entretien en personne à Pointe-Noire et par téléphone à Brazzaville avec quatre personnes en juillet et décembre 2022.

congolais en général. Les modalités de définition des projets soutenus sont donc particulièrement importantes. Or, l'information rendue publique sur ce point demeure limitée<sup>307</sup>. »

Pour ces mêmes responsables, il est impensable que les habitant-e-s des villages dans lesquels le pétrole est extrait n'aient pas accès à l'électricité, à l'eau ou à un centre de santé alors que des fonds sociaux sont utilisés pour rénover des musées commémorant des dirigeants de l'ère coloniale. C'est pour cette raison que l'ONG Commission justice et paix a lancé le projet « Électricité pour tous » afin de demander le raccordement du réseau électrique dans les zones rurales, en particulier dans les villages dans lesquels ont lieu des activités pétrolières<sup>308</sup>.

Ce point a également été soulevé dans la décision du Conseil d'administration de l'ITIE en 2020. Le Conseil d'administration a indiqué que le pays devra « fournir des efforts supplémentaires pour garantir la transparence dans l'octroi des licences, la gestion des revenus extractifs et les dépenses sociales ». Il a ajouté : « Conformément à l'Exigence 7.1, la République du Congo doit veiller à ce que les divulgations du gouvernement et des entreprises soient compréhensibles, activement promues et accessibles au public, et à ce qu'elles contribuent au débat public. La République du Congo devra garantir que les informations sont largement accessibles et diffusées, et que des actions de sensibilisation – organisées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises – sont menées afin de mieux faire connaître la gouvernance des ressources extractives et de faciliter le dialogue à ce sujet, en s'appuyant sur les divulgations ITIE dans tout le pays d'une manière socialement inclusive<sup>309</sup>. »

Outre les paiements sociaux obligatoires, les entreprises déclarent aussi des paiements sociaux volontaires à l'ITIE. En 2016, les entreprises ont déclaré 1,6 milliard de francs CFA de paiements sociaux volontaires (2,5 millions de dollars des États-Unis) ; en 2017, 1,87 milliard de francs CFA (2,9 millions de dollars des États-Unis) ; en 2018, 6,142 milliards de francs CFA (9,8 millions de dollars des États-Unis) ; en 2019, 1,749 milliard de francs CFA (2,7 millions de dollars des États-Unis), et en 2020, 1,162 milliard de francs CFA (1,8 million de dollars des États-Unis<sup>310</sup>).

Les habitant-e-s de trois villages (Tchicanou, Kouakouala and Bondi) que l'équipe d'Amnesty International a rencontrés ont affirmé que lorsque les entreprises avaient débuté leurs activités dans leur village, ils avaient discuté avec les responsables des entreprises en présence de représentant-e-s de l'État, et avaient établi et signé une liste de « doléances » et une liste de besoins<sup>311</sup>. Toutefois, ces listes n'ont pas été établies dans le cadre d'un processus officiel de consultation et n'ont aucune valeur juridique ; elles ne figurent pas dans le Code des hydrocarbures ni dans les contrats de partage de production. Il s'agit simplement de problèmes que la population a signalés à l'entreprise, sur lesquels cette dernière a accepté de se pencher<sup>312</sup>.

D'après un spécialiste de ces questions qu'Amnesty International a interrogé<sup>313</sup>, le droit national n'exige pas que les projets sociaux des entreprises soient géographiquement liés à la zone dans laquelle elles exercent leurs activités. Il n'est en aucun cas demandé de soutenir les populations qui pâtissent de la production de pétrole.

Étant donné que l'État ne répond pas à leurs besoins, les habitant-e-s se sont adressés aux entreprises exploitant des puits de pétrole dans leur région, en espérant qu'elles leur fournissent au moins l'accès à l'eau et à l'électricité, et investissent dans leur santé et leur éducation. Certaines entreprises ont financé des projets pour répondre aux besoins de la population, mais d'autres ne l'ont pas fait. Cela explique le ressentiment que nourrissent certains habitant-e-s à l'égard des entreprises. Ils estiment que les promesses formulées au début des activités n'ont pas été tenues. Plusieurs habitant-e-s qu'Amnesty International a rencontrés ont expliqué qu'ils réclamaient simplement ce que les entreprises s'étaient engagées à fournir lorsqu'elles se sont installées dans la région. Toutefois, c'est à l'État qu'il appartient d'assurer le respect des droits humains de la population.

---

<sup>307</sup> Publiez ce que vous payez, octobre 2020. [https://rpdh-cg.org/wp-content/uploads/2020/12/pcqvp\\_congo\\_publication\\_des\\_contrats\\_petroliers\\_en\\_republique\\_du\\_congo\\_-\\_v2.pdf](https://rpdh-cg.org/wp-content/uploads/2020/12/pcqvp_congo_publication_des_contrats_petroliers_en_republique_du_congo_-_v2.pdf).

<sup>308</sup> RFI, « Congo-B : des villageois dans le noir malgré la présence du pétrole et du courant », 2 octobre 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221002-congo-b-des-villageois-dans-le-noir-malgr%C3%A9-la-pr%C3%A9sence-du-p%C3%A9trole-et-du-courant>.

<sup>309</sup> ITIE, Décision du Conseil d'administration, 2020-68 / BC-295, 11 septembre 2020, <https://eiti.org/fr/board-decision/2020-68>.

<sup>310</sup> ITIE, rapports 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

<sup>311</sup> Entretien en personne avec 28 personnes, juillet et décembre 2022, République du Congo.

<sup>312</sup> Entretien par courriel, octobre 2022.

<sup>313</sup> Entretien par courriel, octobre 2022.

## 6.3 RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT CONCERNANT LE MANQUE D'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET À L'EAU POTABLE DANS LES VILLAGES DE BONDI, TCHICANOU ET KOUAKOUALA

### 6.3.1 BONDI, TCHICANOU ET KOUAKOUALA : TROIS VILLAGES À PROXIMITÉ D'UNE CONCESSION PÉTROLIÈRE

Les villages de Bondi, de Tchicanou et de Kouakouala se trouvent dans le département du Kouilou, à une quarantaine de kilomètres de la ville de Pointe-Noire. En 1996, le gouvernement a lancé un appel d'offres pour la licence d'exploration nommée « Kouilou », qui a été remporté par le groupe « ZETAH ». Le groupe ZETAH est composé d'Heritage Oil & Gas Limited (société américaine), de Tacoma Limited, filiale de Burren Energy (société britannique) et de Zetah Oil Company Limited<sup>314</sup> (fondée par un homme d'affaires béninois). La même année, l'État et l'entreprise ont signé un contrat de partage de production<sup>315</sup> pour le permis de recherche de Kouakouala. L'entreprise a également obtenu un permis d'exploitation. Ce permis avait précédemment été octroyé à la société Elf, qui avait décidé d'y renoncer, estimant que le niveau de pétrole était relativement bas<sup>316</sup>. Les premiers permis d'exploitation liés aux permis de recherche Kouilou ont été accordés en 2002 (permis « M'Boundi<sup>317</sup> »).

Il y a eu plusieurs changements d'entreprises contractantes pour le permis de recherche et le contrat de partage de production. Un premier avenant a été signé en novembre 2005, accordant 64 % des parts à l'entreprise française Maurel & Prom à la suite de plusieurs ventes<sup>318</sup>. Un troisième avenant a été signé, permettant à la Société nationale des pétroles du Congo d'acquiescer une part de 8,9 % du permis d'exploration M'Boundi<sup>319</sup>. Le 28 mai 2007, Maurel & Prom a vendu à ENI Congo S.A. sa participation dans les concessions de M'Boundi et Kouakouala et une partie de sa participation dans la licence d'exploration Kouilou (passant de 65 à 15 %) pour un montant de 1,434 milliard de dollars des États-Unis<sup>320</sup>. Un cinquième avenant a été signé le 22 octobre 2012, par lequel ENI Congo est devenue le principal contractant pour les permis Loufika Tioni, Zingali<sup>321</sup> et M'Boundi<sup>322</sup>.

Les habitant-e-s des trois villages (Bondi, Tchicanou et Kouakouala) qui ont rencontré l'équipe d'Amnesty International en juillet et en décembre 2022 ont expliqué qu'avec la découverte du pétrole, ils avaient espéré que leurs conditions de vie s'amélioreraient, étant donné que l'État ne garantissait pas leurs droits sociaux et économiques élémentaires. Ils ont précisé que l'arrivée des entreprises avait permis d'améliorer les voies d'accès aux villages par la route, même si la situation n'était pas idéale.

Lorsqu'ils ont rencontré les responsables du groupe ZETAH au début des activités de l'entreprise, ils leur ont demandé l'accès à l'eau, l'amélioration des infrastructures sanitaires et des établissements scolaires, ainsi que des emplois au sein des entreprises pétrolières pour la population locale. En 2006, Maurel & Prom, le détenteur majoritaire de la concession M'Boundi, a rénové l'école primaire de M'Bokou, installé une bibliothèque et commencé à forer des puits d'eau potable dans plusieurs villages dans le secteur<sup>323</sup>. En

<sup>314</sup> République du Congo, Décret n° 097/68, 4 avril 1997.

<sup>315</sup> République du Congo, Contrat de partage de production portant sur le permis Kouilou entre la République du Congo et le Groupe Zetah, 13 décembre 1996, <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/CCP%20Portant%20sur%20le%20permis%20Kouilou%20entre%20La%20R%C3%A9p%20et%20ZETAH.pdf>.

<sup>316</sup> Par décret, République du Congo, Décret n° 97-67, 4 avril 1997.

<sup>317</sup> République du Congo, Décret n° 2002-248 portant attribution à la société Zetah, Maurel & Prom Congo d'un permis d'exploitation dit M'Boundi, 15 juillet 2002.

<sup>318</sup> République du Congo, Loi n° 07-2006, 30 mars 2006, <https://www.sgg.cg/textes-officiels/lois/2006/congo-loi-2006-07.pdf>.

<sup>319</sup> République du Congo, Loi n° 09-2006, 30 mars 2006, <https://www.sgg.cg/textes-officiels/lois/2006/congo-loi-2006-09.pdf>.

<sup>320</sup> Maurel & Prom, « Document de référence 2007 », p. 6, avril 2008, <https://www.maureletprom.fr/en/investisseurs/rapports-annuels>.


<sup>321</sup> Décret n° 2010-333 du 14 juin 2010.

<sup>322</sup> République du Congo, Loi n° 35-2013 portant approbation de l'avenant n° 5 du 22 octobre 2012 au contrat de partage de production Kouilou, 30 décembre 2013.

<sup>323</sup> Maurel & Prom, « Annual Report 2006 », p. 79, 30 mai 2007, <https://www.maureletprom.fr/en/investisseurs/rapports-annuels>.

2007, l'entreprise a travaillé en partenariat avec l'ONG « Comminges sans frontières<sup>324</sup> » pour forer des puits dans les villages de Tchicanou, Bondi et Kouakouala.



 ↑ Forage de puits à Kouakouala (photo de gauche) et à Tchicanou (photo de droite) en 2007 © Site web de Comminges sans frontières

L'entreprise ENI Congo, qui est devenue le détenteur majoritaire en 2007 de plusieurs permis autour des trois villages, a mis en place le projet intégré Hinda, dont la première phase a démarré en 2010, suivie d'une deuxième phase en 2017. Hinda est la principale municipalité du district de Hinda, à 15 kilomètres de Tchicanou. D'après le site web de l'entreprise<sup>325</sup>, le projet a pour but d'améliorer l'accès aux services de santé, à l'eau et à l'éducation. L'entreprise mentionne également la création d'un centre de formation pour les agriculteurs-trices<sup>326</sup>. Dans le cadre de ce projet, ENI Congo a aussi remis en état et foré plusieurs puits dans la région pour faciliter l'accès à l'eau. En outre, plusieurs centres de santé ont été rénovés grâce au projet « Salissa Mwana » d'ENI<sup>327</sup>. D'après les chiffres du rapport de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ENI Congo a consacré 832 millions de francs CFA (1,3 million de dollars des États-Unis) au projet intégré Hinda en 2016 et un peu plus de 200 millions de francs CFA (320 000 dollars des États-Unis) en 2018.

Malgré ces montants importants, l'accès aux structures de santé et à l'eau demeure précaire pour les habitant.e.s des villages à proximité des secteurs d'exploitation d'ENI en raison des manquements de l'État en matière de protection des droits sociaux et économiques.

### 6.3.2 PROBLÈMES D'ACCESSIBILITÉ ET DE DISPONIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Le centre de santé intégré de M'Bokou couvre les villages de Bondi et de Tchicanou ainsi que plusieurs autres villages des environs, représentant une population de 7 000 personnes. Le centre a été rénové par Maurel & Prom, puis par ENI Congo dans le cadre du projet intégré Hinda.

Malgré les investissements de l'entreprise dans ce centre de santé, des problèmes d'accessibilité et de disponibilité persistent en raison de manquements de la part de l'État. Les autorités n'ont pas construit de route carrossable et il n'est pas facile de circuler sur la piste actuelle, en particulier pendant la saison des pluies, lorsqu'elle est en mauvais état. Les habitant.e.s préfèrent généralement traverser la forêt à pied pour

<sup>324</sup> Comminges sans frontières, *Comminges Sans Frontières* ([comminges-sans-frontieres.com](http://comminges-sans-frontieres.com)).

<sup>325</sup> ENI, lettre adressée à Amnesty International, janvier 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

<sup>326</sup> ENI Congo, "The Integrated Hinda Project", *Hinda Project: for the development of rural centres in Congo | Eni*, (consulté le 27 mai 2024).

<sup>327</sup> Progetto Salissa Mwana - Eni Foundation, vidéo YouTube : Salissa Mwana, 30 novembre 2015, <https://www.youtube.com/watch?v=CTitRIYr9y8>.

se rendre au centre de santé. Les personnes malades et incapables de se déplacer appellent ENI Congo pour obtenir une ambulance<sup>328</sup>.

Interrogée par l'équipe d'Amnesty International, une personne a témoigné des difficultés rencontrées pour accéder au centre de santé : « Nous marchons pendant une heure pour nous rendre au centre de santé intégré et si nous sommes malades, c'est beaucoup plus long. Parfois, nous portons les malades sur notre dos. Si une femme est enceinte, elle accouche parfois dans le village et nous l'emmenons ensuite au centre de santé intégré dans une brouette<sup>329</sup>. »

De plus, il appartient à l'État de gérer ce centre de santé en le dotant du matériel adéquat, en recrutant le personnel de santé nécessaire et en veillant à ce qu'il puisse assurer ses services, mais les habitant-e-s ont signalé de nombreux problèmes et l'équipe d'Amnesty International qui a visité le site les a constatés.



Route du village de M'Bokou, 8 décembre 2022 ©Amnesty International

Quand l'équipe d'Amnesty International a visité le centre de santé de M'Bokou, aucun médecin n'était présent. Il y avait une sage-femme, trois travailleurs-euses sociaux et quatre agent-e-s de liaison. Le centre n'emploie aucun technicien-ne de laboratoire et le laboratoire, rénové par l'entreprise, est inutilisable<sup>330</sup>.

Les habitant-e-s ont dit à Amnesty International qu'ils devaient se rendre à Pointe-Noire, à 40 kilomètres du village, pour consulter des médecins lorsqu'ils étaient très malades et acheter des médicaments qui ne sont pas disponibles au niveau local, en raison du manque de personnel et de médicaments dans le centre de santé.

Une femme que l'équipe d'Amnesty International a rencontrée a expliqué : « Lorsque nous sommes malades, nous nous rendons au centre de santé de M'Bokou pour nous faire soigner. Il n'y a pas de médecins, seulement des assistants ». Une autre femme était du même avis et a ajouté : « La pharmacie du centre de santé intégré n'est pas approvisionnée. De nombreux produits sont indisponibles, il faut aller à Pointe-Noire pour acheter les médicaments<sup>331</sup>. »

La Politique nationale de santé 2018-2030 adoptée par le gouvernement reconnaît les difficultés du système de santé congolais concernant les ressources humaines et les approvisionnements<sup>332</sup>.

<sup>328</sup> Entretien en personne avec 18 personnes, décembre 2022, République du Congo.

<sup>329</sup> Entretien en personne avec 18 personnes, décembre 2022, République du Congo.

<sup>330</sup> Visite du centre de santé de M'Bokou en décembre 2022.

<sup>331</sup> Entretien en personne avec 18 personnes, décembre 2022, République du Congo.

<sup>332</sup> République du Congo, Politique Nationale de santé 2018-2030, <https://sante.gouv.cg/wp-content/uploads/2021/09/POLITIQUE-NATIONALE-DE-SANTE-2018-2030-PNS-2018-2030.pdf>.

Amnesty International a offert un droit de réponse aux autorités en février et mars 2024, dans une lettre dans laquelle l'organisation fait part de ses préoccupations quant aux problèmes d'accessibilité et de gestion du centre de santé intégré, et demande un plan d'action pour protéger le droit à la santé dans les villages du secteur. L'organisation n'a reçu aucune réponse.

### 6.3.3 PROBLÈME D'ACCÈS À L'EAU POTABLE

En plus des problèmes d'accès aux soins de santé, l'accès à l'eau potable est toujours problématique dans ces villages, malgré les investissements des entreprises, car l'État manque à ses obligations en la matière.

Les habitant-e-s obtenaient de l'eau de différentes sources, mais depuis l'arrivée des entreprises pétrolières et d'une usine de gravier, les sources d'eau semblent s'être épuisées et l'eau est devenue impropre à la consommation<sup>333</sup>. Selon des habitant-e-s interrogés par Amnesty International, un premier déversement de pétrole brut et de boues de forage aurait eu lieu en 2003, obligeant les entreprises à organiser des distributions d'eau par camions-citernes. Plusieurs autres déversements accidentels se seraient produits entre 2003 et 2007<sup>334</sup>, avant qu'ENI Congo n'exploite le site.

Amnesty International n'a pas pu obtenir d'informations spécifiques sur ces déversements accidentels d'hydrocarbures. Dans son rapport annuel de 2006, l'entreprise Maurel & Prom indique avoir versé 90 000 francs CFA (144 dollars des États-Unis) d'indemnisation pour un accident<sup>335</sup>. L'entreprise n'a fourni aucun détail supplémentaire au sujet de cet événement. En 2006 et 2007, plusieurs articles de presse<sup>336</sup> ont décrit les protestations des populations locales contre des pratiques qu'elles considéraient comme polluantes. Les organisations non gouvernementales Rencontre pour la paix et les Droits de l'homme et Commission pour la Justice et la Paix, situées à Pointe-Noire, ont rédigé un rapport à l'occasion du cinquième Examen périodique universel du pays en mai 2009. Elles ont fait part de leurs préoccupations au sujet du déversement accidentel de pétrole brut dans les rivières Samba en 2004 et Makoyo en 2006, à Tchicanou. Ces rivières irriguent également le village de Bondi. Elles ont également noté les craintes des populations concernant la mauvaise gestion des déchets pétroliers, qui s'infiltreraient dans le sol<sup>337</sup>.

Les habitant-e-s interrogés par Amnesty International ont déclaré que dès 2006, des responsables de l'entreprise les avaient réunis pour leur déconseiller de boire l'eau de la rivière. Ils n'ont obtenu aucun document officiel concernant cette recommandation ni aucune explication concrète. Les habitant-e-s ont également indiqué qu'ils étaient contraints de continuer à utiliser l'eau de la rivière en dépit des recommandations et de la peur de tomber malades, en raison d'un approvisionnement en eau insuffisant par les pompes à main installées par les autorités et les entreprises<sup>338</sup>.

Amnesty International a écrit à Maurel & Prom en mars 2024 pour demander des informations sur les déversements accidentels d'hydrocarbures lors de l'exploitation de ce site. L'entreprise a répondu<sup>339</sup> qu'elle avait toujours agi en ayant pleinement conscience des problèmes environnementaux et qu'elle avait créé un service Santé et protection de l'environnement dès le début de ses activités, conformément aux normes en vigueur. Elle a ajouté que dans le cadre de la cession de ses parts des permis d'exploitation, une grande partie des fichiers de l'entreprise avaient été transférés à l'acquéreur. Par conséquent, l'entreprise n'est pas en mesure d'indiquer précisément le nombre d'événements s'étant produits et leur ampleur. Selon l'entreprise, ses équipes disposaient de tout l'équipement nécessaire pour réagir efficacement à tout type de pollution. Elle a aussi indiqué qu'elle avait pris des mesures pour « imposer des techniques et des méthodes de travail contribuant à prévenir l'érosion des sols et à les assainir ». Enfin, elle déclare qu'étant donné le faible montant d'indemnisation versé en 2006, il s'agissait probablement d'« événements extrêmement mineurs », et que « l'entreprise faisait preuve de vigilance concernant ces problèmes ».

Dans sa réponse à Amnesty International, ENI Congo a déclaré : « ENI Congo n'a jamais reçu de plainte officielle de la population locale au sujet de la pollution des sources d'eau liée à ses activités, en sachant qu'elles sont éloignées des champs d'exploitation. Les sources mentionnées ci-dessus ne font pas partie du

<sup>333</sup> Entretien en personne avec 25 personnes, juillet et décembre 2022, République du Congo.

<sup>334</sup> Entretien en personne avec 25 personnes, juillet et décembre 2022, République du Congo.

<sup>335</sup> Maurel & Prom, "Annual Report 2006", 30 mai 2007, p. 80, <https://www.maureletprom.fr/en/investisseurs/rapports-annuels>.

<sup>336</sup> Congopage, « Kouilou : la torchère brûle entre Zetah et les populations », 5 janvier 2007, <http://www.congopage.com/Kouilou-la-torchere-brule-entre>.

<sup>337</sup> RPDH, « Exploitation du pétrole et les droits humains au Congo Brazzaville. Rapport déposé dans le cadre de la 5<sup>e</sup> session de l'Examen périodique universel », 4 janvier 2009, <https://rpdh-cg.org/news/2009/01/04/exploitation-du-petrole-et-les-droits-humains-au-congo-brazzaville-rapport-depose/>.

<sup>338</sup> RFI, « Congo-Brazzaville : le projet "Eau pour tous" lancé pour améliorer l'accès à la ressource », 5 août 2013, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20130805-congo-brazzaville-le-projet-eau-tous-lance-ameliorer-acces-eau-le-pays>.

<sup>339</sup> Maurel & Prom, lettre adressée à Amnesty International, 18 mars 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

plan de surveillance environnemental d'ENI Congo<sup>340</sup>. » L'entreprise a ajouté que pour traiter les plaintes, « ENI Congo avait créé une interface locale : un agent de liaison avec la communauté traitait toutes les plaintes sur le site M'Boundi et son numéro de téléphone avait été transmis aux populations et aux autorités locales pour garantir de bonnes relations<sup>341</sup>. »

Les villages étudiés dans le cadre de ce rapport ont tous bénéficié du programme « Eau pour tous ». Toutefois, quand Amnesty International a visité les villages, les installations de l'initiative n'étaient plus en état de fonctionner. Selon les habitant-e-s de Tchicanou<sup>342</sup>, aucun service de maintenance n'a été fourni et les panneaux solaires nécessaires pour activer la pompe ont été volés. Un chef de village a confirmé à l'équipe d'Amnesty International que son village « avait bénéficié de l'initiative Eau pour tous il y a huit ans<sup>343</sup> ». En l'absence d'aide apportée par l'État, ENI Congo (par l'intermédiaire de son projet intégré Hinda) a installé deux puits profonds, de plusieurs dizaines de mètres, en 2017 à Tchicanou et en 2018 à Bondi<sup>344</sup>, mais ce système a également connu son lot de déboires, avec des pompes souvent en panne, notamment en août 2022 à Bondi. Selon ENI Congo, le puits de Bondi a été réparé en janvier 2024 et est actuellement utilisable<sup>345</sup>.



 ↑ Châteaueau d'eau de Bondi ©Amnesty International

<sup>340</sup> ENI, réponses à la lettre du Bureau régional Afrique de l'Ouest d'Amnesty International, janvier 2024, conservées par Amnesty International.

<sup>341</sup> ENI, réponses à la lettre du Bureau régional Afrique de l'Ouest d'Amnesty International, mars 2024.

<sup>342</sup> Entretien en personne avec 25 personnes, juillet et décembre 2022, République du Congo.

<sup>343</sup> Entretien en personne, décembre 2022, République du Congo.


<sup>344</sup> Entretien en personne avec 25 personnes, juillet et décembre 2022, République du Congo.

<sup>345</sup> ENI, réponses à la lettre du Bureau régional Afrique de l'Ouest d'Amnesty International, janvier 2024.

Il convient de souligner qu'aucune des habitations du village n'est reliée à la pompe à eau. Les habitant-e-s doivent transporter des jerrycans jusqu'au puits, situé à proximité du domicile du chef du village. Des personnes âgées ont dit à l'équipe d'Amnesty International qu'elles vivaient à plus d'un kilomètre du point d'eau et qu'il leur était donc très difficile d'aller chercher de l'eau<sup>346</sup>.

Quand l'équipe d'Amnesty International a visité le village, l'entreprise avait fourni un générateur pour faire fonctionner une pompe et approvisionner les habitant-e-s en eau potable, à défaut de remplacer la pompe en panne. Le générateur était déposé dans un village du secteur tous les deux jours, de sorte à constituer des réserves d'eau. L'entreprise organisait également des distributions d'eau au moyen d'un camion-citerne, comme Maurel & Prom l'avait fait en 2006. Ces distributions avaient lieu deux fois par semaine dans chaque village. Les habitant-e-s devaient venir remplir leurs jerrycans d'eau du camion.



 ↑ Arrivée du camion de distribution d'eau à Bondi, décembre 2022 ©Amnesty International

Sans nier la bonne foi des entreprises qui ont mené ces projets, la question du désengagement de l'État demeure. En vertu de ses obligations, il appartient à l'État de fournir de l'eau potable à la population et d'assurer la réparation des infrastructures d'eau en cas de panne. Les services publics semblent avoir complètement délégué ces tâches aux entreprises pétrolières.

---

<sup>346</sup> Entretien en personne avec 18 personnes, juillet et décembre 2022, République du Congo.

# 7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'environnement et les droits économiques et sociaux sont menacés dans des villages des départements industriels de Pointe-Noire et du Kouilou, moteurs de la richesse économique du pays.

En vertu du droit international relatif aux droits humains, tous les États sont tenus d'assurer une protection contre les atteintes aux droits humains commises par tous les acteurs, notamment par les entreprises. Il incombe en outre à toutes les entreprises de respecter tous les droits humains, y compris le droit à un environnement sain, où qu'elles soient implantées dans le monde, quel que soit leur secteur d'activité, et quelle que soit leur nationalité ou taille. Cette responsabilité est énoncée dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Cependant, le présent rapport démontre que certaines entreprises pétrolières ont été responsables de plusieurs déversements accidentels de pétrole brut dans des sources d'eau, comme le fleuve Loémé ou la lagune de Loubi, sur lesquelles les habitant-e-s des villages voisins comptent pour s'approvisionner en eau potable, se laver, pêcher ou cultiver du manioc. Dans les cas étudiés, ces entreprises pétrolières n'ont pas établi une culture de communication publique sur les causes, la nature et les conséquences des déversements pour l'environnement et les droits des populations locales, ainsi que sur les éventuelles mesures de réparation et d'indemnisation prises. Sous la pression des populations locales touchées appelant à une réaction, l'État a alors dénoncé la violation de la législation relative à l'environnement et a suspendu les activités d'une entreprise dans un cas, et engagé des poursuites contre une entreprise dans un autre cas. Mais les autorités évaluent rarement de manière proactive l'impact potentiel des activités des entreprises sur les droits humains et, lorsque des problèmes de ce type se présentent, elles n'identifient pas efficacement les possibles conséquences pour les droits humains et ne veillent pas à ce que les entreprises réparent pleinement les dégâts causés, indemnisent les personnes touchées et prennent des mesures efficaces en vue d'éviter que ces problèmes se reproduisent. L'absence de communication publique par l'État sur le lien entre les activités des entreprises et les droits humains est également problématique.

Ce rapport démontre également que l'État congolais a autorisé une usine de recyclage de métaux non ferreux, dont la fumée peut être toxique pour les personnes habitant à proximité, à mener ses activités pendant 10 ans, alors que l'entreprise ne disposait probablement pas de l'autorisation nécessaire pour mener ses activités, puisqu'elle n'avait pas mené d'étude d'impact sur l'environnement avant sa mise en place. Cela démontre que, bien que des lois fortes soient en place, l'État n'a pas fait le nécessaire pour mettre en œuvre les mesures destinées à garantir un environnement sain pour sa population.

De plus, le rapport conclut qu'en dépit de plans de développement, les autorités ne respectent pas leur obligation de protéger le droit à la santé et le droit à de l'eau potable des personnes vivant à proximité de concessions pétrolières dans la zone côtière.

Concernant la santé, le centre de santé intégré de M'Bokou est censé couvrir les besoins d'environ 7 000 habitant-e-s des villages de Bondi, Tchicanou et plusieurs autres, mais la disponibilité des ressources et l'accès au centre posent problème. En effet, quand l'équipe d'Amnesty International a visité le centre de

santé de M'Bokou, il n'y avait ni médecins ni technicien-ne-s de laboratoire. La pharmacie était vide et les gens devaient parcourir 40 kilomètres pour se rendre à Pointe-Noire pour obtenir des médicaments. L'accès au centre de santé est également difficile pendant la saison des pluies, car la route est détériorée et il faut passer par la forêt pour y accéder. L'unique ambulance est fournie par l'entreprise pétrolière.

Concernant l'accès à l'eau potable, les autorités ont creusé des puits profonds dans le cadre de leur projet « Eau pour tous » dans les villages où les déversements de pétrole avaient mené les habitant-e-s à ne plus utiliser les sources d'eau. Mais face à l'absence de maintenance et de réactivité de l'État, les habitant-e-s se sont tournés vers l'entreprise pour assurer leur accès à l'eau potable.

L'État doit prendre des mesures de toute urgence pour améliorer les conditions environnementales, économiques et sociales dans les villages situés près des activités industrielles. Il doit également prendre au sérieux le droit de sa population à un environnement sain, sûr et durable. Cela est d'autant plus essentiel que la République du Congo prévoit de diversifier ses activités industrielles et découvre de nouvelles possibilités d'exploitation pétrolière dans le nord du pays. En effet, il convient de rappeler que la combustion de charbon, de pétrole et de gaz naturel est à l'origine de plus de 70 % des émissions mondiales. La production mondiale de combustibles fossiles doit diminuer d'environ 6 % par an jusqu'en 2030 afin de limiter l'augmentation de la température mondiale moyenne à 1,5 °C. Les énergies fossiles restent la cause principale de la crise climatique, dont les effets ont déjà des conséquences dévastatrices pour la santé, l'eau, le logement et le travail. La République du Congo doit donc envisager rapidement de mettre fin à la production et à l'utilisation de combustibles fossiles si nous voulons atténuer les pires conséquences de la crise climatique pour les droits humains.

C'est pourquoi Amnesty International formule les recommandations suivantes :

## AUX AUTORITÉS

### CONCERNANT LES COMBUSTIBLES FOSSILES

- Adopter et mettre en œuvre un plan de transition en vue de mettre fin à la production de pétrole et de gaz de manière compatible avec les droits humains de la population de la République du Congo, notamment des travailleurs et travailleuses et des populations dépendant de l'extraction de combustibles fossiles. Des objectifs doivent être fixés pour la réduction de la production d'ici 2030 et la production doit être complètement abandonnée en 2050 au plus tard, conformément aux indications du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
- Opérer une transition vers des énergies renouvelables en République du Congo, en veillant à ce qu'elles soient systématiquement produites dans le respect des droits humains et à ce qu'elles soient abordables et accessibles à toutes et tous.

### CONCERNANT L'OBLIGATION DE PROTÉGER CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS COMMISES PAR DES ENTREPRISES

- Assurer la mise en œuvre de la loi de 1991 sur la protection de l'environnement.
- Adopter une loi relative au devoir de vigilance afin de prévenir les graves atteintes aux droits humains et préjudices environnementaux en créant un devoir de vigilance concernant les sociétés mères, avec une portée accrue afin de couvrir les activités de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs.
- Veiller à ce que les entreprises ne menant pas d'étude d'impact sur l'environnement (au titre de la Loi n° 003/91) ne puissent pas mener leurs activités.
- Rendre publiques toutes les études d'impact sur l'environnement menées dans le cadre du renforcement des activités industrielles dans le pays.
- Veiller à ce que les entreprises agissent de manière responsable et respectent leurs obligations en matière d'environnement et de droits humains.
- Mener régulièrement des études d'impact sur l'environnement conformément à la Loi n° 003/91 et au décret 415-2009.

- Rendre publiques toutes les analyses environnementales effectuées dans le contexte des missions de suivi menées par les services de la Direction départementale de l'Environnement et de la Direction départementale des Hydrocarbures.
- Rendre publiques toutes les analyses environnementales que les autorités ont effectuées sur les déversements de pétrole brut dans la lagune de Loubi.
- Rendre publiques les différentes violations de la législation environnementale ayant poussé le ministère de l'Environnement à suspendre temporairement les activités de l'entreprise Wing Wah en octobre 2021 et en juillet 2022, ainsi que les mesures prises par l'entreprise qui ont mené à la levée des sanctions.
- Rendre public le rapport de l'équipe du service d'hygiène de la Direction départementale de la Santé du Kouilou, qui a mené une étude sanitaire auprès des habitant-e-s de Vindoulou en septembre 2020, en vue de déterminer l'impact potentiel des activités de l'entreprise.
- Veiller à ce que les entreprises remédient aux dégâts environnementaux liés à leurs activités et à ce qu'elles indemnisent les victimes, conformément à la Loi n° 003/91 et au Code des hydrocarbures.
- Examiner les plaintes des populations locales de Djeno à propos de l'impact sur l'environnement et les droits humains des activités de TEPC, veiller à ce que davantage de tests scientifiques soient menés pour évaluer la qualité de l'eau de la lagune de Loubi, à ce que les rapports soient rendus publics et, en fonction de leurs conclusions, exiger que l'entreprise mène des opérations de nettoyage.
- Enquêter sur le potentiel impact des déversements passés pour les droits économiques, sociaux et environnementaux des populations locales dans la lagune de Loubi et, en fonction des conclusions, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préjudices causés pour les populations locales soient réparés.
- Veiller à ce qu'un audit environnemental de la fuite de décembre 2022 de l'oléoduc reliant le gisement de Banga Kayo au terminal pétrolier de Djeno soit mené dès que possible et comprenne une étude de l'impact de cette fuite pour les droits humains des populations locales, en rendre publics les résultats et veiller à ce que les dégâts soient correctement réparés et à ce que des mesures d'atténuation soient prises pour éviter que cela se reproduise.
- Mener immédiatement une enquête sur l'impact des activités de Metssa Congo sur l'ensemble des droits de la population environnante, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable. Rendre le rapport d'enquête public et, en fonction de ses conclusions, ordonner la fermeture et/ou la relocalisation de l'entreprise vers une zone industrielle et, si besoin, préciser les mesures à prendre pour assurer le respect par l'entreprise de ses obligations en matière de droits humains dans le cadre de ses activités dans une zone industrielle et prendre des mesures pour veiller à ce que l'entreprise offre des recours utiles aux personnes ayant subi des préjudices du fait de ses activités. Cela doit comprendre une évaluation de leurs besoins et des mesures correctives, qui peuvent prévoir une indemnisation financière, l'accès à des traitements médicaux ou d'autres initiatives.

### **CONCERNANT LE DROIT À L'ACCÈS À DE L'EAU POTABLE ET À DES INSTALLATIONS SANITAIRES**

- Employer toutes les ressources disponibles pour protéger les droits économiques et sociaux, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Assurer la bonne gouvernance et lutter contre la corruption, qui a une incidence sur l'exercice des droits économiques et sociaux, conformément à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.
- Faire preuve de transparence quant à la part et l'utilisation des contributions obligatoires des entreprises pour des « fonds sociaux ».
- Mettre pleinement en œuvre, par les moyens nécessaires, la politique nationale relative à l'accès à l'eau.
- Travailler avec des partenaires internationaux et des institutions financières internationales sur des projets de soutien au droit à l'accès à de l'eau potable.
- Réparer et mettre à niveau les installations « Eaux pour tous » afin d'assurer un accès permanent et sûr à l'eau.
- Allouer au moins 15 % du budget gouvernemental à la santé publique, conformément à l'engagement pris dans le cadre de la Déclaration d'Abuja adoptée par l'Union africaine en 2001, et mettre en œuvre le budget de la santé comme convenu.

- Améliorer l'accès au système de santé, notamment en donnant accès aux patient.e.s à :
  - des infrastructures, des produits et des services, ainsi que des programmes fonctionnels de santé et de soins. Ces programmes doivent être conformes aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'eau salubre et potable et les installations d'assainissement appropriées ;
  - du personnel médical professionnel touchant un salaire décent au regard de la moyenne nationale, et des médicaments essentiels, tel que prévu par l'OMS.
- Faire en sorte que le centre de santé de M'Bokou dispose du personnel médical et des médicaments nécessaires pour garantir le droit à la santé de la population locale.
- Effectuer une déclaration au titre de l'article 34, paragraphe 6, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de permettre aux individus et aux ONG de saisir la Cour pour revendiquer leurs droits.
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## AUX ENTREPRISES

- Suivre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre de façon continue et volontariste une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer l'impact des entreprises sur les droits humains.
- Rendre publiques toutes les études d'impact sur l'environnement menées dans le cadre du renforcement des activités industrielles dans le pays.
- Rendre publiques des informations sur tous les accidents liés aux activités industrielles pouvant avoir des conséquences pour l'environnement et les droits humains.
- Rendre publics les tests réalisés dans le cadre des missions de contrôle publiques menées par les directions de la Qualité, de la Santé, de la Sécurité et de l'Environnement.
- Réparer tous les dégâts environnementaux liés aux activités industrielles et indemniser les victimes, conformément à la loi de 1991 sur la protection de l'environnement.
- Fournir des informations sur toutes les contributions obligatoires et volontaires à des « projets sociaux ».
- Continuer de soutenir des projets sociaux pour les populations vivant à proximité d'activités industrielles, notamment en garantissant l'accès à l'eau potable et le droit à la santé.

### À TOTALENERGIES EP CONGO

- Engager une enquête indépendante sur les potentielles conséquences des déversements de pétrole pour l'environnement, les droits économiques et le droit à la santé, en rendre le rapport public et, en fonction des conclusions, prendre des mesures de réparation adaptées.
- Conformément aux politiques de responsabilité sociale des entreprises et aux normes internationales relatives aux droits humains, mener des analyses plus régulières de l'état de pollution de la lagune de Loubi, en publier les résultats et, si besoin, reprendre les mesures de dépollution et réparer de manière adaptée les préjudices et atteintes aux droits humains.
- Publier le dernier audit environnemental et social mené, les rapports des tests scientifiques réalisés en 2011 et 2021 pour analyser l'état de pollution de la lagune de Loubi, le rapport de 2015 sur la biodiversité dans la lagune de Loubi et le rapport de 2020 sur les opérations de nettoyage de la lagune de Loubi.
- Prévenir et atténuer les risques de déversements pétroliers dans la lagune de Loubi liés à ses activités au terminal de Djeno.
- Assurer une communication régulière et transparente des informations aux populations locales sur les activités de l'entreprise, leur possible impact sur les droits humains et les mesures mises en place pour atténuer ces risques.

- Conformément aux politiques de responsabilité sociale des entreprises et aux normes internationales relatives à la diligence requise en matière de droits humains, assurer une communication publique sur chaque déversement de pétrole dans la lagune de Loubi, sa cause, la quantité déversée et le possible impact pour les droits humains.
- Remédier à tous les déversements pétroliers et à leurs potentiels impacts sur les droits humains, conformément au droit congolais et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### **À WING WAH**

- Rendre publiques les mesures prises en vue de respecter la législation relative à l'environnement à la suite de la suspension temporaire des activités ordonnée en octobre 2021 et juillet 2022 par le ministère de l'Environnement.
- Si cela n'a pas encore été fait, veiller à ce qu'un audit environnemental sur la fuite de décembre 2022 de l'oléoduc reliant le gisement de Banga Kayo au terminal pétrolier de Djeno soit mené dès que possible et comprenne une étude de l'impact de cette fuite sur les droits humains des populations locales, comme l'a demandé le ministère de l'Environnement, en rendre publics les résultats et veiller à ce que les dégâts soient correctement réparés. L'audit doit évaluer tous les potentiels impacts de la fuite sur les droits humains.
- Conformément aux politiques de responsabilité sociale des entreprises et aux normes internationales relatives à la diligence requise en matière de droits humains, assurer une communication publique sur chaque déversement de pétrole, sa cause, la quantité déversée et le possible impact pour les droits humains.
- Remédier à tous les déversements de pétrole brut et à leur potentiel impact sur les droits humains, conformément au droit congolais et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Assurer une communication régulière et transparente des informations aux populations locales sur les activités de l'entreprise, leur possible impact sur les droits humains et les mesures mises en place pour atténuer ces risques.

### **À METSSA CONGO**

- Publier tous les documents d'autorisation de fonctionnement délivrés par les autorités avant et après le début des activités de l'entreprise.
- Publier l'audit environnemental mené en 2022 et les rapports des examens médicaux des employé-e-s de l'usine et de la population dont l'entreprise affirme disposer.
- Entreprendre un autre audit environnemental et social comprenant une consultation rigoureuse avec les populations locales, en tenant compte de leurs points de vue et préoccupations, et en rendre le rapport public.
- Mener des examens médicaux de la population locale, en publier les conclusions et, selon ces conclusions, prendre les mesures de réparation, d'indemnisation et d'atténuation nécessaires pour assurer le respect des droits humains des habitant-e-s de Vindoulou.
- Évaluer les potentiels risques que les activités de l'entreprise entraînent pour la santé des habitant-e-s, envisager de relocaliser l'usine à un endroit sans population dans les environs.

## **AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX**

- Veiller à ce que les entreprises de leur pays et leurs filiales respectent les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre de façon continue et volontariste une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer l'impact de l'entreprise sur l'environnement et les droits humains.
- Financer des projets de soutien au droit à l'accès à de l'eau potable et au droit à la santé en République du Congo.

### **AUX PAYS LES PLUS RICHES**

- Augmenter considérablement les ressources financières et les transferts de technologie à la République du Congo, afin de permettre au pays de ne plus être dépendant des énergies fossiles et faciliter plutôt une transition prompte vers les énergies renouvelables qui assurent le respect des droits humains et créent ainsi des débouchés professionnels, soutiennent les populations locales et facilitent l'accès de tous et toutes à une énergie bon marché.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL  
DE DÉFENSE DES DROITS  
HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE  
UNE PERSONNE, NOUS  
SOMMES  
TOUS ET TOUTES  
CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

# DANS L'OMBRE DES INDUSTRIES EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

## ENVIRONNEMENT ET DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX MENACÉS DANS DES VILLAGES PROCHES D'ENTREPRISES PÉTROLIÈRES ET DE RECYCLAGE

Amnesty International a enquêté sur l'impact des activités industrielles sur les droits environnementaux, économiques et sociaux dans des villages des départements de Pointe-Noire et du Kouilou, des zones considérées comme le poumon économique de la République du Congo.

Ce rapport met en lumière des déversements de pétrole dans la lagune de Loubi et le fleuve Loémé liés aux activités de deux entreprises pétrolières, ainsi que des émissions de fumée liées aux activités d'une entreprise de recyclage à Vindoulou, qui auraient entraîné des conséquences pour les droits humains des populations locales.

Il démontre que les autorités et des entreprises en République du Congo manquent à leurs obligations et responsabilités nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et des droits humains. Il souligne l'importance d'une meilleure communication publique sur les études d'impact sur l'environnement initiales et de suivi, ainsi que sur les évaluations des événements pouvant entraîner des conséquences pour la vie des populations. Il démontre également la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation, d'indemnisation et de réparation lorsque les activités des entreprises ont des conséquences néfastes pour les droits humains.

De plus, après avoir analysé la situation dans les villages de Bondi, Tchicanou et Kouakouala, le rapport conclut qu'en dépit de politiques et d'engagements en matière de développement, les autorités ne respectent pas leur obligation de protéger le droit à la santé et le droit à l'accès à l'eau potable des personnes vivant à proximité de concessions pétrolières dans la région côtière.